KE
72
C381
15-1
Bill A -

Label for Back.

SÉNAT

BILLS.

1926.

LAW BRANCH.

DROPPED BILLS, 1926.

27682

	No.
Railway Act (Special Passenger Tarrifs) (Mr. Church).....	1
Post Office Act (Ownership of newspapers)(Mr. Church).....	2
Copyright Act (Only first reading).....	3
Railway Act(Sp. rates on Coal)(Mr. Church)....	6
Criminal Code(Public games for charitable objects) (Mr. Church).....	7
Grain Act (unfinished in Senate before dissolution).....	8
Criminal Code (Scrip frauds) (Mr. Kennedy)....	9
Representation Act (Boundaries) (Mr. Nicholson)	10
Dominion Colonization Loan Act (In Committee).	16
Old Age Pensions (defeated in Senate).....	21
Opium & Narcotic Drug Act (A dditional Punishment) (Mr. Donaghy).....	22
Canada Shipping Act (Pilotage dues).....	23
Immigration Act (defeated in Senate).....	91
Divorce (domicile of Married Women) (Mr. Ward)	94
Red Lake and Northwestern Ry.Co.(In Committee)	95
Executive Council Free Methodist Church (Withdrawn).....	111
Income War Tax Act (Mr. Church).....	147
Criminal Code (unfinished in Senate).....	153
Divorce Acts(unfinished)..... P6 - W6,	194-201

No.

Canada Evidence (Evidence of persons charged with offences) (unfinished).....I3 - 202

Criminal Code (weapons) (unfinished).....Q3 - 203

Trade Mark & Design Act (Mr. Bell)..... 204

Divorce Acts (unfinished).....Y6 - Y7 206-232

Civil Service Superannuation (unfinished)... 233

Excise Act (unfinished)..... 234

BILLS PASSED BUT NOT ASSENTED TO.

President of Lethbridge Stake (incorporate). 11

Joliette & Northern Railway Co..... 12

John E. Russell Co. (patent)..... 13

Soldier Settlement Act..... 17

Sealright Co. (patents)..... 112

Bronson Co. 113

Special War Revenue..... 115

Canadian Farm Loan Act..... 148

Dominion Electric Protection Co.....Y3 - 155

Quebec,Montreal & Southern Ry Co.....M4 - 173

Detroit & Windsor Subway Co. (incorporate)..H5 - 174

Divorce Acts..... C5,B6 - N6 (except G6)..175-187

Montreal Harbour Commissioners (loan)..... 189

Jas. McCutcheon Coleman (patents).....G6 - 190

Gatineau Transmission Co.....O6 - 191

Canada Evidence (Bank Books and Records).... 205

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi pourvoyant au changement du nom de certaines sociétés de caisses de retraite.

Lu pour la première fois, le mercredi, 7 avril 1926.

L'honorable M. BÉIQUE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19140 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi pourvoyant au changement du nom de certaines sociétés de caisses de retraite.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des sociétés de caisses de retraite*, chapitre cent vingt-trois des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article 5A suivant, immédiatement après l'article 5:

Changement de nom.

«**5A.** (1) Le nom corporatif d'une société de caisse de retraite formée en vertu des dispositions de la présente loi peut être changé,

«*(a)* si, à une assemblée générale spéciale convoquée afin d'en délibérer, ou à une assemblée générale quelconque dont l'avis mentionne particulièrement cette fin entre autres, un règlement ou une résolution ayant pour objet de changer le nom corporatif en quelque autre nom spécifié dans le règlement ou la résolution a été adoptée par une majorité des deux tiers au moins des voix données à cette assemblée par les contributaires de la caisse ou par les membres de la société, y compris la corporation-mère; et

Règlement ou résolution pour effectuer le changement.

Agrément du secrétaire d'Etat.

«*(b)* si, sur demande adressée par le conseil de direction de la société au secrétaire d'Etat du Canada et sur dépôt entre ses mains d'une copie régulièrement certifiée de la résolution ainsi adoptée et des autres renseignements qu'il peut exiger, il s'est assuré

(i) que le changement de nom n'est pas projeté dans un but irrégulier; et

(ii) que le nouveau nom proposé n'est pas celui de quelque autre corporation, association ou corps constitué ou non constitué connu, ou susceptible d'être confondu avec ce dernier nom; et

(iii) que le changement projeté ne prête pas par ailleurs à objection.

Pouvoir du secrétaire d'Etat de changer le nom proposé.

«(2) Si le secrétaire d'Etat du Canada juge que le nouveau nom proposé peut prêter à objection, il peut y substituer quelque autre nom agréé par lui.

Avis.

«(3) Lorsque le secrétaire d'Etat du Canada a agréé un changement de nom, il peut ordonner que soit publié dans la *Gazette du Canada* pendant quatre semaines consécutives, aux frais de la société, un avis de ce changement et qui spécifie

(a) le nom corporatif de la société, son principal lieu d'affaires, ainsi que le nom de son secrétaire;

(b) le nouveau nom tel qu'agréé par le secrétaire d'Etat du Canada;

(c) la date, après cette publication d'avis, à laquelle le changement de nom doit prendre effet.

Date effective.

«(4) A compter de la date ainsi spécifiée, le nouveau nom tel qu'agréé par le secrétaire d'Etat est le nom corporatif de la société.»

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi pour faire droit à John Wilson.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14264 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi pour faire droit à John Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, constructeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de septembre 1897, au village de Ganton, comté de Yorkshire, Angleterre, il a été marié à Sarah Gill, célibataire, alors de la ville de Scarborough, dit comté de Yorkshire, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Wilson et Sarah Gill, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Gill n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi pourvoyant au changement du nom de certaines sociétés de caisses de retraite.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19142 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi pourvoyant au changement du nom de certaines sociétés de caisses de retraite.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des sociétés de caisses de retraite*, chapitre cent vingt-trois des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article 5A suivant, immédiatement après l'article 5:

Changement de nom.

«**5A.** (1) Le nom corporatif d'une société de caisse de retraite formée en vertu des dispositions de la présente loi peut être changé,

«*(a)* si, à une assemblée générale spéciale convoquée afin d'en délibérer, ou à une assemblée générale quelconque dont l'avis mentionne particulièrement cette fin entre autres, un règlement ou une résolution ayant pour objet de changer le nom corporatif en quelque autre nom spécifié dans le règlement ou la résolution a été adoptée par une majorité des deux tiers au moins des voix données à cette assemblée par les contributaires de la caisse ou par les membres de la société, y compris la corporation-mère; et

Règlement ou résolution pour effectuer le changement.

Agrément du secrétaire d'Etat.

«*(b)* si, sur demande adressée par le conseil de direction de la société au secrétaire d'Etat du Canada et sur dépôt entre ses mains d'une copie régulièrement certifiée de la résolution ainsi adoptée et des autres renseignements qu'il peut exiger, il s'est assuré

(i) que le changement de nom n'est pas projeté dans un but irrégulier; et

(ii) que le nouveau nom proposé n'est pas celui de quelque autre corporation, association ou corps constitué ou non constitué connu, ou susceptible d'être confondu avec ce dernier nom; et

(iii) que le changement projeté ne prête pas par ailleurs à objection.

Pouvoir du secrétaire d'Etat de changer le nom proposé.

«(2) Si le secrétaire d'Etat du Canada juge que le nouveau nom proposé peut prêter à objection, il peut y substituer quelque autre nom agréé par lui.

Avis.

«(3) Lorsque le secrétaire d'Etat du Canada a agréé un changement de nom, il peut ordonner que soit publié dans la *Gazette du Canada* pendant quatre semaines consécutives, aux frais de la société, un avis de ce changement et qui spécifie

(a) le nom corporatif de la société, son principal lieu d'affaires, ainsi que le nom de son secrétaire;

(b) le nouveau nom tel qu'agréé par le secrétaire d'Etat du Canada;

(c) la date, après cette publication d'avis, à laquelle le changement de nom doit prendre effet.

Date effective.

«(4) A compter de la date ainsi spécifiée, le nouveau nom tel qu'agréé par le secrétaire d'Etat est le nom corporatif de la société.»

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi pour faire droit à Elizabeth Gertrude Orr.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14255 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi pour faire droit à Elizabeth Gertrude Orr.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Gertrude Orr, demeurant en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse de Charles Marshall Orr, commerçant d'automobiles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1911, au village de New-Lowell, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Gertrude Switzer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Gertrude Switzer et Charles Marshall Orr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Gertrude Switzer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Marshall Orr n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi pour faire droit à Elizabeth Gertrude Orr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14435 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi pour faire droit à Elizabeth Gertrude Orr.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Gertrude Orr, demeurant en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse de Charles Marshall Orr, commerçant d'automobiles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1911, au village de New-Lowell, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Gertrude Switzer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Gertrude Switzer et Charles Marshall Orr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Gertrude Switzer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Marshall Orr n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à Melville James Andrews.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14230 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à Melville James Andrews.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Melville James Andrews, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur et agent de publicité, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de décembre 1922, en la ville de Mimico, dite province, il a été marié à Eva Frances Alexander, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Melville James Andrews et Eva Frances Alexander, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Melville James Andrews de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Frances Alexander n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à Melville James Andrews.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14413 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à Melville James Andrews.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Melville James Andrews, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur et agent de publicité, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de décembre 1922, en la ville de Mimico, dite province, il a été marié à Eva Frances Alexander, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Melville James Andrews et Eva Frances Alexander, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Melville James Andrews de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Frances Alexander n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Harry Reginald Oddy.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour de d'avril 1926.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14226 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D

Loi pour faire droit à Harry Reginald Oddy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Reginald Oddy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juillet 1918, en ladite cité, il a été marié à Annie Thorne, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Reginald Oddy et Annie Thorne, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Reginald Oddy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Thorne n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Harry Reginald Oddy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14409 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Harry Reginald Oddy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Reginald Oddy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juillet 1918, en ladite cité, il a été marié à Annie Thorne, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Reginald Oddy et Annie Thorne, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Reginald Oddy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Thorne n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Mildred Roxie Horner.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14272 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Mildred Roxie Horner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Roxie Horner, demeurant en la ville d'Aurora, province d'Ontario, épouse d'Elmer Horner, journalier, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Whitchurch, comté de York, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1921, au village de Lemonville, dite province, et qu'elle était alors Mildred Roxie Preston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Roxie Preston et Elmer Horner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Roxie Preston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Elmer Horner n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Mildred Roxie Horner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

14452

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Mildred Roxie Horner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Roxie Horner, demeurant en la ville d'Aurora, province d'Ontario, épouse d'Elmer Horner, journalier, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Whitchurch, comté de York, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1921, au village de Lemonville, dite province, et qu'elle était alors Mildred Roxie Preston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Roxie Preston et Elmer Horner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Roxie Preston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Elmer Horner n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Frances Muriel Burnet.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16037 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Frances Muriel Burnet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Muriel Burnet, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Dinwoodie Burnet, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cobourg, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1912, au village de Scarborough, dite province, et qu'elle était alors Frances Muriel Lillie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Muriel Lillie et John Dinwoodie Burnet, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Muriel Lillie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Dinwoodie Burnet n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Frances Muriel Burnet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16067 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Frances Muriel Burnet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Muriel Burnet, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Dinwoodie Burnet, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cobourg, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1912, au village de Scarborough, dite province, et qu'elle était alors Frances Muriel Lillie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Muriel Lillie et John Dinwoodie Burnet, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Muriel Lillie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Dinwoodie Burnet n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Ada Toms.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19198 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Ada Toms.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ada Toms, demeurant à Bond-Lake, comté de York, province d'Ontario, épouse de John Henry Toms, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1906, en la cité de Bournemouth, comté de Southampton, Angleterre, et qu'elle était alors Ada Sims, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ada Sims et John Henry Toms, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ada Sims de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Henry Toms n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Ada Toms.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14383 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Ada Toms.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ada Toms, demeurant à Bond-Lake, comté de York, province d'Ontario, épouse de John Henry Toms, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1906, en la cité de Bournemouth, comté de Southampton, Angleterre, et qu'elle était alors Ada Sims, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ada Sims et John Henry Toms, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ada Sims de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Henry Toms n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Vera Sanderson.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14203 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Vera Sanderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Sanderson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Francis Harold Sanderson, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1911, dans le township de Smith, comté de Peterborough, dite province, et qu'elle était alors Vera Cann, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Cann et Francis Harold Sanderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Cann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Harold Sanderson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Vera Sanderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14388 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Vera Sanderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Sanderson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Francis Harold Sanderson, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1911, dans le township de Smith, comté de Peterborough, dite province, et qu'elle était alors Vera Cann, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Cann et Francis Harold Sanderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Cann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Harold Sanderson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Noel Leslie Deuxbury.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16040 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Noel Leslie Deuxbury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Noel Leslie Deuxbury, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mars 1923, en ladite cité, il a été marié à Florence Laidlaw, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Noel Leslie Deuxbury et Florence Laidlaw, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Noel Leslie Deuxbury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Laidlaw n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Noel Leslie Deuxbury.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16070 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Noel Leslie Deuxbury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Noel Leslie Deuxbury, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mars 1923, en ladite cité, il a été marié à Florence Laidlaw, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Noel Leslie Deuxbury et Florence Laidlaw, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Noel Leslie Deuxbury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Laidlaw n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Lillian May O'Reilly.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16039 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Lillian May O'Reilly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian May O'Reilly, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Hewson O'Reilly, ingénieur chimiste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian May Allardyce, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian May Allardyce et William Hewson O'Reilly, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian May Allardyce de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Hewson O'Reilly n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Lillian May O'Reilly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16069 1926

3

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Lillian May O'Reilly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian May O'Reilly, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Hewson O'Reilly, ingénieur chimiste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian May Allardyce, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian May Allardyce et William Hewson O'Reilly, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian May Allardyce de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Hewson O'Reilly n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Jean Victoria Dillane.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15726 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Jean Victoria Dillane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Victoria Dillane, demeurant dans le township de Nichol, comté de Wellington, province d'Ontario, épouse de John Adams Dillane, entrepreneur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de janvier 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Victoria Foote, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Victoria Foote et John Adams Dillane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Victoria Foote de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Adams Dillane n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Jean Victoria Dillane.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15741 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Jean Victoria Dillane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Victoria Dillane, demeurant dans le township de Nichol, comté de Wellington, province d'Ontario, épouse de John Adams Dillane, entrepreneur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de janvier 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Victoria Foote, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Victoria Foote et John Adams Dillane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Victoria Foote de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Adams Dillane n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Ethel Alberta Barker.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14262 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Ethel Alberta Barker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Alberta Barker, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Barron Barker, vendeur, domicilié au Canada, et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1915, dans le township de Tossorontio, comté de Simcoe, dite province, et qu'elle était alors Ethel Alberta Flavelle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Alberta Flavelle et William Barron Barker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Alberta Flavelle de contracter mariage, à quelque époque que se soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Barron Barker n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Ethel Alberta Barker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

14442

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Ethel Alberta Barker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Alberta Barker, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Barron Barker, vendeur, domicilié au Canada, et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1915, dans le township de Tossorontio, comté de Simcoe, dite province, et qu'elle était alors Ethel Alberta Flavelle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Alberta Flavelle et William Barron Barker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Alberta Flavelle de contracter mariage, à quelque époque que se soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Barron Barker n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Annie Hazel McCausland.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14254 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Annie Hazel McCausland.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Hazel McCausland, demeurant en la ville d'Alliston, province d'Ontario, épouse de Frederick James McCausland, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Burwash, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1922, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Annie Hazel Crisp, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Hazel Crisp et Frederick James McCausland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Hazel Crisp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick James McCausland n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Annie Hazel McCausland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Annie Hazel McCausland.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Annie Hazel McCausland, demeurant en la ville d'Alliston, province d'Ontario, épouse de Frederick James McCausland, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Burwash, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1922, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Annie Hazel Crisp, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Annie Hazel Crisp et Frederick James McCausland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Annie Hazel Crisp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick James McCausland n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Sterling LeRoy Spicer.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14212 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Sterling LeRoy Spicer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sterling LeRoy Spicer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, médecin, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de septembre 1911, en la cité de London, dite province, il a été marié à Amy Glenmore Ward, célibataire, alors du hameau de Byron, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sterling LeRoy Spicer et Amy Glenmore Ward, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sterling LeRoy Spicer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme, qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Amy Glenmore Ward n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Sterling LeRoy Spicer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14397 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Sterling LeRoy Spicer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sterling LeRoy Spicer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, médecin, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de septembre 1911, en la cité de London, dite province, il a été marié à Amy Glenmore Ward, célibataire, alors du hameau de Byron, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sterling LeRoy Spicer et Amy Glenmore Ward, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sterling LeRoy Spicer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme, qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Amy Glenmore Ward n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Amy Bell Corney.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16034 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Amy Bell Corney.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amy Bell Corney, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse d'Arthur Corney, camionneur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Amy Bell Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amy Bell Ellis et Arthur Corney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amy Bell Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Corney n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Amy Bell Corney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16064 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Amy Bell Corney.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amy Bell Corney, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse d'Arthur Corney, camionneur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Amy Bell Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amy Bell Ellis et Arthur Corney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amy Bell Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Corney n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à David Frank Crosier.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour de d'avril 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16033 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à David Frank Crosier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Frank Crosier, domicilié au Canada et demeurant au village de Hannon, comté de Wentworth, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1919, en la cité de Hamilton, dite province, il a été marié à Agnes Corona Skewes, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre David Frank Crosier et Agnes Corona Skewes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit David Frank Crosier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Agnes Corona Skewes n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à David Frank Crosier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à David Frank Crosier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Frank Crosier, domicilié au Canada et demeurant au village de Hannon, comté de Wentworth, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1919, en la cité de Hamilton, dite province, il a été marié à Agnes Corona Skewes, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre David Frank Crosier et Agnes Corona Skewes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit David Frank Crosier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Agnes Corona Skewes n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Ethel Gildea Nye Brown.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14263 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Ethel Gildea Nye Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Gildea Nye Brown, demeurant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse d'Arthur Edward Paul Brown, intendant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Gildea Nye, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Gildea Nye et Arthur Edward Paul Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Gildea Nye de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Edward Paul Brown n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Ethel Gildea Nye Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14443 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Ethel Gildea Nye Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Gildea Nye Brown, demeurant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse d'Arthur Edward Paul Brown, intendant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Gildea Nye, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Gildea Nye et Arthur Edward Paul Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Gildea Nye de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Edward Paul Brown n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Edward Thomas Faragher.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour de d'avril 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14278 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Edward Thomas Faragher.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Thomas Faragher, domicilié au Canada et demeurant au village de Hillsdale, comté de Simcoe, province d'Ontario, facteur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de mai 1908, en la ville de Haileybury, dite province, il a été marié à Marie Taylor, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Thomas Faragher et Marie Taylor, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Thomas Faragher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie Taylor n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Edward Thomas Faragher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14458 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Edward Thomas Faragher.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Thomas Faragher, domicilié au Canada et demeurant au village de Hillsdale, comté de Simcoe, province d'Ontario, facteur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de mai 1908, en la ville de Haileybury, dite province, il a été marié à Marie Taylor, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Thomas Faragher et Marie Taylor, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Thomas Faragher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie Taylor n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Bertha Viola Lidkea.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14280 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Bertha Viola Lidkea.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Viola Lidkea, demeurant en la ville de Mount-Dennis, province d'Ontario, épouse de Clifford William Lidkea, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de North-Bay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont mariés le quinzième jour de novembre 1920, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Bertha Viola Allen, célibataire; considérant que la pétitonnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Viola Allen et Clifford William Lidkea, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Viola Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clifford William Lidkea n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Bertha Viola Lidkea.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14460 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Bertha Viola Lidkea.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Viola Lidkea, demeurant en la ville de Mount-Dennis, province d'Ontario, épouse de Clifford William Lidkea, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de North-Bay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont mariés le quinzième jour de novembre 1920, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Bertha Viola Allen, célibataire; considérant que la pétitonnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Viola Allen et Clifford William Lidkea, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Viola Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clifford William Lidkea n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Mike Ayoub (autrement connu sous le nom de Michael Ayoub.)

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16759 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Mike Ayoub (autrement connu sous le nom de Michael Ayoub).

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mike Ayoub (autrement connu sous le nom de Michael Ayoub), domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Ansonville, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'octobre 1913, en la cité de North-Bay, dite province, il a été marié à Saude Ayoub (autrement connue sous le nom de Sadie Ayoub), célibataire, alors de la cité de North-Bay, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mike Ayoub (autrement connu sous le nom de Michael Ayoub) et Saude Ayoub (autrement connue sous le nom de Sadie Ayoub), son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mike Ayoub (autrement connu sous le nom de Michael Ayoub) de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Saude Ayoub (autrement connue sous le nom de Sadie Ayoub) n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Mike Ayoub (autrement connu sous le nom de Michael Ayoub).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16794 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Mike Ayoub (autrement connu sous le nom de Michael Ayoub).

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mike Ayoub (autrement connu sous le nom de Michael Ayoub), domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Ansonville, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'octobre 1913, en la cité de North-Bay, dite province, il a été marié à Saude Ayoub (autrement connue sous le nom de Sadie Ayoub), célibataire, alors de la cité de North-Bay, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mike Ayoub (autrement connu sous le nom de Michael Ayoub) et Saude Ayoub (autrement connue sous le nom de Sadie Ayoub), son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mike Ayoub (autrement connu sous le nom de Michael Ayoub) de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Saude Ayoub (autrement connue sous le nom de Sadie Ayoub) n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Alice Marion McGinley.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14243 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Alice Marion McGinley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Marion McGinley, demeurant en la cité de London, province d'Ontario, épouse d'Alfred Emison McGinley, journaliste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1904, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Alice Marion Bradley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Marion Bradley et Alfred Emison McGinley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Marion Bradley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Emison McGinley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Alice Marion McGinley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14423 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Alice Marion McGinley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Marion McGinley, demeurant en la cité de London, province d'Ontario, épouse d'Alfred Emison McGinley, journaliste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1904, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Alice Marion Bradley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Marion Bradley et Alfred Emison McGinley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Marion Bradley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Emison McGinley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Harold Edgar Perinchief.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14233 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Harold Edgar Perinchief.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Edgar Perinchief, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, décorateur d'intérieur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'août 1918, en ladite cité, il a été marié à Winnifred Bale, célibataire, alors de la ville de South-Croydon, comté de Surrey, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold Edgar Perinchief et Winnifred Bale, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harold Edgar Perinchief de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnifred Bale n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Harold Edgar Perinchief.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

14416

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Harold Edgar Perinchief.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Edgar Perinchief, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, décorateur d'intérieur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'août 1918, en ladite cité, il a été marié à Winifred Bale, célibataire, alors de la ville de South-Croydon, comté de Surrey, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold Edgar Perinchief et Winifred Bale, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harold Edgar Perinchief de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winifred Bale n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Hendel Tuerner Lubrinetsky.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14252 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Hendel Tuerner Lubrinetsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hendel Tuerner Lubrinetsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Lubrinetsky, propriétaire de taverne, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1905, au village de Psemycz, lequel était alors en Pologne russe mais est maintenant dans la République de la Pologne, et qu'elle était alors Hendel Tuerner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hendel Tuerner et Samuel Lubrinetsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hendel Tuerner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Lubrinetsky n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Hendel Tuerner Lubrinetsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14432 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Hendel Tuerner Lubrinetsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hendel Tuerner Lubrinetsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Lubrinetsky, propriétaire de taverne, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1905, au village de Psemycz, lequel était alors en Pologne russe mais est maintenant dans la République de la Pologne, et qu'elle était alors Hendel Tuerner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hendel Tuerner et Samuel Lubrinetsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hendel Tuerner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Lubrinetsky n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Paul Hugh Turnbull.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14273 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Paul Hugh Turnbull.

Préambule. CONSIDÉRANT que Paul Hugh Turnbull, domicilié au Canada et demeurant en la cité de London, province d'Ontario, fiduciaire, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juillet 1904, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Alice Beatrice Ermatinger; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, au cours de l'année 1913, elle l'a abandonné; que, au cours de l'année 1915, elle a obtenu de la Cour de circuit en Chancellerie du comté de Wayne, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un décret de divorce contre lui; que, subséquemment, elle a accompli un simulacre de mariage avec un nommé George T. Hamilton, et qu'elle a depuis vécu avec ledit George T. Hamilton comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit George T. Hamilton; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve sondit mariage et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Paul Hugh Turnbull et Alice Beatrice Ermatinger, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit Paul Hugh Turnbull de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Beatrice Ermatinger n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Paul Hugh Turnbull.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14453 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Paul Hugh Turnbull.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Hugh Turnbull, domicilié au Canada et demeurant en la cité de London, province d'Ontario, fiduciaire, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juillet 1904, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Alice Beatrice Ermatinger; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, au cours de l'année 1913, elle l'a abandonné; que, au cours de l'année 1915, elle a obtenu de la Cour de circuit en Chancellerie du comté de Wayne, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un décret de divorce contre lui; que, subséquemment, elle a accompli un simulacre de mariage avec un nommé George T. Hamilton, et qu'elle a depuis vécu avec ledit George T. Hamilton comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit George T. Hamilton; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve sondit mariage et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul Hugh Turnbull et Alice Beatrice Ermatinger, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul Hugh Turnbull de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Beatrice Ermatinger n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Helen Elby Pollington.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16035 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Helen Elby Pollington.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Elby Pollington, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de George Norman Pollington, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1913, en la ville de Brampton, dite province, et qu'elle était alors Helen Elby Jordan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Helen Elby Jordan et George Norman Pollington, son époux, est dissous dès la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Elby Jordan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Norman Pollington n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Helen Elby Pollington.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16065 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Helen Elby Pollington.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Elby Pollington, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de George Norman Pollington, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1913, en la ville de Brampton, dite province, et qu'elle était alors Helen Elby Jordan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Elby Jordan et George Norman Pollington, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Elby Jordan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Norman Pollington n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Alexander Stewart.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14195 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Alexander Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Stewart, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de mars 1921, en la cité d'Oshawa, dite province, il a été marié à Christina Violet Watson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Stewart et Christina Violet Watson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Stewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Christina Violet Watson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Alexander Stewart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14380 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Alexander Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Stewart, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de mars 1921, en la cité d'Oshawa, dite province, il a été marié à Christina Violet Watson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Stewart et Christina Violet Watson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Stewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Christina Violet Watson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire doit à William Melville Moore.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14784 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à William Melville Moore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Melville Moore, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, mécanicien d'automobiles, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de janvier 1918, en ladite cité, il a été marié à Emily Dowding, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Melville Moore et Emily Dowding, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Melville Moore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emily Dowding n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire doit à William Melville Moore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14893 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi pour faire droit à William Melville Moore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Melville Moore, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, mécanicien d'automobiles, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de janvier 1918, en ladite cité, il a été marié à Emily Dowding, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Melville Moore et Emily Dowding, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Melville Moore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emily Dowding n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à John Samuel Milligan.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16036 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à John Samuel Milligan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Samuel Milligan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, barbier, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1920, en ladite cité, il a été marié à Leta Noreen Anderson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Samuel Milligan et Leta Noreen Anderson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Samuel Milligan de contracter mariage, à qulque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Leta Noreen Anderson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à John Samuel Milligan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16066 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à John Samuel Milligan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Samuel Milligan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, barbier, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1920, en ladite cité, il a été marié à Leta Noreen Anderson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Samuel Milligan et Leta Noreen Anderson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Samuel Milligan de contracter mariage, à qulque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Leta Noreen Anderson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Marion Richardson.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Marion Richardson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Richardson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Henry Richardson, employé de gare, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Heuchan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Heuchan et James Henry Richardson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Heuchan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Henry Richardson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Marion Richardson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14895 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Marion Richardson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Richardson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Henry Richardson, employé de gare, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Heuchan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Heuchan et James Henry Richardson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Heuchan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Henry Richardson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Isadore Boadner.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14787 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Isadore Boadner.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isadore Boadner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur de voiture, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1909, en ladite cité, il a été marié à Lena Cohen, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isadore Boadner et Lena Cohen, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Isadore Boadner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lena Cohen n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Isadore Boadner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14896 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Isadore Boadner.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isadore Boadner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur de voiture, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1909, en ladite cité, il a été marié à Lena Cohen, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isadore Boadner et Lena Cohen, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Isadore Boadner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lena Cohen n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à William Albert Thomas.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14267 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à William Albert Thomas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Albert Thomas, domicilié au Canada et demeurant dans le township de King, comté de York, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1916, en la ville de Guelph, dite province, il a été marié à Cora Jane Stiles, autrement connue sous le nom de Cora A. Styles, veuve, alors de la ville d'Aurora, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Albert Thomas et Cora Jane Stiles, autrement connue sous le nom de Cora A. Styles, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Albert Thomas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cora Jane Stiles, autrement connue sous le nom de Cora A. Styles, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E2.

Loi pour faire droit à William Albert Thomas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14447 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à William Albert Thomas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Albert Thomas, domicilié au Canada et demeurant dans le township de King, comté de York, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1916, en la ville de Guelph, dite province, il a été marié à Cora Jane Stiles, autrement connue sous le nom de Cora A. Styles, veuve, alors de la ville d'Aurora, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Albert Thomas et Cora Jane Stiles, autrement connue sous le nom de Cora A. Styles, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Albert Thomas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cora Jane Stiles, autrement connue sous le nom de Cora A. Styles, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Gertrude Isabel Clark.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14241 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Gertrude Isabel Clark.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Isabel Clark, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Allie Clark, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant au village de Birch-Cliff, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de février 1918, en la cité de Basingstoke, Angleterre, et qu'elle était alors Gertrude Isabel Philpott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Isabel Philpott et Allie Clark, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Isabel Philpott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allie Clark n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Gertrude Isabel Clark.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14465 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Gertrude Isabel Clark.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Isabel Clark, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Allie Clark, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant au village de Birch-Cliff, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de février 1918, en la cité de Basingstoke, Angleterre, et qu'elle était alors Gertrude Isabel Philpott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Isabel Philpott et Allie Clark, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Isabel Philpott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allie Clark n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Helen Seymour O'Connor.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14216 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Helen Seymour O'Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Seymour O'Connor, demeurant en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse d'Austin Richard Michael O'Connor, avocat, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1918, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Helen Seymour Conner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Seymour Conner et Austin Richard Michael O'Connor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Seymour Conner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Austin Richard Michael O'Connor n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Helen Seymour O'Connor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14401 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Helen Seymour O'Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Seymour O'Connor, demeurant en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse d'Austin Richard Michael O'Connor, avocat, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1918, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Helen Seymour Conner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Seymour Conner et Austin Richard Michael O'Connor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Seymour Conner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Austin Richard Michael O'Connor n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Yetta Selma Trachsell.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14214 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Yetta Selma Trachsell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yetta Selma Trachsell, demeurant dans le township de South-Easthope, comté de Perth, province d'Ontario, épouse de Robert James Trachsell, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant dans le township de North-Easthope, dits comté et province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1907, au village de Tavistock, comté d'Oxford, dite province, et qu'elle était alors Yetta Selma Nau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yetta Selma Nau et Robert James Trachsell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yetta Selma Nau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert James Trachsell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Yetta Selma Trachsell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14399 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Yetta Selma Trachsell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yetta Selma Trachsell, demeurant dans le township de South-Easthope, comté de Perth, province d'Ontario, épouse de Robert James Trachsell, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant dans le township de North-Easthope, dits comté et province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1907, au village de Tavistock, comté d'Oxford, dite province, et qu'elle était alors Yetta Selma Nau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yetta Selma Nau et Robert James Trachsell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yetta Selma Nau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert James Trachsell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Alexander Dewar.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16761 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Alexander Dewar.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Dewar, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, mécanicien de locomotives, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de septembre 1918, au village de Billings-Bridge, comté de Carleton, dite province, il a été marié à Johannah Grant, veuve, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Dewar et Johannah Grant, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Dewar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Johannah Grant n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Alexander Dewar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16796 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Alexander Dewar.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Dewar, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, mécanicien de locomotives, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de septembre 1918, au village de Billings-Bridge, comté de Carleton, dite province, il a été marié à Johannah Grant, veuve, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Dewar et Johannah Grant, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Dewar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Johannah Grant n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Florence Burrell.

Lu pour la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14785 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Florence Burrell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Burrell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Frederick Burrell, matelot, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1909, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Houghton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Houghton et George Frederick Burrell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Houghton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Frederick Burrell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Florence Burrell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14894 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Florence Burrell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Burrell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Frederick Burrell, matelot, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1909, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Houghton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Houghton et George Frederick Burrell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Houghton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Frederick Burrell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[2].

Loi pour faire droit à Edith Marion Byam.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. MULHOLLAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14249 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Edith Marion Byam.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Marion Byam, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edgar Otto Byam, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Marion Hodgson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Marion Hodgson et Edgar Otto Byam, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Marion Hodgson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edgar Otto Byam n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Edith Marion Byam.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14428 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Edith Marion Byam.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Edith Marion Byam, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edgar Otto Byam, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Marion Hodgson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Marion Hodgson et Edgar Otto Byam, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Marion Hodgson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edgar Otto Byam n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi pour faire droit à Charles Davidson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. MULHOLLAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14211 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Charles Davidson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Davidson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de mars 1917, en ladite cité, il a été marié à Helen McCaffrey, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Davidson et Helen McCaffrey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Davidson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen McCaffrey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi pour faire droit à Charles Davidson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14396 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Charles Davidson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Davidson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de mars 1917, en ladite cité, il a été marié à Helen McCaffrey, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Davidson et Helen McCaffrey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Davidson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen McCaffrey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Doris Selina Irvin.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. MULHOLLAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14205 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Doris Selina Irvin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Selina Irvin, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Walton Irvin, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Selina Wearne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Selina Wearne et John Walton Irvin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Selina Wearne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Walton Irvin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Doris Selina Irvin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14390 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Doris Selina Irvin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Selina Irvin, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Walton Irvin, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Selina Wearne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Selina Wearne et John Walton Irvin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Selina Wearne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Walton Irvin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi pour faire droit à Frank John Davis.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. MULHOLLAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14215 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi pour faire droit à Frank John Davis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank John Davis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employé civil, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mars 1914, en ladite cité, il a été marié à Ethel May Cooper, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank John Davis et Ethel May Cooper, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank John Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel May Cooper n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi pour faire droit à Frank John Davis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14400 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N^2.

Loi pour faire droit à Frank John Davis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank John Davis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employé civil, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mars 1914, en ladite cité, il a été marié à Ethel May Cooper, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank John Davis et Ethel May Cooper, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank John Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel May Cooper n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à John Norman Smith McMurray.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. FISHER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14231 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à John Norman Smith McMurray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Norman Smith McMurray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1907, en ladite cité, il a été marié à Minnie Dake, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Norman Smith McMurray et Minnie Dake, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Norman Smith McMurray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Minnie Dake n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O[2].

Loi pour faire droit à John Norman Smith McMurray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14414 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à John Norman Smith McMurray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Norman Smith McMurray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1907, en ladite cité, il a été marié à Minnie Dake, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Norman Smith McMurray et Minnie Dake, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Norman Smith McMurray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Minnie Dake n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Archie Claire McIntyre.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14780 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Archie Claire McIntyre.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Archie Claire McIntyre, domicilié au Canada et demeurant au village d'Hagersville, comté de Haldimand, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'avril 1918, au village de Moffat, comté de Sudbury, dite province, il a été marié à Phœbe Elizabeth Alberta Allison, célibataire, alors dudit village de Moffat; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Archie Claire McIntyre et Phœbe Elizabeth Alberta Allison, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Archie Claire McIntyre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Phœbe Elizabeth Alberta Allison n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Archie Claire McIntyre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14889 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Archie Claire McIntyre.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Archie Claire McIntyre, domicilié au Canada et demeurant au village d'Hagersville, comté de Haldimand, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'avril 1918, au village de Moffat, comté de Sudbury, dite province, il a été marié à Phœbe Elizabeth Alberta Allison, célibataire, alors dudit village de Moffat; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Archie Claire McIntyre et Phœbe Elizabeth Alberta Allison, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Archie Claire McIntyre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Phœbe Elizabeth Alberta Allison n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Mabel Elizabeth Harcourt.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14274 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Mabel Elizabeth Harcourt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Elizabeth Harcourt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick Harcourt, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1898, au village de Garden-Hill, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mabel Elizabeth Dean, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Elizabeth Dean et Frederick Harcourt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Elizabeth Dean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout hommes qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Harcourt n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Mabel Elizabeth Harcourt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14451 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Mabel Elizabeth Harcourt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Elizabeth Harcourt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick Harcourt, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1898, au village de Garden-Hill, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mabel Elizabeth Dean, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Elizabeth Dean et Frederick Harcourt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Elizabeth Dean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toiut homme qu'elle pourrait légalement épouser si son un on avec ledit Frederick Harcourt n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[2].

Loi pour faire droit à Louise Gordon Pook.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14268

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Louise Gordon Pook.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Gordon Pook, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sidney Herbert Pook, comptable, domiçilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de janvier 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Louise Gordon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise Gordon et Sidney Herbert Pook, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise Gordon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney Herbert Pook n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Louise Gordon Pook.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14448 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Louise Gordon Pook.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Gordon Pook, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sidney Herbert Pook, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de janvier 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Louise Gordon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise Gordon et Sidney Herbert Pook, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise Gordon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney Herbert Pook n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Ezillah Harriet Cole.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14283 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Ezillah Harriet Cole.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ezillah Harriet Cole, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Frederick James Cole, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1905, en ladite cité, et qu'elle était alors Ezillah Harriet Toll, célibataire considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ezillah Harriet Toll et Frederick James Cole, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ezillah Harriet Toll de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick James Cole n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Ezillah Harriet Cole.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14463 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Ezillah Harriet Cole.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ezillah Harriet Cole, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Frederick James Cole, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1905, en ladite cité, et qu'elle était alors Ezillah Harriet Toll, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ezillah Harriet Toll et Frederick James Cole, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ezillah Harriet Toll de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick James Cole n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T[2].

Loi pour faire droit à Gertrude Burnside.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. Ross
(Moose-Jaw).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14284 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Gertrude Burnside.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Burnside, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Stewart Burnside, secrétaire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertrude Harrison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Harrison et Kenneth Stewart Burnside, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Harrison, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Stewart Burnside n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T[2].

Loi pour faire droit à Gertrude Burnside.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14464 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Gertrude Burnside.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Burnside, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Stewart Burnside, secrétaire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertrude Harrison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Harrison et Kenneth Stewart Burnside, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Harrison, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Stewart Burnside n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Cora Mae Murray.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. PARDEE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14781 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Cora Mae Murray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cora Mae Murray, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, commis aux vivres, épouse d'Isaac Murray, matelot, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Wiarton, dite province a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1913, au village de Tara, dite province, et qu'elle était alors Cora Mae Brinkman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cora Mae Brinkman et Isaac Murray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cora Mae Brinkman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Isaac Murray n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U[2].

Loi pour faire droit à Cora Mae Murray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14890 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Cora Mae Murray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cora Mae Murray, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, commis aux vivres, épouse d'Isaac Murray, matelot, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Wiarton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1913, au village de Tara, dite province, et qu'elle était alors Cora Mae Brinkman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cora Mae Brinkman et Isaac Murray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cora Mae Brinkman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Isaac Murray n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Janet Thornhill Gorrie.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. PARDEE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15730 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Janet Thornhill Gorrie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janet Thornhill Gorrie, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Daniel Gorrie, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Janet Thornhill Wilson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Janet Thornhill Wilson et Daniel Gorrie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Janet Thornhill Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Daniel Gorrie n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Janet Thornhill Gorrie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

15743

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Janet Thornhill Gorrie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janet Thornhill Gorrie, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Daniel Gorrie, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Janet Thornhill Wilson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Janet Thornhill Wilson et Daniel Gorrie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Janet Thornhill Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Daniel Gorrie n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Lillian DuBord Bulloch.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. WHITE
(Inkerman).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14222 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Lillian DuBord Bulloch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian DuBord Bulloch demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander Bulloch, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian DuBord, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous;. considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian DuBord et Alexander Bulloch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian DuBord de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Bulloch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Lillian DuBord Bulloch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14467 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W[2].

Loi pour faire droit à Lillian DuBord Bulloch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian DuBord Bulloch demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander Bulloch, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian DuBord, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian DuBord et Alexander Bulloch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian DuBord de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Bulloch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Henrietta Schierholtz.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. TAYLOR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16043 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Henrietta Schierholtz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henrietta Schierholtz, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frank Schierholtz, inspecteur de films, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1921; en ladite cité, et qu'elle était alors Henrietta Thomson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henrietta Thomson et Frank Schierholtz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Henrietta Thomson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Schierholtz n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Henrietta Schierholtz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16073 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Henrietta Schierholtz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henrietta Schierholtz, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frank Schierholtz, inspecteur de films, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Henrietta Thomson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henrietta Thomson et Frank Schierholtz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Henrietta Thomson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Schierholtz n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Maude Elizabeth Gilroy.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. TAYLOR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16044 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Maude Elizabeth Gilroy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maude Elizabeth Gilroy, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Francis Gilroy, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Maude Elizabeth Stinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maude Elizabeth Stinson et Francis Gilroy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maude Elizabeth Stinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Gilroy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Maude Elizabeth Gilroy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16074 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Maude Elizabeth Gilroy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maude Elizabeth Gilroy, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Francis Gilroy, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Maude Elizabeth Stinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maude Elizabeth Stinson et Francis Gilroy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maude Elizabeth Stinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Gilroy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Richard Howard Buckley.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. TAYLOR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14246 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Richard Howard Buckley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Howard Buckley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'avril 1917, en ladite cité, il a été marié à Edith Crocknell, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Richard Howard Buckley et Edith Crocknell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Richard Howard Buckley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Crocknell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Richard Howard Buckley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14426 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Richard Howard Buckley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Howard Buckley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'avril 1917, en ladite cité, il a été marié à Edith Crocknell, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Richard Howard Buckley et Edith Crocknell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Richard Howard Buckley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Crocknell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à William George Darlington.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. TAYLOR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14245 1925

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à William George Darlington.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William George Darlington, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis d'obligations, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de septembre 1913, en ladite cité, il a été marié à Mildred May Hall, célibataire, alors de la ville de Gore-Bay, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William George Darlington et Mildred May Hall, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William George Darlington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred May Hall n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à William George Darlington.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14425 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à William George Darlington.

Préambule

CONSIDÉRANT que William George Darlington, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis d'obligations, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de septembre 1913, en ladite cité, il a été marié à Mildred May Hall, célibataire, alors de la ville de Gore-Bay, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William George Darlington et Mildred May Hall, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William George Darlington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred May Hall n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Arthur Watson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. TAYLOR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14208 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Arthur Watson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Watson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrier en métal, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de décembre 1915, en ladite cité, il a été marié à Florence Robina Fegan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Watson et Florence Robina Fegan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Watson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Robina Fegan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Arthur Watson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14393 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B³.

Loi pour faire droit à Arthur Watson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Watson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrier en métal, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de décembre 1915, en ladite cité, il a été marié à Florence Robina Fegan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Watson et Florence Robina Fegan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Watson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Robina Fegan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Frances Marjorie Warren.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. TAYLOR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16031 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Frances Marjorie Warren.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Marjorie Warren, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Erskine Douglas Warren, agent financier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1909, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Marjorie Arnoldi, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Marjorie Arnoldi et Erskine Douglas Warren, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Marjorie Arnoldi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Erskine Douglas Warren n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Frances Marjorie Warren.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16061 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Frances Marjorie Warren.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Marjorie Warren, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Erskine Douglas Warren, agent financier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1909, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Marjorie Arnoldi, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Marjorie Arnoldi et Erskine Douglas Warren, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Marjorie Arnoldi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Erskine Douglas Warren n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Charles Douglas Palmer.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. ROBERTSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14248 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Charles Douglas Palmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Douglas Palmer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, barbier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de mai 1921, en ladite cité, il a été marié à Lela May Swanston, veuve, alors de la cité d'Oshawa, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Douglas Palmer et Lela May Swanston, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Douglas Palmer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lela May Swanston n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Charles Douglas Palmer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

14429

D

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Charles Douglas Palmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Douglas Palmer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, barbier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de mai 1921, en ladite cité, il a été marié à Lela May Swanston, veuve, alors de la cité d'Oshawa, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Douglas Palmer et Lela May Swanston, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Douglas Palmer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lela May Swanston n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à Beatrice Isobel Lamontagne.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. ROBERTSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14260 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Beatrice Isobel Lamontagne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Isobel Lamontagne, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Walter Miller Lamontagne, lettreur d'enseignes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de novembre 1916, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Beatrice Isobel Henderson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Isobel Henderson et Walter Miller Lamontagne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Isobel Henderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Miller Lamontagne n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Beatrice Isobel Lamontagne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14440 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 19

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Beatrice Isobel Lamontagne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Isobel Lamontagne, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Walter Miller Lamontagne, lettreur d'enseignes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de novembre 1916, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Beatrice Isobel Henderson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Isobel Henderson et Walter Miller Lamontagne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Isobel Henderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Miller Lamontagne n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Jane Johnston Mitchell Wells.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable SIR EDWARD KEMP.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14259 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Jane Johnston Mitchell Wells.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jane Johnston Mitchell Wells, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Ralph Custeod Wells, teneur de livres, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Jane Johnston Mitchell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jane Johnston Mitchell et Ralph Custeod Wells, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jane Johnston Mitchell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph Custeod Wells n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Jane Johnston Mitchell Wells.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14439 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Jane Johnston Mitchell Wells.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jane Johnston Mitchell Wells, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Ralph Custeod Wells, teneur de livres, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Jane Johnston Mitchell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jane Johnston Mitchell et Ralph Custeod Wells, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jane Johnston Mitchell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph Custeod Wells n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G³.

Loi pour faire droit à Jeremiah Gibbs.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. SMITH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14213 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G³.

Loi pour faire droit à Jeremiah Gibbs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeremiah Gibbs, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, marchand de tabac, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de février 1896, en ladite cité, il a été marié à Deedie Jacques, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeremiah Gibbs et Deedie Jacques, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jeremiah Gibbs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Deedie Jacques n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Jeremiah Gibbs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14398 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Jeremiah Gibbs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeremiah Gibbs, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, marchand de tabac, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de février 1896, en ladite cité, il a été marié à Deedie Jacques, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeremiah Gibbs et Deedie Jacques, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jeremiah Gibbs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Deedie Jacques n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Caroline Elizabeth Risbridger.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. SMITH.

OTTAWA
F. A. ACALND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14219 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Caroline Elizabeth Risbridger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Caroline Elizabeth Risbridger, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse d'Ernest Henry Risbridger, ouvrier en bois, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Caroline Elizabeth Sewter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Caroline Elizabeth Sewter et Ernest Henry Risbridger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Caroline Elizabeth Sewter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Henry Risbridger n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Caroline Elizabeth Risbridger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACALND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14404 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Caroline Elizabeth Risbridger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Caroline Elizabeth Risbridger, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse d'Ernest Henry Risbridger, ouvrier en bois, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Caroline Elizabeth Sewter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Caroline Elizabeth Sewter et Ernest Henry Risbridger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Caroline Elizabeth Sewter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Henry Risbridger n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada relativement au témoignage de personnes accusées d'infractions.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. McMEANS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19631 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada relativement au témoignage de personnes accusées d'infractions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article quatre de la *Loi de la preuve en Canada*, chapitre cent quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1906, et remplacé par le suivant:

Le défaut de témoigner ne peut être commenté.

«(5) Le défaut de témoigner, de la part d'une personne accusée, ou de la femme ou du mari de cette personne, peut faire le sujet de commentaires par le juge, mais non par l'avocat de la poursuite.»

2. Est abrogé l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Examen du témoin sur une déclaration de culpabilité antérieure pour infraction.

«**12.** (1) Tout témoin, autre qu'une personne accusée d'infraction et appelée à témoigner conformément à la présente loi, peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été déclaré coupable d'infraction, et lorsqu'il est ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver qu'il a été déclaré coupable.»

NOTE:—Les changements sont soulignés dans le texte du bill et dans le texte original imprimé en regard.

1. En vertu du Code pénal anglais, le défaut de témoigner, de la part d'une personne accusée d'infraction, ou de la femme ou du mari de cette personne, peut faire l'objet de commentaires par le juge, mais non par l'avocat de la poursuite.

Aux termes du paragraphe cinq de l'article quatre de la *Loi de la preuve en Canada*, ce défaut ne peut faire le sujet de commentaires ni par le juge ni par l'avocat de la poursuite.

L'amendement modifie le paragraphe (5), de manière à adopter la disposition anglaise.

Le paragraphe (5) actuel est ainsi conçu:

«(5) L'abstention de la personne accusée ou de la femme ou du mari de cette personne de témoigner ne peut faire le sujet de commentaires par le juge ou par l'avocat de la poursuite.»

2. D'après les termes de l'article douze actuel de la *Loi de la preuve en Canada*, tout témoin, y compris une personne accusée d'infraction et témoignant en sa propre faveur, peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été déclaré coupable d'infraction. L'objet de l'amendement proposé est d'adopter la loi anglaise et d'excepter cette personne.

L'article douze actuel est ainsi conçu:

«**12.** Un témoin peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été condamné pour quelque infraction, et lorsqu'il est ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver la condamnation.

2. La condamnation peut être prouvée par la production,—

(*a*) d'un certificat contenant le fond et l'effet seulement, et omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et de la condamnation, s'il s'agit d'un acte criminel, ou une copie de la conviction par voie sommaire si l'infraction est punissable sur conviction par voie sommaire, apparemment signés par le greffier de la cour ou l'autre fonctionnaire préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle le contrevenant a été condamné une première fois, ou à laquelle la conviction sommaire a été renvoyée;

(*b*) d'une preuve d'identité.»

Le paragraphe 2 devient le paragraphe (3) du bill.

Examen d'une personne accusée et témoignant en sa propre faveur.

«(2) Une personne accusée d'infraction et assignée comme témoin conformément à la présente loi ne doit pas être interrogée sur une question tendant à établir qu'elle a commis une infraction, ou a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction autre que celle dont elle est alors accusée, ou tendant à établir qu'elle a de mauvaises mœurs, et si cette personne est ainsi interrogée, elle n'est pas tenue de répondre, à moins

(i) que la preuve qu'elle a commis cette autre infraction ou qu'elle en a été déclarée coupable ne soit recevable pour établir qu'elle est coupable de l'infraction dont elle est alors accusée; ou

(ii) qu'elle n'ait elle-même ou par ministère de son avocat interrogé les témoins de la poursuite afin de prouver ses propres bonnes mœurs, ou que la nature ou la direction de la défense ne soient telles qu'elles comportent des imputations contre la moralité du poursuivant ou des témoins de la poursuite; ou

(iii) qu'elle n'ait rendu témoignage contre toute autre personne accusée de la même infraction; et lorsque, en vertu des dispositions des alinéas (i), (ii) et (iii) du présent paragraphe, elle a été ainsi interrogée, et qu'elle nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver le fait.

Preuve de la déclaration de culpabilité.

«(3) Pareille déclaration de culpabilité peut être établie par la production:

(a) d'un certificat contenant le fond et l'effet seulement, et omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et de la déclaration de culpabilité, s'il s'agit d'un acte criminel, ou d'une copie de la déclaration sommaire de culpabilité, s'il s'agit d'une infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité, apparemment signée par le greffier de la cour ou un autre fonctionnaire préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée, en cas de mise en accusation, ou à laquelle la déclaration de culpabilité, en cas de procès sommaire, a été transmise; et

(b) de la preuve d'identité.»

(2) Le paragraphe (2) établit l'exception prévue au paragraphe (1). Il est nouveau et il est pris *verbatim* de la loi anglaise, *Criminal Evidence Act, 1898*, 61-62 Vict., c. 36, sauf les mots «d'une infraction», qui sont ceux employés dans la *Loi de la preuve en Canada*, et les autres mots soulignés, qui sont ajoutés pour préciser l'application du paragraphe (3).

(3) C'est le présent paragraphe (2) rendu conforme au nouveau paragraphe (2), de façon à s'appliquer aux deux cas. Le seul changement est la substitution du mot souligné au mot «La».

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada relativement au témoignage de personnes accusées d'infractions.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19662 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada relativement au témoignage de personnes accusées d'infractions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article quatre de la *Loi de la preuve en Canada*, chapitre cent quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1906, et remplacé par le suivant:

Le défaut de témoigner ne peut être commenté.

«(5) Le défaut de témoigner, de la part d'une personne accusée, ou de la femme ou du mari de cette personne, peut faire le sujet de commentaires par le juge, mais non par l'avocat de la poursuite.»

2. Est abrogé l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Examen du témoin sur une déclaration de culpabilité antérieure pour infraction.

«**12.** (1) Tout témoin, autre qu'une personne accusée d'infraction et appelée à témoigner conformément à la présente loi, peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été déclaré coupable d'infraction, et lorsqu'il est ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver qu'il a été déclaré coupable.»

NOTE:—Les changements sont soulignés dans le texte du bill et dans le texte original imprimé en regard.

1. En vertu du Code pénal anglais, le défaut de témoigner, de la part d'une personne accusée d'infraction, ou de la femme ou du mari de cette personne, peut faire l'objet de commentaires par le juge, mais non par l'avocat de la poursuite.

Aux termes du paragraphe cinq de l'article quatre de la *Loi de la preuve en Canada*, ce défaut ne peut faire le sujet de commentaires ni par le juge ni par l'avocat de la poursuite.

L'amendement modifie le paragraphe (5), de manière à adopter la disposition anglaise.

Le paragraphe (5) actuel est ainsi conçu:

«(5) L'abstention de la personne accusée ou de la femme ou du mari de cette personne de témoigner ne peut faire le sujet de commentaires par le juge ou par l'avocat de la poursuite.»

2. D'après les termes de l'article douze actuel de la *Loi de la preuve en Canada*, tout témoin, y compris une personne accusée d'infraction et témoignant en sa propre faveur, peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été déclaré coupable d'infraction. L'objet de l'amendement proposé est d'adopter la loi anglaise et d'excepter cette personne.

L'article douze actuel est ainsi conçu:

«**12.** Un témoin peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été condamné pour quelque infraction, et lorsqu'il est ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver la condamnation.

2. La condamnation peut être prouvée par la production,—

(*a*) d'un certificat contenant le fond et l'effet seulement, et omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et de la condamnation, s'il s'agit d'un acte criminel, ou une copie de la conviction par voie sommaire si l'infraction est punissable sur conviction par voie sommaire, apparemment signés par le greffier de la cour ou l'autre fonctionnaire préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle le contrevenant a été condamné une première fois, ou à laquelle la conviction sommaire a été renvoyée;

(*b*) d'une preuve d'identité.»

Le paragraphe 2 devient le paragraphe (3) du bill.

Examen d'une personne accusée et témoignant en sa propre faveur.

«(2) Une personne accusée d'infraction et assignée comme témoin conformément à la présente loi ne doit pas être interrogée sur une question tendant à établir qu'elle a commis une infraction, ou a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction autre que celle dont elle est alors accusée, ou tendant à établir qu'elle a de mauvaises mœurs, et si cette personne est ainsi interrogée, elle n'est pas tenue de répondre, à moins

(i) que la preuve qu'elle a commis cette autre infraction ou qu'elle en a été déclarée coupable ne soit recevable pour établir qu'elle est coupable de l'infraction dont elle est alors accusée; ou

(ii) qu'elle n'ait elle-même ou par ministère de son avocat interrogé les témoins de la poursuite afin de prouver ses propres bonnes mœurs, ou que la nature ou la direction de la défense ne soient telles qu'elles comportent des imputations contre la moralité du poursuivant ou des témoins de la poursuite; ou

(iii) qu'elle n'ait rendu témoignage contre toute autre personne accusée de la même infraction; et lorsque, en vertu des dispositions des alinéas (i), (ii) et (iii) du présent paragraphe, elle a été ainsi interrogée, et qu'elle nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver le fait.

«(3) Pareille déclaration de culpabilité peut être établie par la production:

Preuve de la déclaration de culpabilité.

(a) d'un certificat contenant le fond et l'effet seulement, et omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et de la déclaration de culpabilité, s'il s'agit d'un acte criminel, ou d'une copie de la déclaration sommaire de culpabilité, s'il s'agit d'une infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité, apparemment signée par le greffier de la cour ou un autre fonctionnaire préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée, en cas de mise en accusation, ou à laquelle la déclaration de culpabilité, en cas de procès sommaire, a été transmise; et

(b) de la preuve d'identité.»

(2) Le paragraphe (2) établit l'exception prévue au paragraphe (1). Il est nouveau et il est pris *verbatim* de la loi anglaise, *Criminal Evidence Act, 1898*, 61-62 Vict., c. 36, sauf les mots «d'une infraction», qui sont ceux employés dans la *Loi de la preuve en Canada*, et les autres mots soulignés, qui sont ajoutés pour préciser l'application du paragraphe (3).

(3) C'est le présent paragraphe (2) rendu conforme au nouveau paragraphe (2), de façon à s'appliquer aux deux cas. Le seul changement est la substitution du mot souligné au mot «La».

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Cassie Woodley.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14235 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Cassie Woodley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cassie Woodley, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harold Woodley, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Cassie Walker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cassie Walker et Harold Woodley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cassie Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Woodley n'eût pas été célébrée

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Cassie Woodley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14417 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Cassie Woodley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cassie Woodley, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harold Woodley, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Cassie Walker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cassie Walker et Harold Woodley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cassie Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Woodley n'eût pas été célébrée

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Isabella Freeman.

Lu pour la première fois, le mercredi, 14e jour d'avril 1926.

L'honorable M. LEWIS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14206 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Isabella Freeman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabella Freeman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse de Harry Freeman, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Isabella Johnstone, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabella Johnstone et Harry Freeman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabella Johnstone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Freeman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Isabella Freeman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14391 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Isabella Freeman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabella Freeman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse de Harry Freeman, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Isabella Johnstone, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabella Johnstone et Harry Freeman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabella Johnstone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Freeman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L³.

Loi pour faire droit à George Guthrie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14429 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à George Guthrie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Guthrie, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Almonte, province d'Ontario, agent d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de mars 1911, en ladite ville, il a été marié à Elizabeth Lowe Richie, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Guthrie et Elizabeth Lowe Richie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Guthrie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Lowe Richie n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Lily Stead.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15742 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à Lily Stead.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Stead, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse d'Arthur Stead, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de janvier 1908, en la ville de Yeadon, comté de York, Angleterre, et qu'elle était alors Lily Dochray, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Dochray et Arthur Stead, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Dochray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Stead n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{3}.

Loi pour faire droit à Alice Grace Hopkins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15744 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Alice Grace Hopkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Grace Hopkins, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de George Hopkins, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1899, au village de Grimsby, comté de Lincoln, dite province, et qu'elle était alors Alice Grace Penfold, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Grace Penfold et George Hopkins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Grace Penfold de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Hopkins n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Vera Catherine Searle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

14420

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Vera Catherine Searle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Catherine Searle, demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, épouse de Charles William Searle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, inspecteur de grain, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Vera Catherine Annala, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Vera Catherine Annala et Charles William Searle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Catherine Annala de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles William Searle n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Sidney Charles Frost.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14412 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Sidney Charles Frost.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sidney Charles Frost, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Chapleau, province d'Ontario, inspecteur de ponts et bâtiments, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mai 1908, en la cité de North-Bay, dite province, il a été marié à Edith Agatha Hill, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sidney Charles Frost et Edith Agatha Hill, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sidney Charles Frost de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Agatha Hill n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

Lu pour la première fois, le mardi, 4e jour de mai 1926.

L'honorable M. BELCOURT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21146 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

S.R., 1906, c. 146; 1913, c. 13; 1919 (1ère sess.), c. 46; 1919 (2e sess.), c. 12; 1920, c. 43; 1921, c. 25.

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nouvel art. 118.

Armes dangereuses.

1. Est abrogé l'article cent dix-huit du Code criminel, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés de 1906, tel que ledit article est édicté au chapitre treize du Statut de 1913 et modifié par le chapitre quarante-six du Statut de 1919 (première session), par le chapitre douze du Statut de 1919 (seconde session), par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920 et par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, et l'article suivant lui est substitué:

Interprétation.

«**118.** (1) Dans le présent article, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression

(a) «permis» signifie une autorisation accordée en vertu des dispositions du paragraphe (6) du présent article;

(b) «arme» comprend tout objet de mécanique ou d'invention des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) présent article.

MÉMOIRE

La nouvelle particularité principale du bill est la disposition relative au permis d'importation, de fabrication et de vente d'armes. *Vide* Clause 1. Nouvel art. 118, par. (2), alinéa *(a)*.

Le principe d'obliger les personnes à se munir d'un permis pour posséder une arme dangereuse devient applicable à toutes les espèces qui ne sont pas expressément exceptées.

Les exceptions, tant à l'égard de la licence que du permis, sont réglées au paragraphe (3) du nouvel art. 118.

Le reste du bill a pour objet de concilier les nombreuses dispositions de l'art. 118 du Code criminel et les mutiples modifications confuses de cet article, entre elles et avec les autres articles.

Une copie des articles du Code criminel dont le bill traite est annexée. Les changements apportés sont, autant que possible, indiqués par les notes mises en regard des clauses du bill, et par les mots soulignés dans le texte du bill et dans le texte des articles dont il est traité.

118. (1) Nouveau quant à la forme, mais non quant au fond.

Voir aussi définition d'«arme» au Code crim., art. 2, par. (24), dont le sens est trop large pour que l'expression soit ici employée sans restriction.

Peine.

«(2) Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de..... dollars et des frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un terme de.....années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque:

Importation, fabrication, vente, don, etc., de certaines armes.

(a) N'étant pas muni d'une licence spéciale du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, après le trente et unième jour de décembre 1926, importe, apporte ou transporte au Canada, ou manufacture, fabrique, négocie, vend, trafique, donne ou prête à quelqu'un une

Description.

arme de l'une des espèces suivantes ou d'espèce semblable;

Armes à feu; fusil pneumatique.

(i) Canon, mortier de tranchée, mitrailleuse, carabine, fusil, revolver, pistolet, ou autre arme à feu ou fusil pneumatique;

Appareils d'étouffement.

(ii) Objet de mécanique ou d'invention pour étouffer, assourdir, cacher ou dissimuler la détonation ou l'explosion de la charge d'une arme à feu ou d'un fusil pneumatique;

Bombes.

(iii) Bombe explosive, empoisonnante, stupéfiante ou invalidante, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Armes tranchantes et perçantes.

(iv) Epée, lame, baïonnette, pique, fer de lance, épieu, fer d'épieu, dague, poignard, stylet, couteau catalan ou couteau à gaîne, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Assommoirs en métal.

(v) Coup-de-poing américain, casse-tête, garcette, assommoir, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Possession sans permis.

(b) Ne s'étant pas pourvu d'un permis à cet effet, ou n'étant pas d'autre façon soustrait à l'opération du présent article, porte sur soi ou garde en sa possession une arme de l'une des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* ou d'espèce semblable;

Vente, etc., à personnes sans permis.

(c) Muni ou non d'une licence ou d'un permis exigé par le présent article, vend, trafique, donne ou prête, à une personne qui ne possède pas le permis requis, une arme de l'une des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* ou d'espèce semblable;

Défaut d'inscription des ventes.

(d) Dans le cas de vente, néglige de tenir écriture de cette vente, d'en inscrire la date ainsi que le nom de l'acheteur avec une description suffisante de l'objet de mécanique ou d'invention ou de l'arme vendue, pour au besoin servir à l'identification de l'arme; de prendre également note de la date du permis et de

(2) Peine actuelle: $100 et les frais, ou 3 mois d'emprisonnement, ou les deux. Code crim., art. 118, par. 1.

(a) Entièrement nouveau.

(i) Code crim., art. 118, par. 1 de l'alinéa *(aa)* abrogé, avec indication des mots ajoutés.

(ii) Code crim., art. 118, par. 1 de l'alinéa *(aa)* abrogé, avec indication des mots ajoutés.

(iii) Code crim., art. 118, par. 1 de l'alinéa *(aa)* abrogé, avec indication des mots ajoutés.

(iv) Code crim., art. 118, par. 1 de l'alinéa *(a)* abrogé, avec indication des mots ajoutés. Cette addition provient de la définition du mot «arme» au Code crim., art. 2, par. (7).

(v) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés.

(b) Basé sur le Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)* et alinéa *(aa)* abrogé. L'objet est de requérir un permis pour tout genre d'arme des espèces non exceptées. Pour les exceptions, *vide* par. 3 *infrà*.

L'infraction du port d'armes cachées est entièrement distincte. Il en est traité séparément par un amendement au Code criminel, art. 123 de la clause 2 du bill.

(c) Code crim., art. 118, par. (1), alinéa *(b)*.

(d) Code crim., art. 118, par. (1), alinéa *(c)*.

l'endroit où il a été délivré, et aussi du nom et du bureau de la personne qui l'a délivré; ou qui néglige d'expédier sous pli recommandé copie de cette inscription à la personne qui a délivré le permis; ou de mentionner sur le permis la date et l'endroit où la vente s'est effectuée, le nom du vendeur et la description susdite de l'arme ou objet de mécanique ou d'invention;

Défaut de communiquer copie.

Défaut de garder copie du permis.

(e) Etant autorisé à accorder des permis, délivre un permis sans en tenir copie dans ses registres, ou, ayant accordé un permis, manque d'inscrire sur ses registres les déclarations qu'il reçoit sur les ventes d'armes, d'objets de mécanique ou d'invention au porteur du permis;

Emission non autorisée.

(f) Emet un permis sans y être légalement autorisé.

Exemptions.

«(3) N'est pas coupable d'infraction sous l'empire du paragraphe (2) du présent article, et n'est pas tenu de se munir d'un permis:

Forces de S.M.; R.G. à cheval; gardiens de la paix, etc.

(a) Un membre de la marine, de l'armée, des forces navales, militaires ou aériennes ou de la milice de Sa Majesté, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, un gardien de la paix, officier public ou officier d'immigration, pour porter sur soi ou pour avoir en sa possession une arme que la loi l'autorise à porter ou à posséder;

Couteau de marin.

(b) Un marin, dans l'exercice réel et légal de son service, pour porter sur soi ou avoir en sa possession un couteau à gaîne ou à ressort;

Commerce de gros entre personnes munies de licence.

(c) Un manufacturier d'armes ou un marchand d'armes en gros qui fait de bonne foi une vente d'armes, s'il détient une licence du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, et si cette vente est faite à une personne qui de bonne foi fait le commerce d'armes, détient également un licence et possède un établissement fixe pour ce commerce;

(e) Code crim., art. 118, par. (1), alinéa *(d)*.

(f) Code crim., art. 118, par. (1), alinéa *(e)*.

(a) Code crim., art. 118, par. (5) *partie*, et Code crim., art. 125.

(b) Basé sur Code crim., art. 124, 125. Provisoirement circonscrit aux marins, tant que ne seront pas débattus les autres cas qui devraient être exceptés du principe du permis obligatoire général.

(c) Code crim., art. 118, par. (5) *partie*.

Carabines et fusils de chasse.

(d) Tout sujet britannique possédant une carabine ou un fusil de chasse dont il était le propriétaire au premier jour de juillet 1925 et qu'il a constamment gardé depuis lors;

Pièces de musée.

(e) Quiconque garde dans un musée ou un autre établissement public, pour y être exposées comme pièces de collection, souvenirs de guerre, specimens ou types d'armurerie, des armes de l'une des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article;

Collections personnelles.

(f) Quiconque a en sa possession, ou garde en un local qui est son domicile ou son bureau, des armes des espèces énumérées audit alinéa *(a)*, sauf des genres mentionnés au sous-alinéa (v), si ces armes sont hors d'usage, ne peuvent plus servir et ne sont gardées que comme souvenirs ou reliques de guerre.

Perquisition et saisie, sans mandat.

«(4) Un gardien de la paix ou un officier public peut, sans mandat:

(a) Saisir toute arme qu'il a raison de croire et qu'il croit qui se trouve, contrairement aux dispositions du présent article, sur la personne ou en la possession d'un individu non pourvu d'un permis;

(b) Fouiller tout individu qu'il a raison de croire et qu'il croit qui porte une arme sur soi, contrairement aux dispositions du présent article et sans permis.

Confiscation.

«(5) Toute arme qui a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité aux termes du présent article doit être confisquée

Emploi.

au profit de la Couronne pour en être disposé selon les instructions du procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée.

Octrois des permis.

«(6) Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, surintendant ou autre officier supérieur de la police provinciale, magistrat stipendiaire ou de district, magistrat de police, shérif, chef de police d'une cité, d'une ville constituée en corporation, d'une municipalité ou d'un district, ou toute personne autorisée par les lois provinciales à accorder des

(d) Code crim., art. 118, par. (1), réserve de l'alinéa *(aa)* abrogée.

(e) Entièrement nouveau.

(f) Basé sur Code crim., art. 118, par. (1), alinéa *(a)*.

(4) Basé sur Code crim., art. 118, par. 6.

(b) Permission de fouiller une personne soupçonnée de porter sur elle une arme. Pour la perquisition des lieux où des armes sont supposées se trouver illégitimement, un mandat de perquisition est requis. *Vide* Code Crim., art. 629 et suivants, 634.

(5) Code crim., art. 118, par. 6.

(6) Code crim., art. 118, par 2.

licences ou permis de port d'armes à feu, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont cette personne connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis, conforme à la

Fins. formule 76, d'avoir, pour telles fins légitimes et pour telle

Période. période de moins de douze mois qu'elle peut juger raisonnables, toute arme, objet de mécanique ou d'invention que

Endroit. vise le présent article. Ce permis n'aura toutefois pas de valeur ou d'effet en dehors des limites dans lesquelles la personne qui l'a accordé exerce sa juridiction et ses pouvoirs et remplit les devoirs de sa charge.

Preuve. «(7) Un permis selon formule 76, accordé conformément aux dispositions du paragraphe (6) du présent article, est une preuve *primâ facie* de son contenu, ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

Pouvoir de suspendre l'opération de l'article. «(8) Lorsque le gouverneur en conseil le juge à propos, dans l'intérêt public, il peut, par proclamation, suspendre l'opération totale ou partielle des dispositions du présent article, dans toute l'étendue du Canada ou dans une partie du Canada, et pour la période qu'il juge convenable.»

Armes dissimulées. **2.** Est abrogé l'article 123 du Code criminel, et le suivant lui est substitué:

«**123.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de .....dollars, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés pour un terme de.....années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque porte sur soi ou a en sa possession une arme qu'il dissimule ou cache, ou, étant masqué ou déguisé, porte sur soi une arme ou l'a en sa possession.»

Abrogation. **3.** Sont abrogés les articles 119, 124 et 125 du Code criminel.

Nouvelle formule 76. **4.** Est abrogée la formule 76 du Code criminel, et la suivante lui est substituée:

FORMULE 76.

PERMIS DE PORTER UNE ARME.

(Mentionner le nom de l'endroit de l'émission, et la date.)

Permis est par le présent accordé à *(marquer ici le nom du porteur du permis)* de ....., de («porter sur soi ou d'avoir en sa possession» *ou* «d'avoir en sa possession» *selon le cas*)—*indiquer l'espèce d'arme)*—pour *(indiquer la durée du permis et le comté, la cité, la ville ou les autres limites dans lesquelles le permis sera valable).*

RAISON D'ACCORDER LE PERMIS.

(Formuler ici les raisons de l'émission du permis.)

(Nom et fonctions de la personne qui émet le permis).

(7) Code crim., art. 118, par. 3.

(8) Code crim., art. 118, par. 4.

2. Code crim., art. 123, tel qu'édicté par 1909, c. 9., art. 2, *partie*. Le reste est traité à la clause 1 de ce bill.

3. Ces articles sont couverts par la clause 1 de ce bill.

4. La formule 76 actuelle donne simplement permission de «porter», ce qui est évidemment insuffisant.

TEXTE DES ARTICLES DU CODE CRIMINEL DONT TRAITE LE BILL Q3 DE 1926.

Clause **1.** Le paragraphe (7) de l'article 2 est ainsi conçu:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression,

* * * * * *

«(7) «arme offensive» ou «arme» comprend tout fusil ou arme à feu ou fusil à vent ou toute partie de ces armes, et toute épée, lame d'épée, baïonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou à percer, et toutes jointures de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;»

Clause **1.** L'article 118, tel qu'édicté par 1913, c. 13, et tel que subséquemment modifié, est maintenant conçu comme suit:

«**118.** Est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque,—

«*(a)* n'étant pas muni d'un permis suivant la formule soixante-seize, porte sur lui, ailleurs que dans sa propre maison, sa boutique, son entrepôt, son bureau d'affaires ou son habitation, ou porte, caché sur sa personne, un pistolet, un revolver, un couteau à étui, couteau-poignard, poignard, stylet, coup-de-poing américain, casse-tête ou autre arme offensive qui peut être dissimulée sur la personne; ou

«*(aa) possède un canon, une mitrailleuse, une carabine, un fusil, un revolver, un pistolet, une bombe ou une autre arme à feu ou quelque fusil à vent ou invention ou dispositif pour assourdir ou arrêter le bruit de la détonation d'une arme à feu, sans avoir de permis à cet effet, ce permis pouvant être émis de la même manière, par les mêmes personnes, et autant que possible suivant la même formule que pour les autres permis dont il est fait mention au présent article. Toutefois, nul sujet britannique n'est requis d'obtenir un permis relativement à un fusil de chasse qu'il a actuellement en sa possession; ou*

(Inséré par 1920, c. 43, art. 2; abrogé par 1921, c. 25, art. 2.)

«*(b)* vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête quelque pareille arme offensive, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif à quiconque n'est pas porteur d'un permis; ou,

«*(c)* dans le cas d'une vente, néglige de tenir un registre de cette vente, de sa date, du nom de l'acheteur, de telle des-cription suffisante de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif vendu, qui soit nécessaire pour en constater l'idendité, de la date et du lieu d'émission du permis et du nom et de la charge de celui qui a émis ce permis, ou néglige d'envoyer un double de ce registre, recommandé par la poste, à la personne qui a émis ce permis ou néglige d'inscrire au dos du permis la date et le lieu de la vente, ladite

description de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif, et le nom du vendeur; ou,

«*(d)* étant autorisé à émettre un permis, en émet un sans en conserver un double comme note, ou ayant émis un permis, manque de tenir quelques notes reçues par lui des ventes d'armes, invention ou dispositifs au porteur de ces armes, invention ou dispositif; ou,

«*(d1)* étant étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil à plombs, une carabine ou une autre arme à feu, ou des munitions pour une arme à feu ou arme offensive, sans avoir de permis à cet effet, lequel permis peut être accordé de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que les autres permis mentionnés au présent article; ou,

«*(e)* émet un permis sans autorisation légitime.

«2. Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou d'un corps de police ou d'agents secrets provincial, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou magistrat de police ou magistrat de police intérimaire ou shérif ou constable chef d'une cité, ville constituée en corporation ou municipalité de district, ou toute personne autorisée, sous le régime de la loi d'une province quelconque, à délivrer des licences ou permis pour le port d'armes à feu, ou des permis de chasse ou de tir, ou tout officier ou classe d'officiers ou de personnes autorisées à cet effet par le Gouverneur en conseil, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis suivant la formule 76, pour la période, ne dépassant pas douze mois, qu'il juge à propos.

«3. Ce permis, lors d'un procès pour contravention, doit être une preuve *prima facie* de son contenu et de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

«4. Chaque fois qu'il le juge opportun dans l'intérêt public, le Gouverneur en conseil peut, par proclamation,

(a) suspendre l'application d'une quelconque des dispositions du présent article dans une partie du Canada et pendant la période qu'il juge à propos; ou

(b) défendre, pendant la période qu'il juge à propos, d'avoir en sa possession, dans la partie du Canada que peut spécifier la proclamation, une arme à feu, un fusil à vent, ou une autre arme ou invention ou dispositif pour assourdir ou arrêter le bruit de la détonation d'une arme à feu, sans un permis à cet effet, lequel permis peut être délivré de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que les autres permis dont il est fait mention au présent article; et après la publication de cette proclamation, les dispositions du présent article interdisant la vente à une personne qui n'est pas porteur d'un permis et prescrivant la tenue d'un registre de ventes s'appliquent aux armes et autres objets mentionnés dans cette proclamation.

«5. Rien dans le présent article ne doit s'appliquer au fait d'avoir sur soi ou au port par tout membre des forces navales, militaires ou de la milice de Sa Majesté, ou par tout agent de paix ou officier d'immigration, d'armes, inventions ou de dispositifs que la loi lui permet ou l'autorise à avoir ou porter, ou à toute vente faite de bonne foi par un fabricant ou une personne engagée dans un commerce de gros de ces armes, inventions ou dispositifs, à toute personne trafiquant de bonne foi de ces articles et ayant une place d'affaires établie et fixe.

«6. Tout agent de la paix peut fouiller toute personne qu'il a raison de croire et croit vraiment avoir sur sa personne quelque arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif, contrairement aux dispositions du présent article, et peut saisir toute arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou tout dispositif illégalement en la possession d'une personne quelconque sans permis. Toute pareille arme, arme à feu, tout fusil à vent, toute invention ou tout dispositif possédés ou portés en violation du présent article doivent être confisqués au profit de la Couronne pour en être disposés selon les instructions du procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée.»

Clause **2.** L'article 123, tel qu'édicté par 1909, c. 9, art. 2, est ainsi conçu:

«**123.** Quiconque porte sur soi quelque couteau-poignard, poignard, dague, coup-de-poing américain, casse-tête, corde plombée ou autre arme offensive analogue, ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités, ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives, ou, étant masqué ou déguisé, porte ou a en sa possession une arme à feu ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix à cinquante dollars ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, et, à défaut du paiement de l'amende, passible d'emprisonnement pour une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

Clause **3.** L'article 119, tel qu'édicté par 1913, c. 13, art. 5, l'article 124, tel qu'édicté par 1909, c. 9, art. 2, et l'article 125 sont abrogés, et il en est traité à la clause 1 de ce bill. Ils sont ainsi conçus:

«**119.** Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend quelque arme à feu ou donne ou vend un pistolet, un fusil à vent ou des munitions pour telle arme, à un mineur âgé de moins de seize ans; à moins qu'il ne prouve d'une manière jugée suffisante par le juge de paix devant lequel il est traduit, avoir usé de raisonnable diligence pour constater l'âge du mineur avant de lui faire cette vente ou ce don, et avoir une bonne raison de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de seize ans.»

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21148 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

S.R., 1906, c. 146; 1913, c. 13; 1919 (1ère sess.), c. 46; 1919 (2e sess.), c. 12; 1920, c. 43; 1921, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nouvel art. 118. Armes dangereuses.

1. Est abrogé l'article cent dix-huit du Code criminel, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés de 1906, tel que ledit article est édicté au chapitre treize du Statut de 1913 et modifié par le chapitre quarante-six du Statut de 1919 (première session), par le chapitre douze du Statut de 1919 (seconde session), par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920 et par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, et l'article suivant lui est substitué:

Interprétation.

«**118.** (1) Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

(a) «permis» signifie un permis accordé en vertu des dispositions du paragraphe (6) du présent article;

(b) «arme» signifie une arme, un objet de mécanique ou d'invention des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) présent article;

(c) «munitions» signifie toutes munitions pouvant être employées avec une arme.

MÉMOIRE

La nouvelle particularité principale du bill est la disposition relative au permis d'importation, de fabrication et de vente d'armes. *Vide* Clause 1. Nouvel art. 118, par. (2), alinéa *(a)*.

Le principe d'obliger les personnes à se munir d'un permis pour posséder une arme dangereuse devient applicable à toutes les espèces qui ne sont pas expressément exceptées.

Les exceptions, tant à l'égard de la licence que du permis, sont réglées au paragraphe (3) du nouvel art. 118.

Le reste du bill a pour objet de concilier entre elles et avec les autres articles, les nombreuses dispositions de l'art. 118 du Code criminel et les multiples modifications confuses de cet article.

Une copie des articles du Code criminel dont le bill traite est annexée. Les changements apportés sont, autant que possible, indiqués par les notes mises en regard des clauses du bill, et par les mots soulignés dans le texte du bill et dans le texte des articles dont il est traité.

118. (1) Nouveau quant à la forme, mais non quant au fond.

Voir aussi définition d'«arme» au Code crim., art. 2, par. (7), dont le sens est trop large pour que l'expression soit ici employée sans restriction.

Peine.

«(2) Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars et des frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés durant une période d'au plus deux années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque:

Importation, fabrication, vente, don, etc., sans licence, de certaines armes.

(a) N'étant pas muni d'une licence à cet effet du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, après le trente et unième jour de décembre 1926, importe, apporte ou transporte au Canada, transmet par la poste, ou manufacture, fabrique, fait le commerce, vend, trafique, donne ou prête à une personne, ou répare pour le compte d'une personne, quelque arme de l'une des espèces suivantes ou d'espèce semblable, ou des munitions:

Description.

Armes à feu; fusil pneumatique.

(i) Canon, mortier de tranchée, mitrailleuse, revolver, pistolet ou fusil pneumatique;

Appareils d'étouffement.

(ii) Objet de mécanique ou d'invention pour étouffer, assourdir, cacher ou dissimuler la détonation ou l'explosion de la charge d'une arme à feu ou d'un fusil pneumatique;

Bombes.

(iii) Bombe explosive, empoisonnante, stupéfiante ou invalidante, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Armes tranchantes et perçantes.

(iv) Epée, lame, baïonnette, pique, fer de lance, épieu, fer d'épieu, dague, poignard, stylet, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Assommoirs en métal, etc.

(v) Coup-de-poing américain, casse-tête, garcette, assommoir, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Possession sans permis.

(b) Ne s'étant pas pourvu d'un permis à cet effet, ou n'étant pas d'autre façon soustrait à l'opération du présent article, porte sur soi ou garde en sa possession une arme ou des munitions de l'une des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* ou d'espèce semblable;

Vente, etc., à personnes sans permis.

(c) Muni ou non d'une licence ou d'un permis exigé par le présent article, vend, trafique, donne ou prête, à une personne ou prend en gage, d'une personne non munie d'un permis à cet effet ou non autrement exceptée par le présent article, quelque arme de l'une des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* ou d'espèce semblable;

Défaut d'inscription des ventes ou des réparations.

(d) Dans le cas de vente par un manufacturier, un fabricant ou un commerçant d'armes, ou dans le cas de réparation d'arme, néglige de tenir écriture de cette vente ou de cette réparation, d'en inscrire la date ainsi que le nom de l'acheteur, avec une discription suffisante

(2) Peine actuelle: $100 et les frais, ou 3 mois d'emprisonnement, ou les deux. Code crim., art. 118, par. 1.

(a) Entièrement nouveau.

(i) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)* et alinéa *(aa)* abrogé, avec indication des mots ajoutés.

(ii) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)* et alinéa *(aa)* abrogé, avec indication des mots ajoutés.

(iii) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)* et alinéa *(aa)* abrogé, avec indication des mots ajoutés.

(iv) Code crim., art. 118, par. 1 de l'alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés. Cette addition provient de la définition du mot «arme» au Code crim., art. 2, par. (7).

(v) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés.

(b) Basé sur le Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)* et alinéa *(aa)* abrogé. L'objet est de requérir un permis pour tout genre d'arme des espèces non exceptées. Pour les exceptions, *vide* par. 3 *infrà*.

L'infraction du port d'armes cachées est entièrement distincte. Il en est traité séparément par un amendement au Code criminel, art. 123 de la clause 2 du bill.

(c) Code crim., art. 118, par. (1), alinéa *(b)*.

(d) Code crim., art. 118, par. (1), alinéa *(c)*.

de l'arme, de l'objet de mécanique ou d'invention ou des munitions, vendues ou réparées, pour au besoin servir à leur identification; de prendre également note de la date du permis et de l'endroit où il a été accordé, et aussi du nom et du bureau de la personne qui l'a accordé; ou qui néglige d'expédier sous pli recommandé copie de cette inscription à la personne qui a accordé le permis; ou de mentionner par endos sur le permis la date et l'endroit de la vente ou de la réparation, le nom du vendeur ou du réparateur, et la description susdite de l'arme, de l'objet de mécanique ou d'invention ou des munitions;

Défaut de conmmuniquer copie.

Défaut de garder copie du permis.

(e) Etant autorisé à accorder un permis, l'accorde sans en tenir copie dans un registre, ou, l'ayant accordé, manque d'inscrire sur un registre les déclarations qu'il reçoit sur les ventes d'armes, d'objets de mécanique ou d'invention ou de munitions au porteur du permis, ou sur les réparations;

Emission non autorisée.

(f) Emet un permis sans y être légalement autorisé.

Exemptions.

«(3) N'est pas coupable d'infraction sous l'empire du paragraphe (2) du présent article, et n'est pas tenu de se munir d'un permis:

Forces de S.M.; R.G. à cheval; agents de la paix, etc.

(a) Un membre de la marine, de l'armée, des forces navales, militaires, aériennes ou de la milice de Sa Majesté, ou du service naval de Sa Majesté ou du service de protection des pêcheries, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou d'un corps de police provincial ou municipal, ou toute autre personne à l'emploi du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada, et autorisé à maintenir la paix publique ou à faire observer les lois du Canada ou d'une province du Canada, pour porter sur soi ou pour avoir en sa possession une arme ou des munitions que la loi l'autorise à porter ou à posséder;

Fonctionnaires administratifs.

(b) Un préposé des Douanes ou de l'Accise, du service de protection des pêcheries, du service postal, ou du service d'immigration, pour porter sur soi ou avoir en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, une arme ou des munitions, lorsque dûment autorisé à cet effet par l'autorité dont il relève dans le département auquel il appartient;

Commerce de gros entre personnes munies de licence.

(c) Un manufacturier ou un marchand en gros qui vend de bonne foi des armes ou des munitions, s'il détient une licence du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, et si cette vente est faite à une personne qui exerce de bonne foi le commerce d'armes ou de muni-

(e) Code crim., art. 118, par. (1), alinéa *(d)*.

(f) Code crim., art. 118, par. (1), alinéa *(e)*.

(a) Code crim., art. 118, par. (5) *partie*, et Code crim., art. 125. Voir aussi Code criminel, art. 2, par. (3) «agent de la paix» et (23) «fonctionnaire public».

(b) Même note que celle de l'alinéa *(a)* précédent.

(c) Code crim., art. 118, par. (5) *partie*.

tions, détient une pareille licence et possède un établissement fixe pour ce commerce;

Navires.

(d) Une personne qui porte sur soi ou a en sa possession une arme ou des munitions à bord d'un navire, comme partie de l'équipement du navire;

Sociétés de tir. Corps de cadets.

(e) Un membre d'une société de tir approuvée par le ministre de la Défense nationale ou d'un corps de cadets ainsi approuvé, pour porter sur soi ou avoir en sa possession une arme ou des munitions, pendant que ce membre est occupé, à ce titre, à des exercices de tir, à des manœuvres ou à des opérations s'y rattachant;

Pièces de musée.

(f) Quiconque garde dans un musée ou un autre établissement public, pour y être exposées comme pièces de collection, souvenirs de guerre, spécimens ou types d'armurerie, des armes des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article;

Collections personnelles.

(g) Une personne qui a en sa possession, dans un local qu'elle occupe comme son domicile ou son bureau, une arme de l'une des espèces mentionnées audit alinéa *(a)*, sauf les espèces mentionnées au sous-alinéa *(v)* dudit alinéa, si cette arme est hors d'usage, qu'elle n'est plus en état de servir et qu'elle n'est gardée que comme pièce de collection ou souvenir de guerre.

Perquisition et saisie, sans mandat.

«(4) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public peut, sans mandat:

(a) Saisir une arme ou des munitions qu'il a raison de croire et qu'il croit qui se trouvent, contrairement aux dispositions du présent article, sur la personne ou en la possession d'un individu non pourvu d'un permis;

(b) Fouiller tout individu qu'il a raison de croire et qu'il croit qui porte sur soi une arme ou des munitions, contrairement aux dispositions du présent article et sans permis à cet effet.

Confiscation.

«(5) Les armes ou munitions qui ont fait l'objet d'une déclaration de culpabilité aux termes du présent article doivent être confisquées au profit de la Couronne pour en être disposé selon les instructions du procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée.

Emploi.

Octrois des permis.

(6) Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, surintendant ou autre chef de police provinciale, magistrat stipendiaire ou de district, magistrat de police, shérif, chef

(d) Nouveau. Adapté de la Loi britannique, 1920, c. 43, art. 1, par. (8), réserve, alinéa *(d)*.

(e) Nouveau. Adapté de la Loi britannique, 1920, c. 43, art. 1, par. (8), réserve, alinéa *(e)*.

(f) Nouveau.

(g) Basé sur Code crim., art. 118, par. (1), alinéa *(a)*.

(4) Basé sur Code crim., art. 118, par. 6. Pour la définition des expressions «agent de la paix» et «fonctionnaire public» voir Code crim., art. 2, par. (3) et (23).

(b) Permission de fouiller une personne soupçonnée de porter sur elle une arme. Pour la perquisition des lieux où des armes sont supposées se trouver illégitimement, un mandat de perquisition est requis. *Vide* Code Crim., art. 629 et suivants, 634.

(5) Code crim., art. 118, par. 6.

(6) Code crim., art. 118, par 2.

de police d'une cité, d'une ville constituée en corporation, d'une municipalité ou d'un district, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont cette personne connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis, conforme à la formule 76, d'avoir, pour telles fins légitimes et pour telle période de moins de douze mois qu'elle peut juger raisonnables, toute arme, objet de mécanique ou d'invention et munitions qui vise le présent article. Toutefois, un permis ainsi accordé n'est pas valable au delà des limites dans lesquelles la personne qui l'accorde a juridiction ou a le pouvoir d'exercer et de remplir les fonctions de sa charge.

Fins.

Période.

Endroit.

Preuve.

«(7) Un permis selon formule 76, accordé conformément aux dispositions du paragraphe (6) du présent article, est une preuve *primâ facie* de son contenu, ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

Pouvoir de suspendre l'opération de l'article.

«(8) Lorsque le gouverneur en conseil le juge à propos, dans l'intérêt public, il peut, par proclamation, suspendre l'opération totale ou partielle des dispositions du présent article, dans toute l'étendue ou dans une partie du Canada, et pour la période qu'il juge convenable.»

Registre des permis.

«(9) Quiconque est autorisé par le présent article à accorder un permis doit, pour les fins du présent article, tenir un registre dans la forme prescrite par le ministre de la Justice, et il doit y inscrire chaque permis qu'il accorde, ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui l'a reçu, l'usage pour lequel le permis a été accordé, la nature de l'arme ou des munitions, l'arme, la période et le territoire que couvre le permis, et tous autres détails pouvant être pour lors prescrits par le ministre de la Justice; et toute personne ainsi autorisée doit, au premier jour de chaque mois de calendrier, adresser au procureur-général de la province où le permis a été accordé, un rapport de toutes les inscriptions faites dans le registre susdit depuis le dernier rapport précédent.

Inscriptions.

Rapport au procureur général provincial.

Règlements relatifs aux permis.

«(10) Le ministre de la Justice peut faire des règlements pour prescrire la forme des permis et celle du registre qui doit être tenu en vertu du présent article par les personnes qui accordent des permis, pour préciser de quelle manière les personnes accordant des permis, devront exercer leurs devoirs sous l'autorité du présent article, et d'une façon générale pour mettre le présent article à exécution, et il pourra modifier la formule 76 de la présente loi ou y ajouter. Lorsque la présente loi réfère à cette formule, cette réfé-

Modification de formule 76.

Effet.

(7) Code crim., art. 118, par. 3.

(8) Code crim., art. 118, par. 4.

rence doit être considérée comme s'appliquant à la formule telle que pour lors modifiée ou augmentée.»

Armes dissimulées.

2. Est abrogé l'article 123 du Code criminel, et le suivant lui est substitué:

«**123.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcées durant une période d'au plus deux années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque porte illégalement sur soi ou a illégalement en sa possession une arme ou des munitions qu'il dissimule ou cache, ou, étant masqué ou déguisé, porte illégalement sur soi ou a illégalement en sa possession une arme ou des munitions.

Abrogation.

3. Est abrogé l'article 125 du Code criminel.

Nouvelle formule 76.

4. Est abrogée la formule 76 du Code criminel, et la suivante lui est substituée:

FORMULE 76. (Article 118)

PERMIS DE PORT D'ARME

(Mentionner le nom de l'endroit de l'émission, et la date.)

Permis est par le présent donné à..... *(marquer ici le nom du porteur du permis)* de..... de («porter sur soi ou d'avoir en sa possession» ou «d'avoir en sa possession» *selon le cas*) *(indiquer l'espèce d'arme et la nature et la quantité des munitions)* pour *(indiquer la durée du permis et le comté, la cité, la ville ou les autres limites dans lesquelles le permis sera valable).*

RAISON D'ACCORDER LE PERMIS

(Formuler ici les raisons de l'émission du permis.)

(Nom et fonctions de la personne qui émet le permis.)

NOTE. Ce permis peut être modifié de temps à autre ou de nouvelles dispositions peuvent y être ajoutées conformément aux règlements du ministre de la Justice.

2. Code crim., art. 123, tel qu'édicté par 1909, c. 9., art. 2, *partie.* Le reste est traité à la clause 1 de ce bill.

3. L'article 125 est couvert par la clause 1 de ce bill.

4. La formule 76 actuelle donne simplement permission de «porter», ce qui est évidemment insuffisant.

TEXTE DES ARTICLES DU CODE CRIMINEL DONT TRAITE LE BILL Q3 DE 1926.

Clause **1.** Les paragraphes (7), (3), (26A), tel qu'édicté par 1925, c. 38, art. 2, et (23) de l'article 2 sont ainsi conçus:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression,

* * * * * *

«(7) «arme offensive» ou «arme» comprend tout fusil ou arme à feu ou fusil à vent ou toute partie de ces armes, et toute épée, lame d'épée, baïonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou à percer, et toutes jointures de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;»

«(3) 'agent de la paix' comprend un maire, préfet, *reeve*, shérif, adjoint de shérif, officier de shérif, et juge de paix, et aussi le directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, garde ou tout autre officier ou fonctionnaire d'un pénitencier, et le geôlier, ou gardien d'une prison et tout officier ou agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée à la préservation ou au maintien de la paix publique et à la signification ou l'exécution des actes de procédures civiles.

«(26A) 'magistrat de police' comprend un sous-magistrat de police investi des pouvoirs d'un magistrat de police en vertu des lois d'une province;»

«(23) 'fonctionnaire public' comprend tout préposé du Revenu de l'Intérieur ou des douanes, tout officier de l'armée de terre ou de mer, de la marine, de la milice, de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, ou tout autre employé chargé de faire exécuter les lois relatives au revenu, aux douanes, ou commerce ou à la navigation du Canada;»

Clause **1.** L'article 118, tel qu'édicté par 1913, c. 13, et tel que subséquemment modifié, est maintenant conçu comme suit:

«**118.** Est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque,—

«*(a)* n'étant pas muni d'un permis suivant la formule soixante-seize, porte sur lui, ailleurs que dans sa propre maison, sa boutique, son entrepôt, son bureau d'affaires ou son habitation, ou porte, caché sur sa personne, un pistolet, un revolver, un couteau à étui, couteau-poignard, poignard, stylet, coup-de-poing américain, casse-tête ou autre arme offensive qui peut être dissimulée sur la personne; ou

«*(aa) possède un canon, une mitrailleuse, une carabine, un fusil, un revolver, un pistolet, une bombe ou une autre arme à feu ou quelque fusil à vent ou invention ou dispositif pour assourdir ou arrêter le bruit de la détonation d'une arme à feu, sans avoir de permis à cet effet, ce permis pouvant être*

émis de la même manière, par les mêmes personnes, et autant que possible suivant la même formule que pour les autres permis dont il est fait mention au présent article. Toutefois, nul sujet britannique n'est requis d'obtenir un permis relativement à un fusil de chasse qu'il a actuellement en sa possession; ou

(Inséré par 1920, c. 43, art. 2; abrogé par 1921, c. 25, art. 2.)

«*(b)* vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête quelque pareille arme offensive, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif à quiconque n'est pas porteur d'un permis; ou,

«*(c)* dans le cas d'une vente, néglige de tenir un registre de cette vente, de sa date, du nom de l'acheteur, de telle des-cription suffisante de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif vendu, qui soit nécessaire pour en constater l'idendité, de la date et du lieu d'émission du permis et du nom et de la charge de celui qui a émis ce permis, ou néglige d'envoyer un double de ce registre, recommandé par la poste, à la personne qui a émis ce permis ou néglige d'inscrire au dos du permis la date et le lieu de la vente, ladite description de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif, et le nom du vendeur; ou,

«*(d)* étant autorisé à émettre un permis, en émet un sans en conserver un double comme note, ou ayant émis un permis, manque de tenir quelques notes reçues par lui des ventes d'armes, invention ou dispositifs au porteur de ces armes, invention ou dispositif; ou,

«*(d1)* étant étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil à plombs, une carabine ou une autre arme à feu, ou des munitions pour une arme à feu ou arme offensive, sans avoir de permis à cet effet, lequel permis peut être accordé de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que les autres permis mentionnés au présent article; ou,

«*(e)* émet un permis sans autorisation légitime.

«2. Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou d'un corps de police ou d'agents secrets provincial, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou magistrat de police ou magistrat de police intérimaire ou shérif ou constable chef d'une cité, ville constituée en corporation ou municipalité de district, ou toute personne autorisée, sous le régime de la loi d'une province quelconque, à délivrer des licences ou permis pour le port d'armes à feu, ou des permis de chasse ou de tir, ou tout officier ou classe d'officiers ou de personnes autorisées à cet effet par le Gouverneur en conseil, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis suivant la formule 76, pour la période, ne dépassant pas douze mois, qu'il juge à propos.

«3. Ce permis, lors d'un procès pour contravention, doit être une preuve *prima facie* de son contenu et de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

«4. Chaque fois qu'il le juge opportun dans l'intérêt public, le Gouverneur en conseil peut, par proclamation,

(a) suspendre l'application d'une quelconque des dispositions du présent article dans une partie du Canada et pendant la période qu'il juge à propos; ou

(b) défendre, pendant la période qu'il juge à propos, d'avoir en sa possession, dans la partie du Canada que peut spécifier la proclamation, une arme à feu, un fusil à vent, ou une autre arme ou invention ou dispositif pour assourdir ou arrêter le bruit de la détonation d'une arme à feu, sans un permis à cet effet, lequel permis peut être délivré de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que les autres permis dont il est fait mention au présent article; et après la publication de cette proclamation, les dispositions du présent article interdisant la vente à une personne qui n'est pas porteur d'un permis et prescrivant la tenue d'un registre de ventes s'appliquent aux armes et autres objets mentionnés dans cette proclamation.

«5. Rien dans le présent article ne doit s'appliquer au fait d'avoir sur soi ou au port par tout membre des forces navales, militaires ou de la milice de Sa Majesté, ou par tout agent de paix ou officier d'immigration, d'armes, inventions ou de dispositifs que la loi lui permet ou l'autorise à avoir ou porter, ou à toute vente faite de bonne foi par un fabricant ou une personne engagée dans un commerce de gros de ces armes, inventions ou dispositifs, à toute personne trafiquant de bonne foi de ces articles et ayant une place d'affaires établie et fixe.

«6. Tout agent de la paix peut fouiller toute personne qu'il a raison de croire et croit vraiment avoir sur sa personne quelque arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif, contrairement aux dispositions du présent article, et peut saisir toute arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou tout dispositif illégalement en la possession d'une personne quelconque sans permis. Toute pareille arme, arme à feu, tout fusil à vent, toute invention ou tout dispositif possédés ou portés en violation du présent article doivent être confisqués au profit de la Couronne pour en être disposés selon les instructions du procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée.»

Clause **2.** L'article 123, tel qu'édicté par 1909, c. 9, art. 2, est ainsi conçu:

«**123.** Quiconque porte sur soi quelque couteau-poignard, poignard, dague, coup-de-poing américain, casse-tête, corde plombée ou autre arme offensive analogue, ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités,

ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives, ou, étant masqué ou déguisé, porte ou a en sa possession une arme à feu ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix à cinquante dollars ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, et, à défaut du paiement de l'amende, passible d'emprisonnement pour une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

Clause **3.** L'article 119, tel qu'édicté par 1913, c. 13, art. 5, et l'article 124, tel qu'édicté par 1909, c. 9, art. 2, ne sont pas abrogés par ce bill. Ils sont ainsi conçus:

«**119.** Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend quelque arme à feu ou donne ou vend un pistolet, un fusil à vent ou des munitions pour telle arme, à un mineur âgé de moins de seize ans; à moins qu'il ne prouve d'une manière jugée suffisante par le juge de paix devant lequel il est traduit, avoir usé de raisonnable diligence pour constater l'âge du mineur avant de lui faire cette vente ou ce don, et avoir une bonne raison de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de seize ans.»

«**124.** Quiconque, n'y étant pas obligé par son métier ou sa profession légitime, est trouvé, dans quelque ville ou cité, portant sur soi un couteau à gaîne, est passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix à cinquante dollars, ou d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, et, à défaut du paiement de l'amende, passible d'emprisonnement pour une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

L'article 125 est abrogé, car il en est traité à la clause 1 de ce bill au nouvel art. 118, par. (3), alinéas *(a)* et *(b)*. Il est ainsi conçu:

«**125.** Ce n'est pas une contravention de la part des militaires, officiers publics, agents de la paix, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou agents de police, de porter des pistolets chargés ou d'autres armes offensives ordinaires dans l'exercice de leurs fonctions.»

Clause **4.** La formule 76 actuelle, telle qu'édictée par 1921, c. 25, art. 24, est ainsi conçue:

«FORMULE 76.

Permis de porter une arme.

(Insérer ici le nom de l'endroit de l'émission et la date.)

Permis est par le présent accordé à *(insérer le nom du porteur du permis)* de....., porter *(insérer ici le genre d'arme)* pendant *(insérer ici la durée du permis).*

Raison d'accorder le permis.

(Ici doivent être inscrits les raisons de l'émission du permis.)

(Nom et emploi de la personne qui émet le permis.)

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Joseph Robert Crow.

Lu pour la première fois, le mercredi, 5e jour de mai 1926.

L'honorable M. MULHOLLAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14220 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Joseph Robert Crow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Robert Crow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chatham, province d'Ontario, cultivateur retraité, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de janvier 1903, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Lizzie Jubinville, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Robert Crow et Lizzie Jubinville, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Robert Crow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lizzie Jubinville n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Joseph Robert Crow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14468 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 Georg , 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Joseph Robert Crow.

Préambule. CONSIDÉRANT que Joseph Robert Crow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chatham, province d'Ontario, cultivateur retraité, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de janvier 1903, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Lizzie Jubinville, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Robert Crow et Lizzie Jubinville, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Robert Crow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lizzie Jubinville n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Stanley Bennett.

Lu pour la première fois, le mercredi, 5e jour de mai 1926.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14228 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Stanley Bennett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Bennett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, bibliothécaire, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de février 1918, en la paroisse de Godalming, comté de Surrey, Angleterre, il a été marié à Edith Louise Williams, célibataire, alors de ladite paroisse; que ledit mariage n'a jamais été consommé et que lui et ladite Edith Louise Williams n'ont jamais cohabité ni vécu ensemble en aucune façon; que ladite Edith Louise Williams, par sa conduite et par ses actes, refuse de vivre avec lui comme homme et femme et de consommer ledit mariage; considérant que le pétitionnaire demande l'adoption d'une loi qui annule ledit mariage; l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été établis, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stanley Bennett et Edith Louise Williams, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stanley Bennett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Louise Williams n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Stanley Bennett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14411 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Stanley Bennett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley Bennett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, bibliothécaire, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de février 1918, en la paroisse de Godalming, comté de Surrey, Angleterre, il a été marié à Edith Louise Williams, célibataire, alors de ladite paroisse; que ledit mariage n'a jamais été consommé et que lui et ladite Edith Louise Williams n'ont jamais cohabité ni vécu ensemble en aucune façon; que ladite Edith Louise Williams, par sa conduite et par ses actes, refuse de vivre avec lui comme homme et femme et de consommer ledit mariage; considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule ledit mariage; l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été établis, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stanley Bennett et Edith Louise Williams, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stanley Bennett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Louise Williams n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Katherine Landon Foley.

Lu pour la première fois, le mercredi, 5e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14224 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Katherine Landon Foley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katherine Landon Foley, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ménagère, épouse de George Nelson Foley, maître de gare, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Smiths-Falls, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1910, en la ville de Newboro, dite province, et qu'elle était alors Katherine Landon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katherine Landon et George Nelson Foley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katherine Landon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Nelson Foley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Katherine Landon Foley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14407 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Katherine Landon Foley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katherine Landon Foley, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ménagère, épouse de George Nelson Foley, maître de gare, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Smiths-Falls, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1910, en la ville de Newboro, dite province, et qu'elle était alors Katherine Landon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katherine Landon et George Nelson Foley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katherine Landon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Nelson Foley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Edith Annie Say.

Lu pour la première fois, le mercredi, 5e jour de mai 1926.

L'honorable M. WEBSTER
(Stadacona).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14271 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Edith Annie Say.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Annie Say, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Conrad Say, électricien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1915, au village de St. Andrews-Est, dite province, et qu'elle était alors Edith Annie Neve, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Annie Neve et Conrad Say, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Annie Neve de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Conrad Say n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Edith Annie Say.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14451 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U³.

Loi pour faire droit à Edith Annie Say.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Annie Say, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Conrad Say, électricien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1915, au village de St. Andrews-Est, dite province, et qu'elle était alors Edith Annie Neve, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Annie Neve et Conrad Say, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Annie Neve de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Conrad Say n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Isabella Stewart Carmichael Wilson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 5e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

14204

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Isabella Stewart Carmichael Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabella Stewart Carmichael Wilson, demeurant en la ville de New-Toronto, province d'Ontario, épouse d'Almer Frederick Hamilton Wilson, commis, domicilé au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Isabella Stewart Carmichael, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabella Stewart Carmichael et Almer Frederick Hamilton Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabella Stewart Carmichael de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Almer Frederick Hamilton Wilson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Isabella Stewart Carmichael Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

14389

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Isabella Stewart Carmichael Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabella Stewart Carmichael Wilson, demeurant en la ville de New-Toronto, province d'Ontario, épouse d'Almer Frederick Hamilton Wilson, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Isabella Stewart Carmichael, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabella Stewart Carmichael et Almer Frederick Hamilton Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabella Stewart Carmichael de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Almer Frederick Hamilton Wilson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W3.

Loi pour faire droit à May Maud Mary Johnson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 5e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16038 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à May Maud Mary Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May Maud Mary Johnson, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse d'Edward Johnson, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1920, en la paroisse de Smithwick, Angleterre, et qu'elle était alors May Maud Mary Townsend, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre May Maud Mary Townsend et Edward Johnson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite May Maud Mary Townsend de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Johnson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W[3].

Loi pour faire droit à May Maud Mary Johnson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16068 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à May Maud Mary Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May Maud Mary Johnson, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse d'Edward Johnson, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1920, en la paroisse de Smithwick, Angleterre, et qu'elle était alors May Maud Mary Townsend, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre May Maud Mary Townsend et Edward Johnson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite May Maud Mary Townsend de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Johnson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Roland George Wickens.

Lu pour la première fois, le mercredi, 5e jour de mai 1926.

L'honorable M. McMEANS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14244 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X³.

Loi pour faire droit à Roland George Wickens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland George Wickens, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de septembre 1920, en ladite cité, il a été marié à Edith Emily Sole, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roland George Wickens et Edith Emily Sole, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roland George Wickens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Emily Sole n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Roland George Wickens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14424 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Roland George Wickens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland George Wickens, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de septembre 1920, en ladite cité, il a été marié à Edith Emily Sole, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roland George Wickens et Edith Emily Sole, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roland George Wickens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Emily Sole n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3].

Loi concernant la «Dominion Electric Protection Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 6e jour de mai 1926.

L'honorable M. FOSTER
(Alma).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19060 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi concernant la «Dominion Electric Protection Company».

Préambule. 1924, c. 102.

CONSIDÉRANT que la «Dominion Electric Protection Company», ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, démandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Augmentation du capital; diminution de la valeur au pair des actions.

1. Est abrogé l'article trois du chapitre cent deux du Statut de 1924 et remplacé par le suivant:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de la valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.»

Subdivision des actions déjà émises.

2. La Compagnie peut subdiviser chacune de ses actions de la valeur au pair de cent dollars chacune qui ont été émises avant l'adoption de la présente loi, en quatre actions de la valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune, et elle peut émettre au détenteur de chaque action entièrement libérée de la valeur au pair de cent dollars, en échange contre quatre actions entièrement libérées de la valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.

1. L'article abrogé est conçu comme suit, le changement apporté étant souligné:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.»

2. Cette clause est nouvelle. Elle a pour objet de réduire toutes les actions à la même valeur au pair.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y3.

Loi concernant la «Dominion Electric Protection Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19064 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi concernant la «Dominion Electric Protection Company».

Préambule. 1924, c. 102.

CONSIDÉRANT que la «Dominion Electric Protection Company», ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, démandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Augmentation du capital; diminution de la valeur au pair des actions.

1. Est abrogé l'article trois du chapitre cent deux du Statut de 1924 et remplacé par le suivant:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de la valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.»

Subdivision des actions déjà émises.

2. La Compagnie peut subdiviser chacune de ses actions de la valeur au pair de cent dollars chacune qui ont été émises avant l'adoption de la présente loi, en quatre actions de la valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune, et elle peut émettre au détenteur de chaque action entièrement libérée de la valeur au pair de cent dollars, en échange contre quatre actions entièrement libérées de la valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.

1. L'article abrogé est conçu comme suit, le changement apporté étant souligné:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.»

2. Cette clause est nouvelle. Elle a pour objet de réduire toutes les actions à la même valeur au pair.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[3].

Loi pour faire droit à Marjorie Durham Morgan.

Lu pour la première fois, le jeudi, 6e jour de mai 1926.

L'honorable M. SMITH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18386 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[3].

Loi pour faire droit à Marjorie Durham Morgan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Durham Morgan, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Charles Reuben Morgan, agent, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Durham Grant, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Durham Grant et Charles Reuben Morgan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Durham Grant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Reuben Morgan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Marjorie Durham Morgan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18573 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Marjorie Durham Morgan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Durham Morgan, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Charles Reuben Morgan, agent, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Durham Grant, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Durham Grant et Charles Reuben Morgan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Durham Grant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Reuben Morgan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Amber May Wolfenden.

Lu pour la première fois, le jeudi, 6e jour de mai 1926.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16041 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Amber May Wolfenden.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amber May Wolfenden, demeurant en la ville de Grimsby, province d'Ontario, épouse de Hugh Herbert Wolfenden, actuaire, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1913, en ladite ville, et qu'elle était alors Amber May Pettit, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amber May Pettit et Hugh Herbert Wolfenden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amber May Pettit de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Herbert Wolfenden n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A4.

Loi pour faire droit à Amber May Wolfenden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16071 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Amber May Wolfenden.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amber May Wolfenden, demeurant en la ville de Grimsby, province d'Ontario, épouse de Hugh Herbert Wolfenden, actuaire, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1913, en ladite ville, et qu'elle était alors Amber May Pettit, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amber May Pettit et Hugh Herbert Wolfenden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amber May Pettit de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Herbert Wolfenden n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Enda Beatrice Burley.

Lu pour la première fois, le jeudi, 6e jour de mai 1926.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14227 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Enda Beatrice Burley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Enda Beatrice Burley, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Oliver Burley, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1901, en ladite cité, et qu'elle était alors Enda Beatrice Manser, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Enda Beatrice Manser et Oliver Burley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Enda Beatrice Manser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Oliver Burley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Enda Beatrice Burley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14410 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 192

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Enda Beatrice Burley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Enda Beatrice Burley, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Oliver Burley, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1901, en ladite cité, et qu'elle était alors Enda Beatrice Manser, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Enda Beatrice Manser et Oliver Burley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Enda Beatrice Manser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Oliver Burley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Bessie Hyde Lanyon Calhoun.

Lu pour la première fois, le jeudi, 6e jour de mai 1926.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18391 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C4.

Loi pour faire droit à Bessie Hyde Lanyon Calhoun.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Hyde Lanyon Calhoun, demeurant en la cité de London, province d'Ontario, épouse de Gordon Wilkinson Calhoun, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1919, en la cité de Belfast, Irlande, et qu'elle était alors Bessie Hyde Lanyon Gillepsie, célibataire; considérant que, pour cause d'impuissance physique de la part de l'époux à consommer ledit mariage, ledit mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et cette impuissance à le consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Hyde Lanyon Gillepsie et Gordon Wilkinson Calhoun, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Hyde Lanyon Gillepsie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Wilkinson Calhoun n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Bessie Hyde Lanyon Calhoun.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18578 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Bessie Hyde Lanyon Calhoun.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Hyde Lanyon Calhoun, demeurant en la cité de London, province d'Ontario, épouse de Gordon Wilkinson Calhoun, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1919, en la cité de Belfast, Irlande, et qu'elle était alors Bessie Hyde Lanyon Gillepsie, célibataire; considérant que, pour cause d'impuissance physique de la part de l'époux à consommer ledit mariage, ledit mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et cette impuissance à le consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Hyde Lanyon Gillepsie et Gordon Wilkinson Calhoun, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Hyde Lanyon Gillepsie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Wilkinson Calhoun n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Bleecker Foy Maidens.

Lu pour la première fois, le jeudi, 6e jour de mai 1926.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14209 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Bleecker Foy Maidens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bleecker Foy Maidens, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, préposé des douanes et de l'accise, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juin 1917, en ladite cité, il a été marié à Henrietta Elmina Wood, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bleecker Foy Maidens et Henrietta Elmina Wood, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bleecker Foy Maidens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Henrietta Elmina Wood n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Bleecker Foy Maidens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

14394

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Bleecker Foy Maidens.

Préambule. CONSIDÉRANT que Bleecker Foy Maidens, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, préposé des douanes et de l'accise, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juin 1917, en ladite cité, il a été marié à Henrietta Elmina Wood, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Bleecker Foy Maidens et Henrietta Elmina Wood, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit Bleecker Foy Maidens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Henrietta Elmina Wood n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à George Almon Wickett.

Lu pour la première fois, le jeudi, 6e jour de mai 1926.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14193 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁴.

Loi pour faire droit à George Almon Wickett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Almon Wickett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'octobre 1913, au village de Foxboro, township de Thurlow, comté de Hastings, dite province, il a été marié à Celie Marie McAlpin, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Almon Wickett et Celie Marie McAlpin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Almon Wickett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Celie Marie McAlpin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à George Almon Wickett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14377 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁴.

Loi pour faire droit à George Almon Wickett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Almon Wickett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'octobre 1913, au village de Foxboro, township de Thurlow, comté de Hastings, dite province, il a été marié à Celie Marie McAlpin, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Almon Wickett et Celie Marie McAlpin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Almon Wickett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Celie Marie McAlpin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Mabel Ellen Barrett.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

13193

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Mabel Ellen Barrett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Ellen Barrett, demeurant en la ville de Simcoe, comté de Norfolk, province d'Ontario, épouse de Harry Charles Barrett, boulanger, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Sault-Sainte-Marie, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabel Ellen Bishop, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Ellen Bishop et Harry Charles Barrett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Ellen Bishop de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Charles Barrett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Mabel Ellen Barrett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13199 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Mabel Ellen Barrett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Ellen Barrett, demeurant en la ville de Simcoe, comté de Norfolk, province d'Ontario, épouse de Harry Charles Barrett, boulanger, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Sault-Sainte-Marie, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabel Ellen Bishop, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Ellen Bishop et Harry Charles Barrett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Ellen Bishop de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Charles Barrett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Mabel Victoria Westerby.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19338 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴.

Loi pour faire droit à Mabel Victoria Westerby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Victoria Westerby, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, caissière, épouse de Charles Westerby, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1913, en ladite cité de Saskatoon, et qu'elle était alors Mabel Victoria Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Victoria Ellis et Charles Westerby, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Victoria Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Westerby n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Mabel Victoria Westerby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19356 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Mabel Victoria Westerby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Victoria Westerby, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, caissière, épouse de Charles Westerby, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1913, en ladite cité de Saskatoon, et qu'elle était alors Mabel Victoria Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Victoria Ellis et Charles Westerby, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Victoria Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Westerby n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Morgan Hart.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. MULHOLLAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14202 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴.

Loi pour faire droit à Morgan Hart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Morgan Hart, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, pressier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juin 1918, en ladite cité, il a été marié à Mabel Alice Thornhill, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Morgan Hart et Mabel Alice Thornhill, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Morgan Hart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Alice Thornhill n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Morgan Hart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14387 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴.

Loi pour faire droit à Morgan Hart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Morgan Hart, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, pressier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juin 1918, en ladite cité, il a été marié à Mabel Alice Thornhill, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Morgan Hart et Mabel Alice Thornhill, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Morgan Hart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Alice Thornhill n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à James Arthur Breadon.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14257 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à James Arthur Breadon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Arthur Breadon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employé civique, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'octobre 1901, en ladite cité, il a été marié à Annie Marjory Lavelle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Arthur Breadon et Annie Marjory Lavelle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Arthur Breadon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Marjorie Lavelle n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à James Arthur Breadon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14437 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à James Arthur Breadon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Arthur Breadon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employé civique, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'octobre 1901, en ladite cité, il a été marié à Annie Marjory Lavelle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Arthur Breadon et Annie Marjory Lavelle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Arthur Breadon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Marjorie Lavelle n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Marjorie Esther Splan.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16769 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴.

Loi pour faire droit à Marjorie Esther Splan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Esther Splan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Clifford Splan, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Esther Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Esther Smith et James Clifford Splan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Esther Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Clifford Splan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Marjorie Esther Splan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16802 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Marjorie Esther Splan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Esther Splan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Clifford Splan, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Esther Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Esther Smith et James Clifford Splan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Esther Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Clifford Splan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Gladys Orme.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14240 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁴.

Loi pour faire droit à Gladys Orme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Orme, demeurant en la cité de London, province d'Ontario, épouse de Wilfred Harry Orme, photographe, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1914, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Gladys Shuler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Shuler et Wilfred Harry Orme, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Shuler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilfred Harry Orme n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Gladys Orme.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14421 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Gladys Orme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Orme, demeurant en la cité de London, province d'Ontario, épouse de Wilfred Harry Orme, photographe, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1914, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Gladys Shuler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Shuler et Wilfred Harry Orme, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Shuler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilfred Harry Orme n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à John Andrew Reid.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13192 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à John Andrew Reid.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Andrew Reid, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Guelph, province d'Ontario, mécanicien de locomotives, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de juin 1913, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Beatrice Evelyn McKenzie, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé, que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Andrew Reid et Beatrice Evelyn McKenzie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Andrew Reid de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beatrice Evelyn McKenzie n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à John Andrew Reid.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13198 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à John Andrew Reid.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Andrew Reid, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Guelph, province d'Ontario, mécanicien de locomotives, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de juin 1913, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Beatrice Evelyn McKenzie, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé, que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Andrew Reid et Beatrice Evelyn McKenzie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Andrew Reid de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beatrice Evelyn McKenzie n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M4.

Loi concernant «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company».

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. BÉIQUE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19628 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi concernant «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company».

Préambule. 1906, c. 150; 1911, c. 132; 1916, c. 49; 1921, c. 71;

CONSIDÉRANT que «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company» peut achever la construction des chemins de fer autorisés par les articles huit et neuf du chapitre cent cinquante du Statut de 1906, et les mettre en service dans les cinq années à compter de l'adoption de la présente loi; et si, dans ce délai, lesdits chemins de fer ne sont pas ainsi achevés et mis en service, les pouvoirs conférés à ladite Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi concernant «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19660 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi concernant «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company».

Préambule. 1906, c. 150; 1911, c. 132; 1916, c. 49; 1921, c. 71;

CONSIDÉRANT que «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. «The Quebec, Montreal and Southern Railway Company» peut achever la construction des chemins de fer autorisés par les articles huit et neuf du chapitre cent cinquante du Statut de 1906, et les mettre en service dans les cinq années à compter de l'adoption de la présente loi; et si, dans ce délai, lesdits chemins de fer ne sont pas ainsi achevés et mis en service, les pouvoirs conférés à ladite Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à William Thomas Charlton Spence.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16758 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁴.

Loi pour faire droit à William Thomas Charlton Spence.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Thomas Charlton Spence, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, mécanicien d'automobiles, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juin 1917, en ladite cité, il a été marié à Eva Florence Dennett, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Thomas Charlton Spence et Eva Florence Dennett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Thomas Charlton Spence de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Florence Dennett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à William Thomas Charlton Spence.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16793 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4].

Loi pour faire droit à William Thomas Charlton Spence.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Thomas Charlton Spence, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, mécanicien d'automobiles, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juin 1917, en ladite cité, il a été marié à Eva Florence Dennett, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Thomas Charlton Spence et Eva Florence Dennett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Thomas Charlton Spence de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Florence Dennett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Gladys Lucie White.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18437 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Gladys Lucie White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Lucie White, demeurant en la cité de Londres, Angleterre, épouse de Harold Charles White, gérant de laminerie, domicilié en la cité de London, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1922, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Gladys Lucie Millard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Lucie Millard et Harold Charles White, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Lucie Millard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Charles White n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Gladys Lucie White.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18633 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Gladys Lucie White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Lucie White, demeurant en la cité de Londres, Angleterre, épouse de Harold Charles White, gérant de laminerie, domicilié en la cité de London, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1922, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Gladys Lucie Millard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Lucie Millard et Harold Charles White, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Lucie Millard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Charles White n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Robert Stewart McIntyre.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14253 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Robert Stewart McIntyre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Stewart McIntyre, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Bathurst, comté de Lanark, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de novembre 1899, au hameau de Balderson, dit township, il a été marié à Annie Everard, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Stewart McIntyre et Annie Everard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Stewart McIntyre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Everard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P4.

Loi pour faire droit à Robert Stewart McIntyre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

11433

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Robert Stewart McIntyre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Stewart McIntyre, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Bathurst, comté de Lanark, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de novembre 1899, au hameau de Balderson, dit township, il a été marié à Annie Everard, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Stewart McIntyre et Annie Everard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Stewart McIntyre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Everard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Goldie Luella Russell.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18388 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Goldie Luella Russell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Goldie Luella Russell, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse d'Orville Allan Russell, ouvrier agricole, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Arnprior, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1918, en la ville de Spencerville, dite province, et qu'elle était alors Goldie Luella Shaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Goldie Luella Shaw et Orville Allan Russell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Goldie Luella Shaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Orville Allan Russell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Goldie Luella Russell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18575 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Goldie Luella Russell.

Préambule. CONSIDÉRANT que Goldie Luella Russell, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse d'Orville Allan Russell, ouvrier agricole, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Arnprior, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1918, en la ville de Spencerville, dite province, et qu'elle était alors Goldie Luella Shaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Goldie Luella Shaw et Orville Allan Russell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Goldie Luella Shaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Orville Allan Russell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Arthur Atkinson.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16770 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Arthur Atkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Atkinson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur de tramway, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'avril 1916, en la cité de Hamilton, dite province, il a été marié à Elizabeth Cunningham, célibataire, alors de ladite cité de Hamilton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Atkinson et Elizabeth Cunningham, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Atkinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Cunningham n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Arthur Atkinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16803 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Arthur Atkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Atkinson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur de tramway, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'avril 1916, en la cité de Hamilton, dite province, il a été marié à Elizabeth Cunningham, célibataire, alors de ladite cité de Hamilton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Atkinson et Elizabeth Cunningham, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Atkinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Cunningham n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Lillian Edith Hudgin.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. LAIRD.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16765 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴.

Loi pour faire droit à Lillian Edith Hudgin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Edith Hudgin, demeurant en la cité de Régina, province de la Saskatchewan, coiffeuse, épouse d'Ernest Gilbert Hudgin, vendeur d'automobiles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1919, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Lillian Edith Brooks, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Edith Brooks et Ernest Gilbert Hudgin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Edith Brooks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Gilbert Hudgin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Lillian Edith Hudgin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13798 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴.

Loi pour faire droit à Lillian Edith Hudgin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Edith Hudgin, demeurant en la cité de Régina, province de la Saskatchewan, coiffeuse, épouse d'Ernest Gilbert Hudgin, vendeur d'automobiles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1919, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Lillian Edith Brooks, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Edith Brooks et Ernest Gilbert Hudgin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Edith Brooks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Gilbert Hudgin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Mary Booth.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16767 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Mary Booth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Booth, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Almer Ernest Booth, finisseur de meubles, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1919, en la ville de Whitley, district de Hambleton, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Mary Bevan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Bevan et Almer Ernest Booth, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Bevan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Almer Ernest Booth n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Mary Booth.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16800 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Mary Booth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Booth, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, finisseuse de machines, épouse d'Almer Ernest Booth, finisseur de meubles, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1919, en la ville de Whitley, district de Hambleton, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Mary Bevan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Bevan et Almer Ernest Booth, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Bevan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Almer Ernest Booth n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Bernard Ernest Sleeth.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14270 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Bernard Ernest Sleeth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernard Ernest Sleeth, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, dentiste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juillet 1912, en ladite cité, il a été marié à Margaret Glover, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernard Ernest Sleeth et Margaret Glover, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bernard Ernest Sleeth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Glover n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Bernard Ernest Sleeth.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14450 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁴.

Loi pour faire droit à Bernard Ernest Sleeth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernard Ernest Sleeth, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, dentiste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juillet 1912, en ladite cité, il a été marié à Margaret Glover, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernard Ernest Sleeth et Margaret Glover, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bernard Ernest Sleeth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Glover n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V4.

Loi pour faire droit à Elsie Fray.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14242 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Elsie Fray.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Fray, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, tailleur, épouse d'Ernest Arthur Fray, imprimeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1914, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Elsie Heap, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Heap et Ernest Arthur Fray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Heap de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Arthur Fray n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Elsie Fray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14422 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Elsie Fray.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Fray, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, tailleuse, épouse d'Ernest Arthur Fray, imprimeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1914, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Elsie Heap, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Heap et Ernest Arthur Fray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Heap de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Arthur Fray n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W4.

Loi pour faire droit à Cecilia Marrie Peters Kendall.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14281 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴.

Loi pour faire droit à Cecilia Marrie Peters Kendall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecilia Marrie Peters Kendall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Kendall, machiniste de théâtre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1915, au village de Knowlton, dite province, et qu'elle était alors Cecilia Marrie Peters, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecilia Marrie Peters et Harry Kendall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cecilia Marrie Peters de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Kendall n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W[4].

Loi pour faire droit à Cecilia Marrie Peters Kendall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14461 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W[4].

Loi pour faire droit à Cecilia Marrie Peters Kendall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecilia Marrie Peters Kendall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Kendall, machiniste de théâtre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1915, au village de Knowlton, dite province, et qu'elle était alors Cecilia Marrie Peters, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecilia Marrie Peters et Harry Kendall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cecilia Marrie Peters de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Kendall n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Elias Malky.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18387 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Elias Malky.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elias Malky, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beauceville, comté de Beauce, province de Québec, colporteur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de février 1925, en ladite ville, il a été marié à Zohran Kondrachian, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elias Malky et Zohran Kondrachian, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Elias Malky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Zohran Kondrachian n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Elias Malky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18574 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁴.

Loi pour faire droit à Elias Malky.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elias Malky, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beauceville, comté de Beauce, province de Québec, colporteur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de février 1925, en ladite ville, il a été marié à Zohran Kondrachian, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elias Malky et Zohran Kondrachian, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Elias Malky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Zohran Kondrachian n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

oi pour faire droit à Ethel Beatrice Walker.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18394 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴.

Loi pour faire droit à Ethel Beatrice Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Beatrice Walker, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Frank Thomas Walker, fabricant de scies, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1911, en la cité de Galt, dite province, et qu'elle était alors Ethel Beatrice Glespie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Beatrice Glespie et Frank Thomas Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Beatrice Glespie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Thomas Walker n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Ethel Beatrice Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18632 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴.

Loi pour faire droit à Ethel Beatrice Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Beatrice Walker, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Frank Thomas Walker, fabricant de scies, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1911, en la cité de Galt, dite province, et qu'elle était alors Ethel Beatrice Glespie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Beatrice Glespie et Frank Thomas Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Beatrice Glespie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Thomas Walker n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à George Elgie Dulyea.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18760 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à George Elgie Dulyea.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Elgie Dulyea, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Brockville, province d'Ontario, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1917, au village de Finch, dite province, il a été marié à Jean Gillis, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Elgie Dulyea et Jean Gillis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Elgie Dulyea de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean Gillis n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à George Elgie Dulyea.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16795 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à George Elgie Dulyea.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Elgie Dulyea, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Brockville, province d'Ontario, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1917, au village de Finch, dite province, il a été marié à Jean Gillis, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Elgie Dulyea et Jean Gillis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Elgie Dulyea de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean Gillis n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi pour faire droit à John Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14444 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à John Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, constructeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de septembre 1897, au village de Ganton, comté de Yorkshire, Angleterre, il a été marié à Sarah Gill, célibataire, alors de la ville de Scarborough, dit comté de Yorkshire, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Wilson et Sarah Gill, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Gill n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à John Sydney Wright.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14238 1926

19

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à John Sydney Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Sydney Wright, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, boucher, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juin 1909, en la cité de Liverpool, Angleterre, il a été marié à Louisa Toole, célibataire, alors de ladite cité de Liverpool; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Sydney Wright et Louisa Toole, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Sydney Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louisa Toole n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à John Sydney Wright.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14466 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à John Sydney Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Sydney Wright, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, boucher, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juin 1909, en la cité de Liverpool, Angleterre, il a été marié à Louisa Toole, célibataire, alors de ladite cité de Liverpool; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Sydney Wright et Louisa Toole, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Sydney Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louisa Toole n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Alice Victoria McGibbon.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16045 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Alice Victoria McGibbon.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Victoria McGibbon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, dessinateur, épouse de John Oswald McGibbon, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Georgetown, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1916, en la ville de Newmarket, dite province, et qu'elle était alors Alice Victoria McInnins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Victoria McInnins et John Oswald McGibbon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Victoria McInnins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Oswald McGibbon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Alice Victoria McGibbon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16075 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Alice Victoria McGibbon.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Victoria McGibbon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, dessinateur, épouse de John Oswald McGibbon, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Georgetown, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1916, en la ville de Newmarket, dite province, et qu'elle était alors Alice Victoria McInnis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Victoria McInnis et John Oswald McGibbon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Victoria McInnis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Oswald McGibbon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Lillie Torrance Cascadden.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14234 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Lillie Torrance Cascadden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillie Torrance Cascadden, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, épouse de Harry Blake Cascadden, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1907, au village de Woodslee, comté d'Essex, dite province, et qu'elle était alors Lillie Torrance, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillie Torrance et Harry Blake Cascadden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillie Torrance de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Blake Cascadden n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D5.

Loi pour faire droit à Lillie Torrance Cascadden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14379 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Lillie Torrance Cascadden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillie Torrance Cascadden, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, épouse de Harry Blake Cascadden, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1907, au village de Woodslee, comté d'Essex, dite province, et qu'elle était alors Lillie Torrance, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillie Torrance et Harry Blake Cascadden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillie Torrance de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Blake Cascadden n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à James Thomas Young.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14277 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E[5].

Loi pour faire droit à James Thomas Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Thomas Young, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Goderich, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1916, en ladite ville, il a été marié à Leona Christina Young, célibataire, alors du village de Port-Albert, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Thomas Young et Leona Christina Young, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Thomas Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Leona Christina Young n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à James Thomas Young.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14457 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à James Thomas Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Thomas Young, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Goderich, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1916, en ladite ville, il a été marié à Leona Christina Young, célibataire, alors du village de Port-Albert, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Thomas Young et Leona Christina Young, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Thomas Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Leona Christina Young n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à Copland William Evans.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14279 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à Copland William Evans.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Copland William Evans, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, courtier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de décembre 1903, en ladite cité, il a été marié à Mary Anna Anscombe, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Copland William Evans et Mary Anna Anscombe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Copland William Evans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Anna Anscombe n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à Copland William Evans.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14459 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à Copland William Evans.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Copland William Evans, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, courtier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de décembre 1903, en ladite cité, il a été marié à Mary Anna Anscombe, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Copland William Evans et Mary Anna Anscombe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Copland William Evans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Anna Anscombe n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à Arthur John Harman.

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19457 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à Arthur John Harman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur John Harman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, camionneur, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de janvier 1919, en ladite cité, il a été marié à Gladys Elizabeth Blakeley, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur John Harman et Gladys Elizabeth Blakeley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur John Harman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Elizabeth Blakeley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G5.

Loi pour faire droit à Arthur John Harman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19482 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à Arthur John Harman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur John Harman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, camionneur, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de janvier 1919, en ladite cité, il a été marié à Gladys Elizabeth Blakeley, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur John Harman et Gladys Elizabeth Blakeley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur John Harman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Elizabeth Blakeley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi constituant en corporation «The Detroit and Windsor Subway Company».

Lu pour la première fois, le mardi, 11e jour de mai 1926.

L'honorable M. McMeans.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19061 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi constituant en corporation «The Detroit and Windsor Subway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été demandé qu'une compagnie soit constituée en corporation aux fins de construire et d'exploiter des passages souterrains ou tunnels pour voitures, piétons, chemins de fer, et pour d'autres fins, sous le lit de la rivière Détroit à partir de la cité de Windsor, de la ville de Sandwich et de la ville de Walkerville jusqu'à la cité de Détroit, comme ci-après exposé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. William Johnston, avocat, John Bolster Mulvey, avocat, Walter John Gilhooly, avocat, Charles Doherty Mulvey, rentier, et Clarence Clifford Baker, avocat, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par les présentes constituée, sont constitués en une corporation portant nom «The Detroit and Windsor Subway Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

3. Lesdits William Johnston, avocat, John Bolster Mulvey, avocat, Walter John Gilhooly, avocat, Charles Doherty Mulvey, rentier, et Clarence Clifford Baker, avocat, mentionnés au premier article de la présente loi, sont constitués les directeurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Windsor, province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu chaque année, le premier mardi de février.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus onze, dont un ou plusieurs peuvent être rétribués; et les directeurs doivent, pour la majorité, résider au Canada et être sujets de Sa Majesté.

Capital social.

7. (1) Le capital social de la Compagnie doit être composé de un million d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre action de ce capital social. Chaque certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit lisiblement indiquer par écrit ou en imprimé à sa face le nombre des actions qu'il représente, ainsi que le nombre d'actions que la Compagnie est autorisée à émettre, et nul pareil certificat ne doit exprimer de valeur nominale ou au pair de ces titres.

Emission d'actions.

(3) L'émission et l'attribution des actions autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération que peut fixer le conseil de direction au moyen d'un règlement régulièrement confirmé par les détenteurs des deux tiers des actions alors détenues, à une assemblée convoquée à cette fin, de la manière prescrite par les statuts de la Compagnie. Toutes les actions et l'une quelconque des actions émises sous l'autorité du présent article sont censées entièrement libérées et ne sont pas sujettes à nouveau versement, et le détenteur de ces actions n'est pas, à cet égard, responsable envers la Compagnie non plus qu'envers les créanciers de la Compagnie.

Capital nécessaire pour l'exercice des opérations.

(4) Le montant du capital avec lequel la Compagnie doit exercer ses opérations ne doit pas être moindre que le montant global du prix de l'émission et de l'attribution des actions sans valeur nominale ou au pair de temps à autre détenues.

Pouvoir d'émettre des obligations.

8. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas cinq millions de dollars pour aider à la construction des passages souterrains ou tunnels autorisés par la présente loi; et ces obligations, débentures ou autres valeurs doivent être garanties par acte hypothécaire; et cet acte hypothécaire peut stipuler que tous les péages et revenus provenant du service de ces passages souterrains ou tunnels par d'autres corporations ou personnes doivent être spécialement exigés et nantis pour garantir ces obligations, et l'acte peut aussi stipuler que la Compagnie doit payer aux fiduciaires de cette hypothèque des taxes et péages semblables à ceux fixés pour le service des passages souterrains ou tunnels par des corporations semblables,

et ces taxes et péages peuvent aussi être affectés à la garantie de ces obligations.

Conversion en actions ordinaires.

(2) A toute époque après l'expiration de trois années à compter de l'achèvement et de la première mise en service desdits passages souterrains ou tunnels, les détenteurs d'obligations ou de débentures de la Compagnie auront le droit de convertir ces obligations ou débentures en actions ordinaires de la Compagnie, à raison de dix actions par cent dollars valeur versée de ces obligations ou débentures.

Fusion avec d'autres compagnies.

9. La Compagnie, si elle y est autorisée par une assemblée générale spéciale des actionnaires convoqués pour en délibérer, cette autorisation devant être exprimée par une résolution adoptée par les deux tiers des actionnaires présents à cette assemblée, ou y représentés par fondés de pouvoirs, peut unir, fusionner et réunir son capital, ses biens et ses franchises à ceux de toute autre compagnie constituée en corporation par les lois de l'Etat de Michigan ou des Etats-Unis d'Amérique, pour un objet semblable à celui pour lequel la Compagnie est par les présentes constituée, et elle peut conclure avec cette autre compagnie tous les contrats et accords nécessaires à cette union et à cette fusion, si les lois de l'Etat de Michigan ou des Etats-Unis d'Amérique, selon le cas, autorisent cette compagnie à conclure cette fusion ou réunion.

Pouvoirs des directeurs d'effectuer la fusion projetée.

10. Les directeurs de la Compagnie par les présentes constituée et ceux de toute corporation projetant la fusion ou la réunion susdite peuvent conclure, en vue de la fusion et de la réunion des deux corporations, un accord en commun, prescrivant les termes et conditions de cette fusion ou réunion, les modalités de leur mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et de ses autres officiers, les noms de ses premiers directeurs et officiers, leur lieu de résidence, le nombre d'actions du capital social, le montant de la valeur au pair (s'il en est) de chaque action, le nombre d'actions sans valeur au pair, ainsi que la manière de convertir le capital social de chacune desdites corporations en celui de la nouvelle corporation, le mode et l'époque de l'élection des directeurs ou autres officiers de cette nouvelle corporation, ainsi que la durée de leurs fonctions, la date des élections, de même que tous les autres détails pouvant être jugés nécessaires pour parfaire cette nouvelle organisation et la réunion et la fusion desdites corporations, ainsi que leur administration et exploitation subséquentes.

Dépôt de l'accord.

11. L'accord ainsi adopté doit être déposé au Secrétariat d'Etat du Canada; et une copie de cet accord ainsi déposé, dûment certifié, constituera preuve de l'existence de cette nouvelle corporation.

Effet du dépôt.

12. Après la conclusion dudit accord et la réalisation dudit acte de fusion, ainsi que ci-dessus prescrit, et après le dépôt de cet accord, ainsi que prévu à l'article précédent, les diverses corporations, qui y sont parties, seront censées être fusionnées et former une seule corporation portant le nom mentionné dans ledit accord, avec un sceau commun, et elles posséderont tous les droits, pouvoirs, privilèges et franchises de chacune de ces corporations ainsi fusionnées et unies, et seront assujetties à toutes les incapacités et à tous les engagements de chacune de ces corporations, sauf autres dispositions de la présente loi.

Transfert des biens et droits.

13. Après la réalisation de cet acte de fusion, comme susdit, tous et chacun des biens, meubles, immeubles et mixtes, et tous les droits et intérêts y afférent, toutes les souscriptions d'actions et autres dettes de quelque chef que ce soit, et les autres choses en action appartenant à ces corporations ou à l'une ou l'autre d'entre elles, seront censés avoir été tranférés à cette nouvelle corporation et avoir été acquis par elle, sans autre acte ou instrument.

Réserve.

Cependant, tous les droits des créanciers et tous les gages sur les biens de l'une ou l'autre de ces corporations doivent rester intacts à la suite de cette fusion, et toutes les dettes, tous les engagements et toutes les obligations de l'une ou l'autre desdistes corporation doivent dès lors incomber à la nouvelle corporation, et ils peuvent être réclamés en justice contre elle dans la même mesure que si ces dettes, engagements et obligations eussent été contractés par elle.

Réserve.

De plus, aucune action ou poursuite, en justice ou en équité, exercée par ou contre lesdites corporations ainsi fusionnées ou par l'une ou l'autre d'entre elles, ne doit être périmée ni être affectée par cette fusion, mais pour toutes les fins de cette action ou poursuite, cette corporation peut être censée encore exister, ou la nouvelle corporation peut être substituée à l'une ou l'autre de ces corporations dans cette action ou poursuite.

Droit de vote.

14. A toutes les assemblées ci-dessus prévues des actionnaires de la compagnie fusionnée, chaque actionnaire a droit de disposer d'une voix par action du capital détenu par lui, et de voter en personne ou par fondé de pouvoirs.

Pouvoirs, 1919, c. 68; S.R., 1906, c. 115.

15. Subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et de la *Loi de la protection des eaux navigables*, la Compagnie peut

Passages souterrains ou tunnels.

(a) établir, construire, achever, entretenir, exploiter, gérer et mettre en service des passages souterrains ou tunnels sous la rivière Détroit, pour voitures, piétons, chemins de fer, et pour d'autres fins, ainsi que

les abords nécessaires à partir d'endroits convenables sur le côté canadien dans ou près la cité de Windsor, la ville de Sandwich et la ville de Walkerville jusqu'à des endroits dans ou près la cité de Détroit, dans l'État de Michigan, l'un des Etats-Unis;

Elévateurs, etc.

(b) construire, entretenir et mettre en service des élévateurs, des ascenseurs, des escalateurs et d'autres moyens d'entrer dans lesdits passages souterrains ou tunnels ou d'en sortir;

Energie électrique et autre.

(c) fabriquer, produire, engendrer, acheter, vendre, aliéner, fournir de l'électricité, ou faire le commerce d'électricité pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice; produire de l'air comprimé; importer, acquérir, fabriquer, utiliser, affermer, vendre ou aliéner, de quelque manière que ce soit, toute et chaque espèce d'appareils ou de fournitures se rapportant et s'appliquant aux courants électriques et servant à leur production, aux fins de chauffage, d'éclairage et de force motrice, et pour la compression et l'emploi d'air;

Acquisition d'actions dans d'autres compagnies.

(d) prendre, ou autrement acquérir et détenir des actions dans toute autre compagnie ayant des objets similaires en tout ou partie à ceux de la Compagnie ou exerçant des opérations susceptibles d'être dirigées de manière à bénéficier directement ou indirectement à la Compagnie;

Ententes avec autorités municipales et autres.

(e) conclure, avec des autorités, municipales, locales ou autres des ententes pouvant paraître propres à servir les objets de la Compagnie, ou l'un quelconque de ses objets, et elle peut obtenir de toute pareille autorité tous droits, privilèges et concessions que la Compagnie peut juger désirable d'obtenir, et elle peut exécuter, exercer et observer toutes ces ententes, droits, privilèges et concessions;

Lancement de compagnies subsidiaires.

(f) lancer une ou plusieurs compagnies aux fins d'acquérir tous les biens et d'assumer tous les engagements de la Compagnie ou l'un quelconque de ses biens ou engagements, ou pour toute autre fin pouvant paraître directement ou indirectement propre à profiter à la Compagnie;

Acquisition de biens meubles, droits, etc.

(g) acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir l'un quelconque des biens meubles, droits ou privilèges que la Compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de ses opérations et en particulier toutes machines, installations et marchandises vendables d'un fonds de commerce;

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie.

(h) vendre ou aliéner, en tout ou partie, l'entreprise de la Compagnie pour la considération que la Compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie ayant des objets entièrement ou partiellement similaires aux siens;

Pouvoirs accessoires.

(i) accomplir toutes autres choses se rattachant aux objets ci-dessus ou servant à leur réalisation;

Acquisition de droits.

(j) demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou d'autre manière, et avoir l'exercice et la jouissance de toute charte, licence, pouvoir, autorité, franchise, concession, droits ou privilèges, qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut être autorisé à accorder, et elle peut souscrire, aider et contribuer à leur mise à effet, et elle peut affecter des actions, des obligations ou une partie de l'actif de la Compagnie au paiement de ses frais, charges et dépenses;

Aide à d'autres compagnies.

(k) prélever et aider à prélever des deniers pour toute autre compagnie ou corporation, et aider une autre compagnie ou corporation, au moyen de boni, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, débentures ou autres valeurs, ou par d'autres moyens, et elle peut garantir l'exécution de contrats par toute pareille compagnie ou corporation, ou par toute autre personne ou toutes autres personnes, avec qui la Compagnie peut être en relations d'affaires.

Approbation des plans par le gouverneur en conseil.

16. La Compagnie ne doit pas commencer la construction desdits passages souterrains ou tunnels, ni d'aucun d'entre eux, ni d'aucun ouvrage s'y rattachant, avant d'en avoir soumis les plans particuliers au gouverneur en conseil, ni avant que le gouverneur en conseil ait approuvé ces plans de même que l'emplacement de ces passages ou tunnels, ni avant qu'aient été remplies les conditions que le gouverneur en conseil peut juger nécessaire d'imposer pour cause d'utilité publique relativement à ces passages souterrains, tunnels et ouvrages; et ces plans ne devront pas être modifiés, et aucun écart de ces plans ne sera permis, ci ce n'est avec l'autorisation du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il impose.

Expropriation.

17. La Compagnie pourra:

(a) exproprier et prendre tous terrains réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service des passages souterrains ou tunnels autorisés par la présente loi, ou exproprier et prendre une servitude dans, au-dessus, au-dessous de ces terrains, ou à travers, sans être tenue d'acquérir à leur égard un titre de nue propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en conseil. Toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, applicables à cette prise de possession et à cette acquisition, s'appliqueront comme si elles étaient contenues dans la présente loi. Toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui peuvent s'appliquer, s'appliqueront de la même manière à la fixation

1919, c. 68.

et au paiement de l'indemnité ou des dommages auxquels peuvent donner lieu cette prise de possession et cette acquisition ou la construction ou l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Réduction de dommages.

(b) en réduction des dommages ou de la détérioration causée à des terrains pris pour ces ouvrages autorisés, ou y affectés, elle peut abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée une portion de ces terrains, ou une servitude ou un intérêt dans ces terrains, ou elle peut exécuter des constructions et des ouvrages ou effectuer des altérations dans ou sur ces ouvrages pour de telles fins. Et si, antérieurement à la première réunion des arbitres, la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, déclare sa décision de prendre seulement cette servitude, ou s'engage à abandonner ou céder ces terrains ou une servitude ou un intérêt dans ces terrains, ou si elle déclare ainsi sa décision d'exécuter ces constructions ou ouvrages ou d'effectuer ces altérations, les dommages (y compris les dommages, s'il en est, résultant du changement apporté dans l'avis d'expropriation) devront être établis par les arbitres nommés conformément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919,* eu égard à cette décision déclarée ou à cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres devront faire connaître en conséquence la base de leur sentence, et la Commission des chemins de fer pour le Canada peut faire exécuter cette sentence, de même que cette décision ou cet engagement de la Compagnie;

1919, c. 68.

Pouvoir d'entrer.

(c) pénétrer dans tous terrains, bâtiments ou constructions contigus à ces passages souterrains ou tunnels, afin de s'assurer de leur état de réparation et afin de trouver les meilleurs moyens de prévenir des dommages possibles que pourrait y occasionner l'exécution des ouvrages autorisés, et d'y exécuter tous travaux, réparations ou réfections, afin de prévenir ou de diminuer ces dommages; et la Compagnie doit, de la manière prescrite dans la *Loi des chemins de fer, 1919,* indemniser, s'il y a lieu, tous les intéressés des dommages subis par eux dans l'exercice des pouvoirs que confère la présente disposition; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919,* s'applique à l'exercice des pouvoirs que la présente disposition confère en tant que nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

1919, c. 68.

1919, c. 68.

Approbation des Etats-Unis.

18. La Compagnie ne doit pas commencer la construction effective dudit passage souterrain avant que le Congrès des Etats-Unis ou une autre autorité compétente ait adopté une loi autorisant ou approuvant la construc-

tion d'un tunnel sous ladite rivière; mais, dans l'intervalle, la Compagnie peut acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en conseil et accomplir toutes autres choses que la présente loi autorise.

Consentement des municipalités.

19. La Compagnie ne doit ni construire ni mettre en service, le long d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, aucun des ouvrages énumérés en la présente loi, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, ni autrement qu'aux conditions convenues avec ladite municipalité, ou, à défaut de ce consentement, aux conditions que fixe la Commission des chemins de fer pour le Canada.

Taxes et péages.

20. Les directeurs peuvent fixer et réglementer les taxes et péages à exiger; mais avant d'être imposé, le tarif de ces taxes et péages doit être soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer pour le Canada, laquelle pourra reviser ce tarif quand il y a lieu.

Délai pour le commencement et l'achèvement des passages souterrains.

21. Lesdits passages souterrains ou tunnels devront être commencés dans un délai de deux années à compter de leur approbation par le gouverneur en conseil et par l'exécutif des Etats-Unis, ou par quelque autre autorité compétente aux Etats-Unis, et ils devront être achevés dans un délai de sept années à compter de leur commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si l'approbation requise n'est pas obtenue dans un délai de cinq années à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction dudit passage souterrain s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet. L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer, 1919*, ne s'applique pas à la Compagnie.

1919, c. 68.

Egalité de droits de passage aux autres compagnies.

22. Subordonnément aux termes et conditions que la Commission des chemins de fer pour le Canada peut fixer, des droits égaux et les mêmes privilèges, relativement à l'utilisation de ces passages souterrains ou tunnels, doivent être accordés, sans préférence ou disparité, à toute compagnie de chemin de fer (constituée en corporation par le Parlement ou par une Législature provinciale, ou par une autorité de l'Etat de Michigan, ou par le Congrès des Etats-Unis) dont la ligne se termine présentement ou se terminera par la suite à un endroit situé à ou près l'une des extrémités desdits passages souterrains ou tunnels, ou qui dirigera ses trains vers cet endroit ou les fera partir de cet endroit, ou dont les trains correspondront avec un chemin de fer ayant sa tête de ligne en cet endroit ou sur lequel

des trains sont ou seront mis en service vers les localités susdites ou à partir de ces localités. Et ladite Commission peut rendre et faire exécuter les ordonnances qu'elle juge nécessaires pour l'application des dispositions du présent article.

Application de la Loi des chemins de fer, 1919, c. 68.

23. A moins que le contexte ne s'y oppose, la *Loi des chemins de fer, 1919*, en tant que compatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, s'applique à la Compagnie ainsi qu'à ses ouvrages et entreprises; et partout où se rencontre l'expression «chemin de fer» dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, cette expression, pour les objets de la Compagnie, signifie les passages souterrains et tunnels autorisés par la présente loi.

Ch. 79 des S.R., 1906, ne s'applique pas.

24. La *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H5.

Loi constituant en corporation «The Detroit and Windsor Subway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19065 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi constituant en corporation «The Detroit and Windsor Subway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été demandé qu'une compagnie soit constituée en corporation aux fins de construire et d'exploiter des passages souterrains ou tunnels pour voitures, piétons, chemins de fer, et pour d'autres fins, sous le lit de la rivière Détroit à partir de la cité de Windsor, de la ville de Sandwich et de la ville de Walkerville jusqu'à la cité de Détroit, comme ci-après exposé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom corporatif.

1. William Johnston, avocat, John Bolster Mulvey, avocat, Walter John Gilhooly, avocat, Charles Doherty Mulvey, rentier, et Clarence Clifford Baker, avocat, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par les présentes constituée, sont constitués en une corporation portant nom «The Detroit and Windsor Subway Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

3. Lesdits William Johnston, avocat, John Bolster Mulvey, avocat, Walter John Gilhooly, avocat, Charles Doherty Mulvey, rentier, et Clarence Clifford Baker, avocat, mentionnés au premier article de la présente loi, sont constitués les directeurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Windsor, province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu chaque année, le premier mardi de février.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus onze, dont un ou plusieurs peuvent être rétribués; et les directeurs doivent, pour la majorité, résider au Canada et être sujets de Sa Majesté.

Capital social.

7. (1) Le capital social de la Compagnie doit être composé de un million d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre action de ce capital social. Chaque certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit lisiblement indiquer par écrit ou en imprimé à sa face le nombre des actions qu'il représente, ainsi que le nombre d'actions que la Compagnie est autorisée à émettre, et nul pareil certificat ne doit exprimer de valeur nominale ou au pair de ces titres.

Emission d'actions.

(3) L'émission et l'attribution des actions autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération que peut fixer le conseil de direction au moyen d'un règlement régulièrement confirmé par les détenteurs des deux tiers des actions alors détenues, à une assemblée convoquée à cette fin, de la manière prescrite par les statuts de la Compagnie. Toutes les actions et l'une quelconque des actions émises sous l'autorité du présent article sont censées entièrement libérées et ne sont pas sujettes à nouveau versement, et le détenteur de ces actions n'est pas, à cet égard, responsable envers la Compagnie non plus qu'envers les créanciers de la Compagnie.

Capital nécessaire pour l'exercice des opérations.

(4) Le montant du capital avec lequel la Compagnie doit exercer ses opérations ne doit pas être moindre que le montant global du prix de l'émission et de l'attribution des actions sans valeur nominale ou au pair de temps à autre détenues.

(5) La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations ni encourir de responsabilité avant que la somme d'au moins cinquante mille dollars ait été versée à sa caisse; cette somme ne doit pas être retirée, sauf pour les fins de l'entreprise de la Compagnie, ou lors de la dissolution de la Compagnie.

Pouvoir d'émettre des obligations.

8. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas cinq millions de dollars pour aider à la construction des passages souterrains ou tunnels autorisés par la présente loi; et ces obligations, débentures ou autres valeurs doivent être garanties par acte hypothécaire; et cet acte hypothécaire peut stipuler que tous les péages et revenus provenant du service de ces passages souterrains

ou tunnels par d'autres corporations ou personnes doivent être spécialement exigés et nantis pour garantir ces obligations, et l'acte peut aussi stipuler que la Compagnie doit payer aux fiduciaires de cette hypothèque des taxes et péages semblables à ceux fixés pour le service des passages souterrains ou tunnels par des corporations semblables, et ces taxes et péages peuvent aussi être affectés à la garantie de ces obligations.

Conversion en actions ordinaires.

(2) A toute époque après l'expiration de trois années à compter de l'achèvement et de la première mise en service desdits passages souterrains ou tunnels, les détenteurs d'obligations ou de débentures de la Compagnie auront le droit de convertir ces obligations ou débentures en actions ordinaires de la Compagnie, à raison de dix actions par cent dollars valeur versée de ces obligations ou débentures.

Fusion avec d'autres compagnies.

9. La Compagnie, si elle y est autorisée par une assemblée générale spéciale des actionnaires convoqués pour en délibérer, cette autorisation devant être exprimée par une résolution adoptée par les deux tiers des actionnaires présents à cette assemblée, ou y représentés par fondés de pouvoirs, peut unir, fusionner et réunir son capital, ses biens et ses franchises à ceux de toute autre compagnie constituée en corporation par les lois de l'Etat de Michigan ou des Etats-Unis d'Amérique, pour un objet semblable à celui pour lequel la Compagnie est par les présentes constituée, et elle peut conclure avec cette autre compagnie tous les contrats et accords nécessaires à cette union et à cette fusion, si les lois de l'Etat de Michigan ou des Etats-Unis d'Amérique, selon le cas, autorisent cette compagnie à conclure cette fusion ou réunion. Toutefois, cette fusion n'est ni valide ni suivie d'effet avant d'avoir été approuvée par la Commission des chemins de fer du Canada.

Pouvoirs des directeurs d'effectuer la fusion projetée.

10. Les directeurs de la Compagnie par les présentes constituée et ceux de toute corporation projetant la fusion ou la réunion susdite peuvent conclure, en vue de la fusion et de la réunion des deux corporations, un accord en commun, prescrivant les termes et conditions de cette fusion ou réunion, les modalités de leur mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et de ses autres officiers, les noms de ses premiers directeurs et officiers, leur lieu de résidence, le nombre d'actions du capital social, le montant de la valeur au pair (s'il en est) de chaque action, le nombre d'actions sans valeur au pair, ainsi que la manière de convertir le capital social de chacune desdites corporations en celui de la nouvelle corporation, le mode et l'époque de l'élection des directeurs ou autres officiers de cette nouvelle corporation,

ainsi que la durée de leurs fonctions, la date des élections, de même que tous les autres détails pouvant être jugés nécessaires pour parfaire cette nouvelle organisation et la réunion et la fusion desdites corporations, ainsi que leur administration et exploitation subséquentes.

Dépôt de l'accord.

11. L'accord ainsi adopté doit être déposé au Secrétariat d'Etat du Canada; et une copie de cet accord ainsi déposé, dûment certifié, constituera preuve de l'existence de cette nouvelle corporation.

Effet du dépôt.

12. Après la conclusion dudit accord et la réalisation dudit acte de fusion, ainsi que ci-dessus prescrit, et après le dépôt de cet accord, ainsi que prévu à l'article précédent, les diverses corporations, qui y sont parties, seront censées être fusionnées et former une seule corporation portant le nom mentionné dans ledit accord, avec un sceau commun, et elles posséderont tous les droits, pouvoirs, privilèges et franchises de chacune de ces corporations ainsi fusionnées et unies, et seront assujetties à toutes les incapacités et à tous les engagements de chacune de ces corporations, sauf autres dispositions de la présente loi.

Transfert des biens et droits.

13. Après la réalisation de cet acte de fusion, comme susdit, tous et chacun des biens, meubles, immeubles et mixtes, et tous les droits et intérêts y afférent, toutes les souscriptions d'actions et autres dettes de quelque chef que ce soit, et les autres choses en action appartenant à ces corporations ou à l'une ou l'autre d'entre elles, seront censés avoir été tranférés à cette nouvelle corporation et avoir été acquis par elle, sans autre acte ou instrument.

Réserve.

Cependant, tous les droits des créanciers et tous les gages sur les biens de l'une ou l'autre de ces corporations doivent rester intacts à la suite de cette fusion, et toutes les dettes, tous les engagements et toutes les obligations de l'une ou l'autre desdites corporations doivent dès lors incomber à la nouvelle corporation, et ils peuvent être réclamés en justice contre elle dans la même mesure que si ces dettes, engagements et obligations eussent été contractés par elle.

Réserve.

De plus, aucune action ou poursuite, en justice ou en équité, exercée par ou contre lesdites corporations ainsi fusionnées ou par l'une ou l'autre d'entre elles, ne doit être périmée ni être affectée par cette fusion, mais pour toutes les fins de cette action ou poursuite, cette corporation peut être censée encore exister, ou la nouvelle corporation peut être substituée à l'une ou l'autre de ces corporations dans cette action ou poursuite.

Droit de vote.

14. A toutes les assemblées ci-dessus prévues des actionnaires de la compagnie fusionnée, chaque actionnaire a droit de disposer d'une voix par action du capital détenu par lui, et de voter en personne ou par fondé de pouvoirs.

Pouvoirs, 1919, c. 68; S.R., 1906, c. 115.

15. Subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et de la *Loi de la protection des eaux navigables*, la Compagnie peut

Passages souterrains ou tunnels.

(a) établir, construire, achever, entretenir, exploiter, gérer et mettre en service des passages souterrains ou tunnels sous la rivière Détroit, pour voitures, piétons, chemins de fer, et pour d'autres fins, ainsi que les abords nécessaires à partir d'endroits convenables sur le côté canadien dans ou près la cité de Windsor, la ville de Sandwich et la ville de Walkerville jusqu'à des endroits dans ou près la cité de Détroit, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis;

Elévateurs, etc.

(b) construire, entretenir et mettre en service des élévateurs, des ascenseurs, des escalateurs et d'autres moyens d'entrer dans lesdits passages souterrains ou tunnels ou d'en sortir;

Energie électrique et autre.

(c) fabriquer, produire, engendrer, acheter, vendre, aliéner, fournir de l'électricité, ou faire le commerce d'électricité pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice; produire de l'air comprimé; importer, acquérir, fabriquer, utiliser, affermer, vendre ou aliéner, de quelque manière que ce soit, toute et chaque espèce d'appareils ou de fournitures se rapportant et s'appliquant aux courants électriques et servant à leur production, aux fins de chauffage, d'éclairage et de force motrice, et pour la compression et l'emploi d'air;

Acquisition d'actions dans d'autres compagnies.

(d) prendre, ou autrement acquérir et détenir des actions dans toute autre compagnie ayant des objets similaires en tout ou partie à ceux de la Compagnie ou exerçant des opérations susceptibles d'être dirigées de manière à bénéficier directement ou indirectement à la Compagnie;

Ententes avec autorités municipales et autres.

(e) conclure, avec des autorités, municipales, locales ou autres des ententes pouvant paraître propres à servir les objets de la Compagnie, ou l'un quelconque de ses objets, et elle peut obtenir de toute pareille autorité tous droits, privilèges et concessions que la Compagnie peut juger désirable d'obtenir, et elle peut exécuter, exercer et observer toutes ces ententes, droits, privilèges et concessions;

Lancement de compagnies subsidiaires.

(f) lancer une ou plusieurs compagnies aux fins d'acquérir tous les biens et d'assumer tous les engagements de la Compagnie ou l'un quelconque de ses biens ou engagements, ou pour toute autre fin pouvant paraître directement ou indirectement propre à profiter à la Compagnie;

Acquisition de biens meubles, droits, etc.

(g) acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir l'un quelconque des biens meubles, droits ou privilèges que la Compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de ses opérations et en particulier toutes machines, installations et marchandises vendables d'un fonds de commerce;

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie.

(h) vendre ou aliéner, en tout ou partie, l'entreprise de la Compagnie pour la considération que la Compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie ayant des objets entièrement ou partiellement similaires aux siens;

Pouvoirs accessoires.

(i) accomplir toutes autres choses se rattachant aux objets ci-dessus ou servant à leur réalisation;

Acquisition de droits.

(j) demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou d'autre manière, et avoir l'exercice et la jouissance de toute charte, licence, pouvoir, autorité, franchise, concession, droits ou privilèges, qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut être autorisé à accorder, et elle peut souscrire, aider et contribuer à leur mise à effet, et elle peut affecter des actions, des obligations ou une partie de l'actif de la Compagnie au paiement de ses frais, charges et dépenses;

Aide à d'autres compagnies.

(k) prélever et aider à prélever des deniers pour toute autre compagnie ou corporation, et aider une autre compagnie ou corporation, au moyen de boni, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, débentures ou autres valeurs, ou par d'autres moyens, et elle peut garantir l'exécution de contrats par toute pareille compagnie ou corporation, ou par toute autre personne ou toutes autres personnes, avec qui la Compagnie peut être en relations d'affaires.

Approbation des plans par le gouverneur en conseil.

16. La Compagnie ne doit pas commencer la construction desdits passages souterrains ou tunnels, ni d'aucun d'entre eux, ni d'aucun ouvrage s'y rattachant, avant d'en avoir soumis les plans particuliers au gouverneur en conseil, ni avant que le gouverneur en conseil ait approuvé ces plans de même que l'emplacement de ces passages ou tunnels, ni avant qu'aient été remplies les conditions que le gouverneur en conseil peut juger nécessaire d'imposer pour cause d'utilité publique relativement à ces passages souterrains, tunnels et ouvrages; et ces plans ne devront pas être modifiés, et aucun écart de ces plans ne sera permis, si ce n'est avec l'autorisation du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il impose.

Expropriation.

17. La Compagnie pourra:

(a) exproprier et prendre tous terrains réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service des passages souterrains ou tunnels autorisés par la présente loi, ou exproprier et prendre une servitude dans, au-dessus, au-dessous de ces terrains, ou à travers, sans être tenue d'acquérir à leur égard un titre de nue propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en conseil. Tou-

1919, c. 68.

tes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, applicables à cette prise de possession et à cette acquisition, s'appliqueront comme si elles étaient contenues dans la présente loi. Toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui peuvent s'appliquer, s'appliqueront de la même manière à la fixation et au paiement de l'indemnité ou des dommages auxquels peuvent donner lieu cette prise de possession et cette acquisition ou la construction ou l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Réduction de dommages.

(b) en réduction des dommages ou de la détérioration causés à des terrains pris pour ces ouvrages autorisés, ou y affectés, elle peut abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée une portion de ces terrains, ou une servitude ou un intérêt dans ces terrains, ou elle peut exécuter des constructions et des ouvrages ou effectuer des altérations dans ou sur ces ouvrages pour de telles fins. Et si, antérieurement à la première réunion des arbitres, la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, déclare sa décision de prendre seulement cette servitude, ou s'engage à abandonner ou céder ces terrains ou une servitude ou un intérêt dans ces terrains, ou si elle déclare ainsi sa décision d'exécuter ces constructions ou ouvrages ou d'effectuer ces altérations, les dommages (y compris les dommages, s'il en est, résultant du changement apporté dans l'avis d'expropriation) devront être établis par les arbitres nommés conformément aux dispositions de la 1919, c. 68. *Loi des chemins de fer, 1919*, eu égard à cette décision déclarée ou à cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres devront faire connaître en conséquence la base de leur sentence, et la Commission des chemins de fer pour le Canada peut faire exécuter cette sentence, de même que cette décision ou cet engagement de la Compagnie;

Pouvoir d'entrer.

(c) pénétrer dans tous terrains, bâtiments ou constructions contigus à ces passages souterrains ou tunnels, afin de s'assurer de leur état de réparation et afin de trouver les meilleurs moyens de prévenir des dommages possibles que pourrait y occasionner l'exécution des ouvrages autorisés, et d'y exécuter tous travaux, réparations ou réfections, afin de prévenir ou de diminuer ces dommages; et la Compagnie doit, de la manière prescrite dans la *Loi des* 1919, c. 68. *chemins de fer, 1919*, indemniser, s'il y a lieu, tous les intéressés des dommages subis par eux dans l'exercice des pouvoirs que confère la présente disposition; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de* 1919, c. 68. *fer, 1919*, s'applique à l'exercice des pouvoirs que la présente disposition confère en tant que nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

Approbation des Etats-Unis.

18. La Compagnie ne doit pas commencer la construction effective dudit passage souterrain avant que le Congrès des Etats-Unis ou une autre autorité compétente ait adopté une loi autorisant ou approuvant la construction d'un tunnel sous ladite rivière; mais, dans l'intervalle, la Compagnie peut acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en conseil et accomplir toutes autres choses que la présente loi autorise.

Consentement des municipalités.

19. La Compagnie ne doit ni construire ni mettre en service, le long d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, aucun des ouvrages énumérés en la présente loi, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, ni autrement qu'aux conditions convenues avec ladite municipalité, ou, à défaut de ce consentement, aux conditions que fixe la Commission des chemins de fer pour le Canada.

Taxes et péages.

20. Les directeurs peuvent fixer et réglementer les taxes et péages à exiger; mais avant d'être imposé, le tarif de ces taxes et péages doit être soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer pour le Canada, laquelle pourra reviser ce tarif quand il y a lieu.

Délai pour le commencement et l'achèvement des passages souterrains.

21. Lesdits passages souterrains ou tunnels devront être commencés dans un délai de deux années à compter de leur approbation par le gouverneur en conseil et par l'exécutif des Etats-Unis, ou par quelque autre autorité compétente aux Etats-Unis, et ils devront être achevés dans un délai de sept années à compter de leur commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si l'approbation requise n'est pas obtenue dans un délai de cinq années à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction dudit passage souterrain s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet. L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer, 1919*, ne s'applique pas à la Compagnie.

1919, c. 68.

Egalité de droits de passage aux autres compagnies.

22. Subordonnément aux termes et conditions que la Commission des chemins de fer pour le Canada peut fixer, des droits égaux et les mêmes privilèges, relativement à l'utilisation de ces passages souterrains ou tunnels, doivent être accordés, sans préférence ou disparité, à toute compagnie de chemin de fer (constituée en corporation par le Parlement ou par une Législature provinciale, ou par une autorité de l'Etat de Michigan, ou par le Congrès des Etats-Unis) dont la ligne se termine présentement ou se terminera par la suite à un endroit situé à ou près l'une

des extrémités desdits passages souterrains ou tunnels, ou qui dirigera ses trains vers cet endroit ou les fera partir de cet endroit, ou dont les trains correspondront avec un chemin de fer ayant sa tête de ligne en cet endroit ou sur lequel des trains sont ou seront mis en service vers les localités susdites ou à partir de ces localités. Et ladite Commission peut rendre et faire exécuter les ordonnances qu'elle juge nécessaires pour l'application des dispositions du présent article.

Application de la Loi des chemins de fer, 1919, c. 68.

23. A moins que le contexte ne s'y oppose, la *Loi des chemins de fer, 1919*, en tant que compatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, s'applique à la Compagnie ainsi qu'à ses ouvrages et entreprises; et partout où se rencontre l'expression «chemin de fer» dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, cette expression, pour les objets de la Compagnie, signifie les passages souterrains et tunnels autorisés par la présente loi.

Ch. 79 des S.R., 1906, ne s'applique pas.

24. La *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Annie Rebecca Herbert.

Lu pour la première fois, le mercredi, 12e jour de mai 1926.

L'honorable M. SMITH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19151 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Annie Rebecca Herbert.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Rebecca Herbert, demeurant en la cité de London, province d'Ontario, épouse de Henry James Herbert, ingénieur électricien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de North-Bay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1906, en ladite cité de London, et qu'elle était alors Annie Rebecca Lepper, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Rebecca Lepper et Henry James Herbert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Rebecca Lepper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry James Herbert n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Annie Rebecca Herbert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19157 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Annie Rebecca Herbert.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Rebecca Herbert, demeurant en la cité de London, province d'Ontario, épouse de Henry James Herbert, ingénieur-électricien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de North-Bay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1906, en ladite cité de London, et qu'elle était alors Annie Rebecca Lepper, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Rebecca Lepper et Henry James Herbert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Rebecca Lepper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry James Herbert n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à David Joseph Potter.

Lu pour la première fois, le mercredi, 12e jour de mai 1926.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14282 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5].

Loi pour faire droit à David Joseph Potter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Joseph Potter, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juillet 1905, en ladite cité, il a été marié à Emily Britton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre David Joseph Potter et Emily Britton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit David Joseph Potter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emily Britton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à David Joseph Potter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14462 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5].

Loi pour faire droit à David Joseph Potter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Joseph Potter, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juillet 1905, en ladite cité, il a été marié à Emily Britton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre David Joseph Potter et Emily Britton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit David Joseph Potter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emily Britton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K5.

Loi pour faire droit à Walter Harold Bingley.

Lu pour la première fois, le mercredi, 12e jour de mai 1926.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18389 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Walter Harold Bingley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Harold Bingley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'avril 1912, en ladite cité, il a été marié à Flossie Jane Ashton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Harold Bingley et Flossie Jane Ashton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Harold Bingley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Flossie Jane Ashton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K5.

Loi pour faire droit à Walter Harold Bingley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18576 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Walter Harold Bingley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Harold Bingley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'avril 1912, en ladite cité, il a été marié à Flossie Jane Ashton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Harold Bingley et Flossie Jane Ashton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Harold Bingley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Flossie Jane Ashton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Ethel Harriet Little.

Lu pour la première fois, le mercredi, 12e jour de mai 1926.

L'honorable M. ROBERTSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14196 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L5.

Loi pour faire droit à Ethel Harriet Little.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Harriet Little, demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, épouse de Thomas Henry James Little, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1916, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Ethel Harriet Long, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Harriet Long et Thomas Henry James Little, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Harriet Long de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Henry James Little n'eût pas été célébrée

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Ethel Harriet Little.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14381 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Ethel Harriet Little.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Ethel Harriet Little, demeurant en la cité de Belleville, province d'Ontario, épouse de Thomas Henry James Little, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1916, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Ethel Harriet Long, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Ethel Harriet Long et Thomas Henry James Little, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Harriet Long de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Henry James Little n'eût pas été célébrée

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à Samuel Wexler.

Lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1926.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15733 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à Samuel Wexler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Wexler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juillet 1908, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Matilda Lentzner, célibataire, alors de ladite cité de New-York; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Wexler et Matilda Lentzner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Wexler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Matilda Lentzner n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à Samuel Wexler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15746 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi pour faire droit à Samuel Wexler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Wexler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juillet 1908, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Matilda Lentzner, célibataire, alors de ladite cité de New-York; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Wexler et Matilda Lentzner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Wexler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Matilda Lentzner n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Samuel Lehman Stouffer.

Lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1926.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14199 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Samuel Lehman Stouffer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Lehman Stouffer, domicilié au Canada et demeurant en la cité, de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mai 1915, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Anne Williams, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Lehman Stouffer et Elizabeth Anne Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Lehman Stouffer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Anne Williams n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Samuel Lehman Stouffer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14384 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Samuel Lehman Stouffer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Lehman Stouffer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mai 1915, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Anne Williams, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Lehman Stouffer et Elizabeth Anne Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Lehman Stouffer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Anne Williams n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Robert Douglas Ian McLeod.

Lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18439 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Robert Douglas Ian McLeod.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Douglas Ian McLeod, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur de bois de construction, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'août 1920, en la ville de Bracebridge, district de Muskoka, dite province, il a été marié à Meda Grace Hodgson, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Douglas Ian McLeod et Meda Grace Hodgson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Douglas Ian McLeod de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Meda Grace Hodgson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Robert Douglas Ian McLeod.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18635 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Robert Douglas Ian McLeod.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Douglas Ian McLeod, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur de bois de construction, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'août 1920, en la ville de Bracebridge, district de Muskoka, dite province, il a été marié à Meda Grace Hodgson, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Douglas Ian McLeod et Meda Grace Hodgson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Douglas Ian McLeod de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Meda Grace Hodgson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Mary Margaret McColgan Vinnette Graydon.

Lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18393 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Mary Margaret McColgan Vinnette Graydon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Margaret McColgan Vinnette Graydon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Graydon, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Margaret McColgan Vinnette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Margaret McColgan Vinnette et Thomas Graydon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Margaret McColgan Vinnette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Graydon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Mary Margaret McColgan Vinnette Graydon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18631 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P[5].

Loi pour faire droit à Mary Margaret McColgan Vinnette Graydon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Margaret McColgan Vinnette Graydon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Graydon, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Margaret McColgan Vinnette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Margaret McColgan Vinnette et Thomas Graydon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Margaret McColgan Vinnette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Graydon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Alexander Charles Boyd.

Lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19339 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Alexander Charles Boyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Charles Boyd, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de novembre 1917, en la ville de Southall, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Frances Elizabeth Monk, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Charles Boyd et Frances Elizabeth Monk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Charles Boyd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frances Elizabeth Monk n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5.

Loi pour faire droit à Alexander Charles Boyd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19357 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Alexander Charles Boyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Charles Boyd, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de novembre 1917, en la ville de Southall, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Frances Elizabeth Monk, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Charles Boyd et Frances Elizabeth Monk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Charles Boyd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frances Elizabeth Monk n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement 16-17 George, V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Charles Day.

Lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1926.

L'honorable M. MICHENER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14782 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Charles Day.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Day, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coupeur, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de septembre 1907, en ladite cité, il a été marié à Barbara Frances Grant, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Day et Barbara Frances Grant, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Day de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Barbara Frances Grant n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement 16-17 George, V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Charles Day.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14891 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Charles Day.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Day, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, coupeur, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de septembre 1907, en ladite cité, il a été marié à Barbara Frances Grant, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Day et Barbara Frances Grant, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Day de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Barbara Frances Grant n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à Albert Wilson Denning.

Lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20496 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à Albert Wilson Denning.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Wilson Denning, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, musicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de janvier 1916, en ladite cité, il a été marié à Myrtle Muriel Barton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Wilson Denning et Myrtle Muriel Barton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Wilson Denning de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Myrtle Muriel Barton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S5.

Loi pour faire droit à Albert Wilson Denning.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20508 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à Albert Wilson Denning.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Wilson Denning, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, musicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de janvier 1916, en ladite cité, il a été marié à Myrtle Muriel Barton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Wilson Denning et Myrtle Muriel Barton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Wilson Denning de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Myrtle Muriel Barton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi pour faire droit à Margaret Lambert.

Lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14218 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à Margaret Lambert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Lambert, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse d'Edgar Lambert, préposé d'ascenseur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Dillon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Dillon et Edgar Lambert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Dillon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edgar Lambert n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi pour faire droit à Margaret Lambert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14403 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à Margaret Lambert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Lambert, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse d'Edgar Lambert, préposé d'ascenseur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Dillon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Dillon et Edgar Lambert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Dillon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edgar Lambert n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à Jessie Patterson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16032 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U[5].

Loi pour faire droit à Jessie Patterson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Patterson, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, commis, épouse de Howard Kingsley Patterson, commis, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1923, en la ville de Dundas, dite province, et qu'elle était alors Jessie Hunter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Hunter et Howard Kingsley Patterson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à la dite Jessie Hunter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard Kingsley Patterson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à Jessie Patterson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16062 1926

23

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U[5].

Loi pour faire droit à Jessie Patterson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Patterson, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, commis, épouse de Howard Kingsley Patterson, commis, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1923, en la ville de Dundas, dite province, et qu'elle était alors Jessie Hunter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Hunter et Howard Kingsley Patterson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à la dite Jessie Hunter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard Kingsley Patterson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi pour faire droit à Ernest Ashton.

Lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18438 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à Ernest Ashton.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Ashton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand de tabac, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de novembre 1912, en ladite cité, il a été marié à Jennie Massie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Ashton et Jennie Massie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Ashton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jennie Massie n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi pour faire droit à Ernest Ashton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18634 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à Ernest Ashton.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Ashton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand de tabac, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de novembre 1912, en ladite cité, il a été marié à Jennie Massie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Ashton et Jennie Massie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Ashton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jennie Massie n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Evelyn Christine Stewart.

Lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18441 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Evelyn Christine Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Christine Stewart, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Roy Ferguson Stewart, agent de publicité, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1916, en la cité de Buffalo, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Evelyn Christine McKenzie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Christine McKenzie et Roy Ferguson Stewart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Christine McKenzie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roy Ferguson Stewart n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Evelyn Christine Stewart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18637 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Evelyn Christine Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Christine Stewart, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Roy Ferguson Stewart, agent de publicité, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1916, en la cité de Buffalo, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Evelyn Christine McKenzie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Christine McKenzie et Roy Ferguson Stewart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Christine McKenzie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roy Ferguson Stewa n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Ernest Love.

Lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19150 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Ernest Love.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Love, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mai 1909, en la cité de Nottingham, Angleterre, il a été marié à Florrie Underwood, célibataire, alors de ladite cité de Nottingham; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Love et Florrie Underwood, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Love de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florrie Underwood n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Ernest Love.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19156 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Ernest Love.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Love, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mai 1909, en la cité de Nottingham, Angleterre, il a été marié à Florrie Underwood, célibataire, alors de ladite cité de Nottingham; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Love et Florrie Underwood, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Love de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florrie Underwood n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Charles Stanley Reed Riches.

Lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18446 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Charles Stanley Reed Riches.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Stanley Reed Riches, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, avocat, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'octobre 1922, en ladite cité, il a été marié à Violet Halling Compton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Stanley Reed Riches et Violet Halling Compton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Stanley Reed Riches de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Halling Compton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[5].

Loi pour faire droit à Charles Stanley Reed Riches.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18642 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Charles Stanley Reed Riches.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Stanley Reed Riches, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, avocat, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'octobre 1922, en ladite cité, il a été marié à Violet Halling Compton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Stanley Reed Riches et Violet Halling Compton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Stanley Reed Riches de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Halling Compton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z5.

Loi pour faire droit à Mona Aileen Davies.

Lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
11197 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Mona Aileen Davies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mona Aileen Davies, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Arthur Henderson Davies, agent d'immeubles, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1904, en ladite cité, et qu'elle était alors Mona Aileen Pyne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mona Aileen Pyne et Arthur Henderson Davies, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mona Aileen Pyne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Henderson Davies n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z5.

Loi pour faire droit à Mona Aileen Davies.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14382 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Mona Aileen Davies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mona Aileen Davies, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Arthur Henderson Davies, agent d'immeubles, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1904, en ladite cité, et qu'elle était alors Mona Aileen Pyne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mona Aileen Pyne et Arthur Henderson Davies, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mona Aileen Pyne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Henderson Davies n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à Elizabeth Wright.

Lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1926.

L'honorable M. PARDEE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20491 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à Elizabeth Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Wright, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Kenneth Wycott Wright, avoué, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1921, en la cité de Pittsburg, Etat de Pennsylvanie, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Elizabeth McCain, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth McCain et Kenneth Wycott Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth McCain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Wycott Wright n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A6.

Loi pour faire droit à Elizabeth Wright.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20504 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à Elizabeth Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Wright, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Kenneth Wycott Wright, avoué, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1921, en la cité de Pittsburg, Etat de Pennsylvanie, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Elizabeth McCain, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth McCain et Kenneth Wycott Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth McCain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Wycott Wright n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Samuel Paveling.

Lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1926.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19456 1926

2d

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Samuel Paveling.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Paveling, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, facteur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juillet 1910, en ladite cité, il a été marié à Emma Elizabeth Harding, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Paveling et Emma Elizabeth Harding, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Paveling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emma Elizabeth Harding n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Samuel Paveling.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19481 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Samuel Paveling.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Paveling, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, facteur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juillet 1910, en ladite cité, il a été marié à Emma Elizabeth Harding, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Paveling et Emma Elizabeth Harding, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Paveling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emma Elizabeth Harding n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C6.

Loi pour faire droit à John Jones.

Lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18444 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à John Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Jones, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Sombra, comté de Lambton, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de février 1922, en la cité de Windsor, dite province, il a été marié à Edna Harper, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre John Jones et Edna Harper, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna Harper n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à John Jones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18640 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à John Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Jones, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Sombra, comté de Lambton, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de février 1922, en la cité de Windsor, dite province, il a été marié à Edna Harper, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre John Jones et Edna Harper, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna Harper n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Benjamin Rapp.

Lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14232 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Benjamin Rapp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Benjamin Rapp, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, droguiste, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de septembre 1919, en ladite cité, il a été marié à Katie Cutler, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Benjamin Rapp et Katie Cutler, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Benjamin Rapp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Katie Cutler n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Benjamin Rapp.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

14415

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Benjamin Rapp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Benjamin Rapp, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, droguiste, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de septembre 1919, en ladite cité, il a été marié à Katie Cutler, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Benjamin Rapp et Katie Cutler, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Benjamin Rapp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Katie Cutler n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E6.

Loi pour faire droit à Bernard Thomas Graham.

Lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1926

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19462 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶.

Loi pour faire droit à Bernard Thomas Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernard Thomas Graham, domicilié au Canada et demeurant dans le township de York, province d'Ontario, marchand de fruits et de légumes, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'octobre 1920, dans ledit township, il a été marié à Lillian Jane Doubleday, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernard Thomas Graham et Lillian Jane Doubleday, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bernard Thomas Graham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Jane Doubleday n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi pour faire droit à Bernard Thomas Graham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19484 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶.

Loi pour faire droit à Bernard Thomas Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernard Thomas Graham, domicilié au Canada et demeurant dans le township de York, province d'Ontario, marchand de fruits et de légumes, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'octobre 1920, dans ledit township, il a été marié à Lillian Jane Doubleday, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernard Thomas Graham et Lillian Jane Doubleday, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bernard Thomas Graham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Jane Doubleday n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi pour faire droit à Robert Edward Greig.

Lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19472 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi pour faire droit à Robert Edward Greig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Edward Greig, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de septembre 1913, en ladite cité, il a été marié à Edith May Hardy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Edward Greig et Edith May Hardy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Edward Greig de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith May Hardy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi pour faire droit à Robert Edward Greig.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19486 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁶.

Loi pour faire droit à Robert Edward Greig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Edward Greig, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de septembre 1913, en ladite cité, il a été marié à Edith May Hardy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Edward Greig et Edith May Hardy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Edward Greig de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith May Hardy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G6.

Loi concernant certains brevets de James McCutcheon Coleman.

Lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19299 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁶.

Loi concernant certains brevets de James McCutcheon Coleman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James McCutcheon Coleman, de la cité de Montréal, province de Québec, Dominion du Canada, a, par voie de pétition, représenté qu'il est le propriétaire de certaines lettres patentes émises en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, comme suit: le brevet N° 148735 émis le 17 juin 1913, pour construction de voitures; le brevet N° 148736 émis le 17 juin 1913, pour joints flexibles de fermeture pour châssis et camions, et le brevet N° 147594 émis le 29 avril 1913, pour construction de voitures; considérant que, en vertu des dispositions de la *Loi des brevets* susdite, lesdits brevets ont été émis moyennant le paiement des droits de renouvellement à l'expiration de six années à compter de leurs dates respectives; considérant que ledit James McCutcheon Coleman n'a pas reçu de son solliciteur les avis de la date à laquelle les droits de renouvellement desdits brevets tombaient à échéance, et que, par suite de mauvaise santé, il a été incapable de vaquer à ses affaires, et que, à cause du non-paiement des droits de renouvellement, lesdits brevets sont expirés; et considérant que, par sadite pétition, ledit James McCutcheon Coleman a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, art. 69.

Prorogation du délai pour demande de rétablissement de brevets.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, ledit James McCutcheon Coleman, son ayant droit ou autre représentant légal adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de tous les brevets énumérés au préambule de la présente loi, ou de

l'un quelconque d'entre eux, malgré le non-paiement des droits de renouvellement susdits, les dispositions de l'article
1923, c. 23. quarante-sept de la *Loi des brevets*, sauf celles relatives au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliquent à ce brevet ou à ces brevets, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur de ce brevet ou de ces brevets ou le rejet de la demande.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G6.

Loi concernant certains brevets de James McCutcheon Coleman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19301 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁶.

Loi concernant certains brevets de James McCutcheon Coleman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James McCutcheon Coleman, de la cité de Montréal, province de Québec, Dominion du Canada, a, par voie de pétition, représenté qu'il est le propriétaire de certaines lettres patentes émises en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, comme suit: le brevet N° 148735 émis le 17 juin 1913, pour construction de voitures; le brevet N° 148736 émis le 17 juin 1913, pour joints flexibles de fermeture pour châssis et camions, et le brevet N° 147594 émis le 29 avril 1913, pour construction de voitures; considérant que, en vertu des dispositions de la *Loi des brevets* susdite, lesdits brevets ont été émis moyennant le paiement des droits de renouvellement à l'expiration de six années à compter de leurs dates respectives; considérant que ledit James McCutcheon Coleman n'a pas reçu de son solliciteur les avis de la date à laquelle les droits de renouvellement desdits brevets tombaient à échéance, et que, par suite de mauvaise santé, il a été incapable de vaquer à ses affaires, et que, à cause du non-paiement des droits de renouvellement, lesdits brevets sont expirés; et considérant que, par sadite pétition, ledit James McCutcheon Coleman a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, art. 69.

Prorogation du délai pour demande de rétablissement de brevets.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, ledit James McCutcheon Coleman, son ayant droit ou autre représentant légal adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de tous les brevets énumérés au préambule de la présente loi, ou de

l'un quelconque d'entre eux, malgré le non-paiement des droits de renouvellement susdits, les dispositions de l'article
1923, c. 23. quarante-sept de la *Loi des brevets*, sauf celles relatives au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliquent à ce brevet ou à ces brevets, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur de ce brevet ou de ces brevets ou le rejet de la demande.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à Daisie Hawkey.

Lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14210 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁶.

Loi pour faire droit à Daisie Hawkey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daisie Hawkey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas David Hawkey, garçon de table, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Daisie Bradshaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daisie Bradshaw et Thomas David Hawkey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Daisie Bradshaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas David Hawkey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à Daisie Hawkey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

14395

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁶.

Loi pour faire droit à Daisie Hawkey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daisie Hawkey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas David Hawkey, garçon de table, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Daisie Bradshaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daisie Bradshaw et Thomas David Hawkey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Daisie Bradshaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas David Hawkey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Annie Sophia Gordonsmith.

Lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14225 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Annie Sophia Gordonsmith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Sophia Gordonsmith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Wilfred Gordonsmith, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1914, à Canboro', dite province, et qu'elle était alors Annie Sophia Cosby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Sophia Cosby et Wilfred Gordonsmith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Sophia Cosby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilfred Gordonsmith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Annie Sophia Gordonsmith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

14408

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Annie Sophia Gordonsmith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Sophia Gordonsmith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Wilfred Gordonsmith, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1914, à Canboro', dite province, et qu'elle était alors Annie Sophia Cosby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Sophia Cosby et Wilfred Gordonsmith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Sophia Cosby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilfred Gordonsmith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J[6].

Loi pour faire droit à Bertha Amelia Bertelet.

Lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de juin 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20494 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi pour faire droit à Bertha Amelia Bertelet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Amelia Bertelet, demeurant en la cité de Kitchener, province d'Ontario, masseuse, épouse d'Henri-Eugène Bertelet, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1910, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Bertha Amelia Marsh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Amelia Marsh et Henri-Eugène Bertelet, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Amelia Marsh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henri-Eugène Bertelet n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J6.

Loi pour faire droit à Bertha Amelia Bertelet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20506 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi pour faire droit à Bertha Amelia Bertelet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Amelia Bertelet, demeurant en la cité de Kitchener, province d'Ontario, masseuse, épouse d'Henri-Eugène Bertelet, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1910, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Bertha Amelia Marsh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Amelia Marsh et Henri-Eugène Bertelet, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Amelia Marsh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henri-Eugène Bertelet n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Olive Mary Mead.

Lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de juin 1926.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18440 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Olive Mary Mead.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olive Mary Mead, demeurant en la cité de Guelph, province d'Ontario, instructrice en équitation, épouse d'Arthur William Mead, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de janvier 1917, en la cité de Hamilton, dite province, et qu'elle était alors Olive Mary Holden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Mary Holden et Arthur William Mead, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Mary Holden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur William Mead n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Olive Mary Mead.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18636 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁶.

Loi pour faire droit à Olive Mary Mead.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olive Mary Mead, demeurant en la cité de Guelph, province d'Ontario, instructrice en équitation, épouse d'Arthur William Mead, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de janvier 1917, en la cité de Hamilton, dite province, et qu'elle était alors Olive Mary Holden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olive Mary Holden et Arthur William Mead, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olive Mary Holden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur William Mead n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Blakely.

Lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de juin 1926.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

18445

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Blakely.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Elizabeth Blakely, demeurant en la ville de Brampton, comté de Peel, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Frederick Harold Blakely, courtier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1913, en ladite ville, et qu'elle était alors Alice Elizabeth French, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Elizabeth French et Frederick Harold Blakely, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Elizabeth French de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Harold Blakely n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Blakely.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18641 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Blakely.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Elizabeth Blakely, demeurant en la ville de Brampton, comté de Peel, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Frederick Harold Blakely, courtier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1913, en ladite ville, et qu'elle était alors Alice Elizabeth French, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Elizabeth French et Frederick Harold Blakely, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Elizabeth French de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Harold Blakely n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M6.

Loi pour faire droit à Ethel Maud Hargraft.

Lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18447 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Ethel Maud Hargraft.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Maud Hargraft, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent d'assurance, épouse de John Ross Hargraft, agent d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Maud Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Maud Ellis et John Ross Hargraft, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Maud Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Ross Hargraft n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M[6].

Loi pour faire droit à Ethel Maud Hargraft.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18643 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Ethel Maud Hargraft.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Maud Hargraft, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent d'assurance, épouse de John Ross Hargraft, agent d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Maud Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Maud Ellis et John Ross Hargraft, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Maud Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Ross Hargraft n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{6}.

Loi pour faire droit à Frédéric Vinet.

Lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18390 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁶.

Loi pour faire droit à Frédéric Vinet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frédéric Vinet, domicilié au Canada et demeurant au village de Thorloe, district de Timiskaming, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juin 1911, au village de Saint-Victor-d'Alfred, comté de Prescott, dite province, il a été marié à Rose-Anna Chatelain, célibataire, alors dudit village de Saint-Victor-d'Alfred; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frédéric Vinet et Rose-Anna Chatelain, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frédéric Vinet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose-Anna Chatelain n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁶.

Loi pour faire droit à Frédéric Vinet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18577 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁶.

Loi pour faire droit à Frédéric Vinet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frédéric Vinet, domicilié au Canada et demeurant au village de Thorloe, district de Témiscamingue, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juin 1911, au village de Saint-Victor-d'Alfred, comté de Prescott, dite province, il a été marié à Rose-Anna Chatelain, célibataire, alors dudit village de Saint-Victor-d'Alfred; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frédéric Vinet et Rose-Anna Chatelain, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frédéric Vinet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose-Anna Chatelain n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O[6].

Loi constituant en corporation la «Gatineau Transmission Company».

Lu pour la première fois, le mardi, 8e jour de juin 1926.

L'honorable M. WHITE
(Inkerman).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23026 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi constituant en corporation la «Gatineau Transmission Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, une demande a été présentée pour que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Gordon Cameron Edwards, de la cité d'Ottawa, comté de Carleton et province d'Ontario, exploiteur forestier, Aimé Geoffrion, C.R., avocat, John Burton White, George Hugh Alexander Montgomery, C.R., avocat, tous de la cité de Montréal, province de Québec, et Archibald R. Graustein, de la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, rentier, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Gatineau Transmission Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages de la Compagnie autorisés par la présente loi sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

Assemblées.

3. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la Compagnie. Les assemblées d'organisation de la Compagnie peuvent être tenues aux dates et aux endroits, en Canada, que fixe la majorité des directeurs provisoires.

Capital.

4. (1) Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

(2) Le créancier gagiste de toute action du capital social de la Compagnie peut voter sur toute pareille action qui

comporte droit de vote et qui a été inscrite au nom du créancier gagiste.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Hull, province de Québec, ou en tout autre endroit du Canada pouvant être fixé par règlement de la Compagnie.

Objets et pouvoirs.

6. La Compagnie peut:

(a) Pour les fins exclusives du transport, de la transmission et de la distribution de force ou énergie électrique, construire, mettre en service et entretenir des lignes de transmission et de distribution, réseaux et ouvrages au-dessus ou au-dessous du sol ou de l'eau, et le long, au-dessus ou au-dessous de cours d'eau, et pour ces fins ériger et entretenir des poteaux et tourelles, et poser et entretenir des tuyaux, câbles, fils métalliques et autres conducteurs;

(b) acheter ou autrement acquérir, vendre ou autrement aliéner, transmettre pour fins de location, et autrement passer contrat relativement à l'acquisition, à l'emploi ou à la transmission de force ou énergie électrique.

Immeubles.

7. La Compagnie peut:

(a) acquérir et détenir les biens meubles et immeubles, droits de servitude, servitudes, droits et privilèges qu'elle peut juger nécessaires ou utiles à son entreprise; et

Vente, etc., de l'entreprise.

(b) vendre, louer ou autrement aliéner tout ou partie de son entreprise, de ses biens et de son actif.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

8. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service des lignes télégraphiques et téléphoniques devant exclusivement servir aux fins de son entreprise ou y être reliées.

Pouvoirs d'emprunt.

9. (1) S'ils y sont autorisés par règlement, sanctionné par au moins les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, les directeurs peuvent, à l'occasion:

(a) effectuer des emprunts sur le crédit de la Compagnie;

(b) limiter ou augmenter le montant de l'emprunt;

(c) émettre une ou plusieurs séries ou catégories d'obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, et les nantir ou vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables; et

(d) hypothéquer, mort-gager ou nantir tout ou partie des biens meubles et immeubles, franchises et entreprise de la Compagnie, présents et futurs, pour garantir les obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs, ou toute somme empruntée pour les fins de la Compagnie.

(2) Rien dans le présent article ne doit limiter ni restreindre le pouvoir d'emprunt de la Compagnie sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom.

1919, c. 68. Expropriation.

10. (1) Les articles cent soixante-deux à cent soixante-neuf, les deux compris, cent quatre-vingt-neuf à cent quatre-vingt-douze, les deux compris, cent quatre-vingt-quatorze à cent quatre-vingt-dix-huit, les deux compris, deux cent un, deux cent deux, deux cent quatre à deux cent quarante-trois, les deux compris, et trois cent soixante-douze de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et ses modifications, en tant qu'applicables et non incompatibles avec la présente loi, s'appliquent *mutatis mutandis* à la Compagnie, ainsi qu'à ses ouvrages et à son entreprise.

Interprétation «terrains» «droits de servitude». 1919, c. 68.

(2) Partout où, dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, se rencontrent les mots «terrain» ou «terrains», ces mots comprennent les droits de servitude, servitudes ou droits nécessaires à la Compagnie pour construire, mettre en service et entretenir les lignes, réseaux et ouvrages autorisés par la présente loi, au-dessus ou le long de terrains, sans la nécessité d'acquérir un titre en franc-alleu.

Restriction.

(3) La Compagnie ne peut acquérir ou utiliser sans le consentement du propriétaire que les terrains, droits de servitude, servitudes ou droits nécessaires à la construction, à la mise en service et à l'entretien voulus de ses lignes, réseaux ou ouvrages.

Restriction relative à Québec et Ontario.

(4) Les pouvoirs d'expropriation que la présente loi confère à la Compagnie ne doivent être exercés, dans la province de Québec, que dans les comtés de Pontiac, Hull, Papineau et Argenteuil, ainsi que dans toute cité ou ville, dans ladite province, qui est contiguë à l'un quelconque ou située dans les limites extérieures de l'un quelconque desdits comtés mais non comprise dans un comté, et, dans la province d'Ontario, seulement dans le territoire situé à pas plus d'un mille de la rivière Ottawa et vis-à-vis les comtés susmentionnés de la province de Québec.

Consentement des municipalités.

11. L'article deux cent quarante-sept du chapitre trente-sept des Statuts revisés du Canada, 1906, s'appliquent à la Compagnie, ainsi qu'à ses ouvrages et à son entreprise.

Lois applicables. S. R. c. 115; 1907, c. 14; 1907, c. 16.

12. Les dispositions de la *Loi de protection des eaux navigables*, chapitre cent quinze des Statuts revisés, 1906, de la *Loi d'inspection de l'électricité, 1907*, et de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, 1907*, s'appliquent à la Compagnie et à son entreprise.

Navigation de la rivière Ottawa.

13. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter de manière à empêcher le Gouvernement du Canada d'améliorer la navigation de la rivière Ottawa ou de tout autre

tributaire de cette rivière, ni à donner droit à la Compagnie de réclamer des dommages par suite de toute pareille amélioration.

Commencement de la construction.

14. La construction des lignes de transmission, réseaux et ouvrages autorisés par la présente loi doit être commencée dans les trois années à compter de l'adoption de la présente loi, et si, dans ce délai, ces lignes, réseaux ou ouvrages n'ont été commencés en aucune façon, les pouvoirs conférés par la présente loi, relativement à la construction, cesseront.

S.R., 1906, c. 79.

15. (1) L'article 28A de la *Loi des compagnies* s'applique à la Compagnie.

(2) Les articles cent soixante-cinq et cent soixante-huit de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas à la Compagnie.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O[6].

Loi constituant en corporation la «Gatineau Transmission Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23028 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi constituant en corporation la «Gatineau Transmission Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, une demande a été présentée pour que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Gordon Cameron Edwards, de la cité d'Ottawa, comté de Carleton et province d'Ontario, exploiteur forestier, Aimé Geoffrion, C.R., avocat, John Burton White, George Hugh Alexander Montgomery, C.R., avocat, tous de la cité de Montréal, province de Québec, et Archibald R. Graustein, de la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, rentier, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Gatineau Transmission Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages de la Compagnie autorisés par la présente loi sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

Assemblées.

3. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la Compagnie. Les assemblées d'organisation de la Compagnie peuvent être tenues aux dates et aux endroits, en Canada, que fixe la majorité des directeurs provisoires.

Capital.

4. (1) Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

(2) Le créancier gagiste de toute action du capital social de la Compagnie peut voter sur toute pareille action qui

comporte droit de vote et qui a été inscrite au nom du créancier gagiste.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Hull, province de Québec, ou en tout autre endroit du Canada pouvant être fixé par règlement de la Compagnie.

Objets et pouvoirs.

6. La Compagnie peut:

(a) Pour les fins exclusives du transport, de la transmission et de la distribution de force ou énergie électrique, construire, mettre en service et entretenir des lignes de transmission et de distribution, réseaux et ouvrages au-dessus ou au-dessous du sol ou de l'eau, et le long, au-dessus ou au-dessous de cours d'eau, et pour ces fins ériger et entretenir des poteaux et tourelles, et poser et entretenir des tuyaux, câbles, fils métalliques et autres conducteurs;

(b) acheter ou autrement acquérir, vendre ou autrement aliéner, transmettre pour fins de location, et autrement passer contrat relativement à l'acquisition, à l'emploi ou à la transmission de force ou énergie électrique.

Immeubles.

7. La Compagnie peut:

(a) acquérir et détenir les biens meubles et immeubles, droits de servitude, servitudes, droits et privilèges qu'elle peut juger nécessaires ou utiles à son entreprise; et

Vente, etc., de l'entreprise.

(b) vendre, louer ou autrement aliéner tout ou partie de son entreprise, de ses biens et de son actif.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

8. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service des lignes télégraphiques et téléphoniques devant exclusivement servir aux fins de son entreprise ou y être reliées.

Pouvoirs d'emprunt.

9. (1) S'ils y sont autorisés par règlement, sanctionné par au moins les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, les directeurs peuvent, à l'occasion:

(a) effectuer des emprunts sur le crédit de la Compagnie;

(b) limiter ou augmenter le montant de l'emprunt;

(c) émettre une ou plusieurs séries ou catégories d'obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, et les nantir ou vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables; et

(d) hypothéquer, mort-gager ou nantir tout ou partie des biens meubles et immeubles, franchises et entreprise de la Compagnie, présents et futurs, pour garantir les obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs, ou toute somme empruntée pour les fins de la Compagnie.

(2) Rien dans le présent article ne doit limiter ni restreindre le pouvoir d'emprunt de la Compagnie sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom.

1919, c. 68. Expropriation.

10. (1) Les articles cent soixante-deux à cent soixante-neuf, les deux compris, cent quatre-vingt-neuf à cent quatre-vingt-douze, les deux compris, cent quatre-vingt-quatorze à cent quatre-vingt-dix-huit, les deux compris, deux cent un, deux cent deux, deux cent quatre à deux cent quarante-trois, les deux compris, et trois cent soixante-douze de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et ses modifications, en tant qu'applicables et non incompatibles avec la présente loi, s'appliquent *mutatis mutandis* à la Compagnie, ainsi qu'à ses ouvrages et à son entreprise.

Interprétation «terrains» «droits de servitude». 1919, c. 68.

(2) Partout où, dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, se rencontrent les mots «terrain» ou «terrains», ces mots comprennent les droits de servitude, servitudes ou droits nécessaires à la Compagnie pour construire, mettre en service et entretenir les lignes, réseaux et ouvrages autorisés par la présente loi, au-dessus ou le long de terrains, sans la nécessité d'acquérir un titre en franc-alleu.

Restriction.

(3) La Compagnie ne peut acquérir ou utiliser sans le consentement du propriétaire que les terrains, droits de servitude, servitudes ou droits nécessaires à la construction, à la mise en service et à l'entretien voulus de ses lignes, réseaux ou ouvrages.

Restriction relative à Québec et Ontario.

(4) Les pouvoirs d'expropriation que la présente loi confère à la Compagnie ne doivent être exercés, dans la province de Québec, que dans les comtés de Pontiac, Hull, Papineau et Argenteuil, et que dans toute cité ou ville, en ladite province, qui est contiguë à l'un quelconque ou située dans les limites extérieures de l'un quelconque desdits comtés, mais non comprise dans un comté, et, dans la province d'Ontario, que dans le territoire situé à pas plus d'un mille de la rivière Ottawa et vis-à-vis les comtés susmentionnés de la province de Québec, mais non dans la cité d'Ottawa, non plus que dans la ville d'Eastview ni dans les townships de Gloucester et de Nepean.

11. Les pouvoirs, que la présente loi confère à la Compagnie, de construire des lignes de transmission et de distribution, ainsi que d'exproprier à cette fin, ne doivent pas être exercés dans la province de Québec avant que la Commission des services d'utilité publique de Québec ait approuvé l'emplacement de ces lignes dans Québec, ni dans la province d'Ontario avant que le lieutenant-gouverneur en conseil ait approuvé l'emplacement de ces lignes dans Ontario.

Consentement des municipalités.

12. L'article deux cent quarante-sept du chapitre trente-sept des Statuts revisés du Canada, 1906, s'appliquent à la Compagnie, ainsi qu'à ses ouvrages et à son entreprise.

Lois applicables. S. R. c. 115; 1907, c. 14; 1907, c. 16.

13. Les dispositions de la *Loi de protection des eaux navigables*, chapitre cent quinze des Statuts revisés, 1906, de la *Loi d'inspection de l'électricité, 1907*, et de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, 1907*, s'appliquent à la Compagnie et à son entreprise.

Navigation de la rivière Ottawa.

14. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter de manière à empêcher le Gouvernement du Canada d'améliorer la navigation de la rivière Ottawa ou de tout autre tributaire de cette rivière, ni à donner droit à la Compagnie de réclamer des dommages par suite de toute pareille amélioration.

Commencement de la construction.

15. La construction des lignes de transmission, réseaux et ouvrages autorisés par la présente loi doit être commencée dans les trois années à compter de l'adoption de la présente loi, et si, dans ce délai, ces lignes, réseaux ou ouvrages n'ont été commencés en aucune façon, les pouvoirs conférés par la présente loi, relativement à la construction, cesseront.

S.R., 1906, c. 79.

16. (1) L'article 28A de la *Loi des compagnies* s'applique à la Compagnie.

(2) Les articles cent soixante-cinq et cent soixante-huit de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas à la Compagnie.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire droit à Gwendolen McLachlin.

Lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour de juin 1926.

L'honorable M. PARDEE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20135 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P[6].

Loi pour faire droit à Gwendolen McLachlin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwendolen McLachlin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Eric Harrington McLachlin, commerçant de bois de construction, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1913, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Gwendolen Herridge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gwendolen Herridge et Eric Harrington McLachlin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gwendolen Herridge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Harrington McLachlin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire droit à Gwendolen McLachlin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

20146

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P[6].

Loi pour faire droit à Gwendolen McLachlin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwendolen McLachlin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Eric Harrington McLachlin, commerçant de bois de construction, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1913, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Gwendolen Herridge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gwendolen Herridge et Eric Harrington McLachlin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gwendolen Herridge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Harrington McLachlin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Jessie Evis.

Lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour de juin 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19340 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Jessie Evis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Evis, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de William George Evis, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1919, en la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Jessie Hall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Hall et William George Evis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Hall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Evis n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à Jessie Evis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19358 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁶.

Loi pour faire droit à Jessie Evis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Evis, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de William George Evis, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1919, en la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Jessie Hall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Hall et William George Evis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Hall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Evis n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Max Gertler.

Lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour de juin 1926.

L'honorable M. ROBERTSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14261 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Max Gertler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Max Gertler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serrurier, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de mars 1911, en ladite cité, il a été marié à Sarah Litman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Max Gertler et Sarah Litman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Max Gertler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Litman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Max Gertler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14411 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁶.

Loi pour faire droit à Max Gertler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Max Gertler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serrurier, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de mars 1911, en ladite cité, il a été marié à Sarah Litman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Max Gertler et Sarah Litman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Max Gertler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Litman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Florence May Hicks.

Lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour de juin 1926.

L'honorable M. McMEANS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21062 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Florence May Hicks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence May Hicks, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, institutrice, épouse d'Alfred Hicks, sculpteur de monuments, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence May Harron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence May Harron et Alfred Hicks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence May Harron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Hicks n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Florence May Hicks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21069 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁶.

Loi pour faire droit à Florence May Hicks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence May Hicks, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, institutrice, épouse d'Alfred Hicks, sculpteur de monuments, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence May Harron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence May Harron et Alfred Hicks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence May Harron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Hicks n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T6.

Loi pour faire droit à Ruth May Harrington.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19158 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁶.

Loi pour faire droit à Ruth May Harrington.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth May Harrington, demeurant en la cité de Galt, province d'Ontario, épouse de John Thomas Harrington, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1919, en ladite cité de Galt, et qu'elle était alors Ruth May Zimmerman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth May Zimmerman et John Thomas Harrington, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth May Zimmerman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Thomas Harrington n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T6.

Loi pour faire droit à Ruth May Harrington.

Lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19152 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T[6].

Loi pour faire droit à Ruth May Harrington.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth May Harrington, demeurant en la cité de Galt, province d'Ontario, épouse de John Thomas Harrington, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1919, en ladite cité de Galt, et qu'elle était alors Ruth May Zimmerman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth May Zimmerman et John Thomas Harrington, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth May Zimmerman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Thomas Harrington n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U6.

Loi pour faire droit à Edith Maude Bull.

Lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20137 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à Edith Maude Bull.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Maude Bull, demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, épouse de Frederick Bull, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1892, en la ville de Collingwood, dite province, et qu'elle était alors Edith Maude Fagan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Maude Fagan et Frederick Bull, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Maude Fagan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Bull n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à Edith Maude Bull.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20148 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à Edith Maude Bull.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Maude Bull, demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, épouse de Frederick Bull, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1892, en la ville de Collingwood, dite province, et qu'elle était alors Edith Maude Fagan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Maude Fagan et Frederick Bull, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Maude Fagan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Bull n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V6.

Loi pour faire droit à Joseph Bernard Hoodless.

Lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19461 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V[6].

Loi pour faire droit à Joseph Bernard Hoodless.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Bernard Hoodless, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Guelph, province d'Ontario, agriculteur, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de mai 1915, dans le district de Kensington, comté de Londres, Angleterre, il a été marié à Anna Linnéa Charlotte Blâdh, célibataire, alors dudit district de Kensington; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Bernard Hoodless et Anna Linnéa Charlotte Blâdh, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Bernard Hoodless de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Anna Linnéa Charlotte Blâdh n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V6.

Loi pour faire droit à Joseph Bernard Hoodless.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19483 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi pour faire droit à Joseph Bernard Hoodless.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Bernard Hoodless, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Guelph, province d'Ontario, agriculteur, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de mai 1915, dans le district de Kensington, comté de Londres, Angleterre, il a été marié à Anna Linnéa Charlotte Blâdh, célibataire, alors dudit district de Kensington; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Bernard Hoodless et Anna Linnéa Charlotte Blâdh, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Bernard Hoodless de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Anna Linnéa Charlotte Blâdh n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W[6].

Loi pour faire droit à Amelia Chester.

Lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour de juin 1926.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1926

14200

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁶.

Loi pour faire droit à Amelia Chester.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amelia Chester, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, couturière, épouse d'Everett Osborne Chester, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1912, en la cité de Regina, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Amelia Zerr, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amelia Zerr et Everett Osborne Chester, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amelia Zerr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Everett Osborne Chester n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W[6].

Loi pour faire droit à Amelia Chester.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14385 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W[6].

Loi pour faire droit à Amelia Chester.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amelia Chester, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, couturière, épouse d'Everett Osborne Chester, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1912, en la cité de Regina, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Amelia Zerr, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Amelia Zerr et Everett Osborne Chester, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Amelia Zerr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Everett Osborne Chester n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada en ce qui concerne les livres et registres de banques.

Lu pour la première fois, le vendredi, 11e jour de juin 1926.

L'honorable M. DANDURAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23294 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁶.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada en ce qui concerne les livres et registres de banques.

S.R., 1906, c. 145; 1912, c. 4; 1917, c. 14; 1919, c. 12; 1921, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la preuve (livres et registres de banques) en Canada, 1926.*

S.R., 1906, c. 145.

2. Est modifiée la *Loi de la preuve en Canada* par l'insertion de l'article suivant à la suite de l'article vingt-huit:

Copies des inscriptions.

«**28A.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, une copie de toute inscription au livre ou registre tenu dans une banque est admise comme preuve *primâ facie* de cette inscription, ainsi que des affaires, tractations et comptes y inscrits.

Recevabilité en preuve.

«(2) Une copie d'une inscription dans ce livre ou registre n'est pas admise comme preuve sous le régime du présent article, à moins qu'il n'ait préalablement été établi que le livre ou registre était, lors de l'inscription, l'un des livres ou registres ordinaires de la banque, et que l'inscription a été effectuée dans le cours ordinaire des affaires, que le livre ou registre est sous la garde ou la surveillance de la banque, et que cette copie en est une copie conforme. Cette preuve peut être établie par le gérant ou par le comptable de la banque et peut être donnée de vive voix ou par déclaration sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à faire prêter serment.

Modalité de la preuve.

Production ou comparution.

«(3) Dans les poursuites judiciaires auxquelles la banque n'est pas partie, la banque ou un officier de la banque ne peut être contraint à produire un livre ou registre dont le contenu peut être prouvé sous le régime du présent article, ni à comparaître comme témoin afin de prouver les affaires, tractations et comptes y inscrits, sauf par ordonnance du tribunal rendue pour un motif spécial.

Ordonnance: examen et copie.

«(4) Sur la requête d'une partie à une poursuite judiciaire, le tribunal peut ordonner que cette partie soit libre d'examiner les inscriptions dans les livres ou registres d'une

banque pour les fins de cette poursuite, et d'en faire des extraits. La personne dont le compte doit être examiné doit recevoir avis de la requête deux jours francs au moins avant l'audition de la requête, et s'il est démontré au tribunal que l'avis ne peut être donné à la personne elle-même, cet avis peut être donné à l'adresse de la banque.

Avis.

Interprétation.

1913, c. 9; 1913, c. 42.

«(5) Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«*(a)* «banque» signifie toute banque à laquelle s'applique la *Loi des banques*, ou à laquelle s'applique la *Loi des banques d'épargne de Québec, 1913*, et comprend toute succursale, toute agence ou tout bureau de cette banque;

«*(b)* «tribunal» signifie la cour, le juge, l'arbitre, la personne ou les personnes, devant qui une poursuite judiciaire est exercée ou intentée et dont l'objet est de requérir l'examen ou des copies d'inscriptions dans les livres ou registres d'une banque;

«*(c)* «poursuite judiciaire» signifie toute procédure ou enquête, en matière civile ou criminelle, et dans laquelle une preuve est ou peut être donnée, et comprend l'arbitrage.

Calcul des délais.

«(6) Dans le calcul des délais prévus au présent article, les jours de fête ne sont pas comptés.»

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada en ce qui concerne les livres et registres de banques.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23296 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada en ce qui concerne les livres et registres de banques.

S.R., 1906, c. 145; 1912, c. 4; 1917, c. 14; 1919, c. 12; 1921, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la preuve (livres et registres de banques) en Canada, 1926.*

S.R., 1906, c. 145.

2. Est modifiée la *Loi de la preuve en Canada* par l'insertion de l'article suivant à la suite de l'article vingt-huit:

Copies des inscriptions.

«**28A.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, une copie de toute inscription au livre ou registre tenu dans une banque est admise comme preuve *primâ facie* de cette inscription, ainsi que des affaires, tractations et comptes y inscrits.

Recevabilité en preuve.

«(2) Une copie d'une inscription dans ce livre ou registre n'est pas admise comme preuve sous le régime du présent article, à moins qu'il n'ait préalablement été établi que le livre ou registre était, lors de l'inscription, l'un des livres ou registres ordinaires de la banque, et que l'inscription a été effectuée dans le cours ordinaire des affaires, que le livre ou registre est sous la garde ou la surveillance de la banque, et que cette copie en est une copie conforme. Cette preuve peut être établie par le gérant ou par le comptable de la banque et peut être donnée de vive voix ou par déclaration sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à faire prêter serment.

Modalité de la preuve.

Production ou comparution.

«(3) Dans les poursuites judiciaires auxquelles la banque n'est pas partie, la banque ou un officier de la banque ne peut être contraint à produire un livre ou registre dont le contenu peut être prouvé sous le régime du présent article, ni à comparaître comme témoin afin de prouver les affaires, tractations et comptes y inscrits, sauf par ordonnance du tribunal rendue pour un motif spécial.

Ordonnance: examen et copie.

«(4) Sur la requête d'une partie à une poursuite judiciaire, le tribunal peut ordonner que cette partie soit libre d'examiner les inscriptions dans les livres ou registres d'une

banque pour les fins de cette poursuite, et d'en faire des extraits. La personne dont le compte doit être examiné doit recevoir avis de la requête deux jours francs au moins avant l'audition de la requête, et s'il est démontré au tribunal que l'avis ne peut être donné à la personne elle-même, cet avis peut être donné à l'adresse de la banque.

Avis.

Interprétation.

«(5) Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

1913, c. 9; 1913, c. 42.

«*(a)* 'banque' signifie toute banque à laquelle s'applique la *Loi des banques*, ou à laquelle s'applique la *Loi des banques d'épargne de Québec, 1913*, et comprend toute succursale, toute agence ou tout bureau de cette banque;

«*(b)* 'tribunal' signifie la cour, le juge, l'arbitre, la personne ou les personnes, devant qui une poursuite judiciaire est exercée ou intentée et dont l'objet est de requérir l'examen ou des copies d'inscriptions dans les livres ou registres d'une banque;

«*(c)* 'poursuite judiciaire' signifie toute procédure ou enquête, en matière civile ou criminelle, et dans laquelle une preuve est ou peut être donnée, et comprend l'arbitrage.

Calcul des délais.

«(6) Dans le calcul des délais prévus au présent article, les jours de fête ne sont pas comptés.»

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[6].

Loi pour faire droit à Edward Barker.

Lu pour la première fois, le vendredi, 18e jour de juin 1926.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18442 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁶.

Loi pour faire droit à Edward Barker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Barker, domicilié au Canada et demeurant au village d'Arden, township de Kennebec, comté de Frontenac, province d'Ontario, téléphoniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1906, audit village, il a été marié à Ruth Coral Clarke, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Barker et Ruth Coral Clarke, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Barker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Coral Clarke n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y6.

Loi pour faire droit à Edward Barker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18638 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁶.

Loi pour faire droit à Edward Barker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Barker, domicilié au Canada et demeurant au village d'Arden, township de Kennebec, comté de Frontenac, province d'Ontario, téléphoniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1906, audit village, il a été marié à Ruth Coral Clarke, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Barker et Ruth Coral Clarke, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Barker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Coral Clarke n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Joan Henderson.

Lu pour la première fois, le vendredi, 18e jour de juin 1926.

L'honorable M. McMEANS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20490 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁶.

Loi pour faire droit à Joan Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Henderson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Joseph Henderson, ordonnance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Joan McQuillen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan McQuillen et John Joseph Henderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan McQuillen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Joseph Henderson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Joan Henderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20503 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁶.

Loi pour faire droit à Joan Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Henderson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Joseph Henderson, ordonnance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Joan McQuillen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan McQuillen et John Joseph Henderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan McQuillen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Joseph Henderson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[7].

Loi pour faire droit à Cecil Chester Richardson.

Lu pour la première fois, le lundi, 21e jour de juin 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18443 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A[7].

Loi pour faire droit à Cecil Chester Richardson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecil Chester Richardson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, avoué, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de mars 1921, au village d'Hagersville, comté de Haldimand, dite province, il a été marié à Mary Evelyn Rice, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecil Chester Richardson et Mary Evelyn Rice, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cecil Chester Richardson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Evelyn Rice n'ût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A7.

Loi pour faire droit à Cecil Chester Richardson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18639 1926

29

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL A7.

Loi pour faire droit à Cecil Chester Richardson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecil Chester Richardson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, avoué, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de mars 1921, au village d'Hagersville, comté de Haldimand, dite province, il a été marié à Mary Evelyn Rice, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecil Chester Richardson et Mary Evelyn Rice, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cecil Chester Richardson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Evelyn Rice n'ût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Vina Kennedy (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Kennedy).

Lu pour la première fois, le lundi, 21e jour de juin 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Vina Kennedy (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Kennedy).

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vina Kennedy (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Kennedy), demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Thomas Mitchell Kennedy, imprimeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1921, au village de Elora, dite province, et qu'elle était alors Vina Fagel (autrement connue sous le le nom de Vina Dorothy Fagel), célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vina Fagel (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Fagel) et Thomas Mitchell Kennedy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vina Fagel (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Fagel) de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Mitchell Kennedy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Vina Kennedy (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Kennedy).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20147 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL B[7].

Loi pour faire droit à Vina Kennedy (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Kennedy).

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vina Kennedy (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Kennedy), demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Thomas Mitchell Kennedy, imprimeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1921, au village de Elora, dite province, et qu'elle était alors Vina Fagel (autrement connue sous le le nom de Vina Dorothy Fagel), célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vina Fagel (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Fagel) et Thomas Mitchell Kennedy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vina Fagel (autrement connue sous le nom de Vina Dorothy Fagel) de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Mitchell Kennedy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Sadie Joy Downey.

Lu pour la première fois, le lundi, 21e jour de juin 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14236 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Sadie Joy Downey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sadie Joy Downey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Morris Chester Downey, agent de police, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1917, en la cité de Sault-Sainte-Marie, dite province, et qu'elle était alors Sadie Joy Cattell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'acorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sadie Joy Cattell et Morris Chester Downey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sadie Joy Cattell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Chester Downey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Sadie Joy Downey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14418 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL C7.

Loi pour faire droit à Sadie Joy Downey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sadie Joy Downey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Morris Chester Downey, agent de police, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1917, en la cité de Sault-Sainte-Marie, dite province, et qu'elle était alors Sadie Joy Cattell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'acorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sadie Joy Cattell et Morris Chester Downey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sadie Joy Cattell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Chester Downey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Aimée Glenholme Young.

Lu pour la première fois, le lundi, 21e jour de juin 1926.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Aimée Glenholme Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aimée Glenholme Young, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de David Douglas Young, commis, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Aimée Glenholme Falconbridge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aimée Glenholme Falconbridge et David Douglas Young, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aimée Glenholme Falconbridge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Douglas Young n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D7.

Loi pour faire droit à Aimée Glenholme Young.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14456 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL D[7].

Loi pour faire droit à Aimée Glenholme Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aimée Glenholme Young, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de David Douglas Young, commis, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Aimée Glenholme Falconbridge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aimée Glenholme Falconbridge et David Douglas Young, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aimée Glenholme Falconbridge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Douglas Young n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Alberta Lutz.

Lu pour la première fois, le lundi, 21e jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21065 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Alberta Lutz.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alberta Lutz, demeurant au village de Stony-Creek, comté de Wentworth, province d'Ontario, épouse de Norman Alva Lutz, électricien, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1909, en ladite cité, et qu'elle était alors Alberta Nash, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alberta Nash et Norman Alva Lutz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alberta Nash de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Alva Lutz n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E[7].

Loi pour faire droit à Alberta Lutz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21071 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL E7.

Loi pour faire droit à Alberta Lutz.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alberta Lutz, demeurant au village de Stony-Creek, comté de Wentworth, province d'Ontario, épouse de Norman Alva Lutz, électricien, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1909, en ladite cité, et qu'elle était alors Alberta Nash, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alberta Nash et Norman Alva Lutz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alberta Nash de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Alva Lutz n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à George Frederick Adams.

Lu pour la première fois, le lundi, 21e jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22585 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F[7].

Loi pour faire droit à George Frederick Adams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Frederick Adams, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Bala, district de Muskoka, province d'Ontario, gardien de remise d'embarcations, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de janvier 1907, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Marjory Sarah Jackman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Frederick Adams et Marjory Sarah Jackman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Frederick Adams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjory Sarah Jackman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F7.

Loi pour faire droit à George Frederick Adams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22592 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL F7.

Loi pour faire droit à George Frederick Adams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Frederick Adams, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Bala, district de Muskoka, province d'Ontario, gardien de remise d'embarcations, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de janvier 1907, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Marjory Sarah Jackman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Frederick Adams et Marjory Sarah Jackman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Frederick Adams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjory Sarah Jackman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G[7].

Loi pour faire droit à Edward Saville.

Lu pour la première fois, le lundi, 21e jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19473 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G[7].

Loi pour faire droit à Edward Saville.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Saville, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juin 1918, en ladite cité, il a été marié à Nina Matthews, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Saville et Nina Matthews, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Saville de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nina Matthews n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G[7].

Loi pour faire droit à Edward Saville.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19487 1926

30

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL G[7].

Loi pour faire droit à Edward Saville.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Saville, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juin 1918, en ladite cité, il a été marié à Nina Matthews, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Saville et Nina Matthews, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Saville de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nina Matthews n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Manford York.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23324 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Manford York.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Manford York, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de décembre 1909, au village de Deer-Lake, district de Parry-Sound, dite province, il a été marié à Dora Mowers, célibataire, alors du village d'Ardbeg, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Manford York et Dora Mowers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Manford York de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dora Mowers n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Manford York.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23328 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL H[7].

Loi pour faire droit à Manford York.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Manford York, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de décembre 1909, au village de Deer-Lake, district de Parry-Sound, dite province, il a été marié à Dora Mowers, célibataire, alors du village d'Ardbeg, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Manford York et Dora Mowers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Manford York de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dora Mowers n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I[7].

Loi pour faire droit à Robert Fisher.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21529 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I7.

Loi pour faire droit à Robert Fisher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Fisher, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ouvrier en fourrures, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1910, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Lena Ferdinand, célibataire, alors de ladite cité de New-York; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Fisher et Lena Ferdinand, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Fisher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lena Ferdinand n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I7.

Loi pour faire droit à Robert Fisher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21533 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL I7.

Loi pour faire droit à Robert Fisher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Fisher, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ouvrier en fourrures, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1910, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Lena Ferdinand, célibataire, alors de ladite cité de New-York; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Fisher et Lena Ferdinand, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Fisher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lena Ferdinand n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi pour faire droit à James Alfred McCabe.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14258 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J7.

Loi pour faire droit à James Alfred McCabe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Alfred McCabe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mars 1915, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Helen Ashton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Alfred McCabe et Elizabeth Helen Ashton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Alfred McCabe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Helen Ashton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi pour faire droit à James Alfred McCabe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14438 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL J[7].

Loi pour faire droit à James Alfred McCabe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Alfred McCabe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mars 1915, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Helen Ashton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Alfred McCabe et Elizabeth Helen Ashton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Alfred McCabe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Helen Ashton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Dorothy Terry.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22584 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Dorothy Terry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Terry, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Henry Irving Terry, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1918, dans le district de Hendon, comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Dorothy Whitley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Whitley et Henry Irving Terry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Whitley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Irving Terry n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Dorothy Terry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22590 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL K[7].

Loi pour faire droit à Dorothy Terry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Terry, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Henry Irving Terry, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1918, dans le district de Hendon, comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Dorothy Whitley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Whitley et Henry Irving Terry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Whitley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Irving Terry n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Lillie May Brown Nichols.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18449 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L7.

Loi pour faire droit à Lillie May Brown Nichols.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillie May Brown Nichols, demeurant en la cité de Guelph, province d'Ontario, couturière, épouse de William Charles Nichols, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de la dite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillie May Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillie May Brown et William Charles Nichols, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillie May Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Charles Nichols n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L[7].

Loi pour faire droit à Lillie May Brown Nichols.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18645 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL L7.

Loi pour faire droit à Lillie May Brown Nichols.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillie May Brown Nichols, demeurant en la cité de Guelph, province d'Ontario, couturière, épouse de William Charles Nichols, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de la dite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillie May Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillie May Brown et William Charles Nichols, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillie May Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Charles Nichols n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M7.

Loi pour faire droit à Hazel Pearle Clarke Pearcy.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTF MAJESTÉ LE ROI
14265 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M[7].

Loi pour faire droit à Hazel Pearle Clarke Pearcy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Pearle Clarke Pearcy, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gordon Montgomery Pearcy, courtier d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Pearle Clarke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Pearle Clarke et Gordon Montgomery Pearcy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Pearle Clarke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Montgomery Pearcy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M7.

Loi pour faire droit à Hazel Pearle Clarke Pearcy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14445 1926

31

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL M7.

Loi pour faire droit à Hazel Pearle Clarke Pearcy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Pearle Clarke Pearcy, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gordon Montgomery Pearcy, courtier d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Pearle Clarke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Pearle Clarke et Gordon Montgomery Pearcy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Pearle Clarke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Montgomery Pearcy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Edith Swartz.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18392 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Edith Swartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Swartz, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de Louis Swartz, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Yorkton, province de la Saskatchewan, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1908, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Edith Diamond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Diamond et Louis Swartz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Diamond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Swartz n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Edith Swartz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18579 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL N7.

Loi pour faire droit à Edith Swartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Swartz, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de Louis Swartz, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Yorkton, province de la Saskatchewan, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1908, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Edith Diamond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Diamond et Louis Swartz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Diamond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Swartz n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O[7].

Loi pour faire droit à James Gibb Erskine.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de juin 1926.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23323 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁷.

Loi pour faire droit à James Gibb Erskine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Gibb Erskine, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1921, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Gladys Muriel Hall, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Gibb Erskine et Gladys Muriel Hall, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Gibb Erskine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Muriel Hall n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O[7].

Loi pour faire droit à James Gibb Erskine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23327 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁷.

Loi pour faire droit à James Gibb Erskine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Gibb Erskine, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1921, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Gladys Muriel Hall, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Gibb Erskine et Gladys Muriel Hall, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Gibb Erskine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Muriel Hall n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P[7].

Loi pour faire droit à Ernest Johnson.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de juin 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18448 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P7.

Loi pour faire droit à Ernest Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Johnson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, décorateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de novembre 1908, en ladite cité, il a été marié à Annie Smith, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Johnson et Annie Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Johnson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Smith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P[7].

Loi pour faire droit à Ernest Johnson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18644 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL P7.

Loi pour faire droit à Ernest Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Johnson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, décorateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de novembre 1908, en ladite cité, il a été marié à Annie Smith, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Johnson et Annie Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Johnson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Smith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à May Elizabeth Chambers.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de juin 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14250 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à May Elizabeth Chambers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May Elizabeth Chambers, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Lockhart Chambers, ingénieur-électricien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors May Elizabeth Guiton, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre May Elizabeth Guiton et James Lockhart Chambers, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite May Elizabeth Guiton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Lockhart Chambers n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à May Elizabeth Chambers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14430 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[7].

Loi pour faire droit à May Elizabeth Chambers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que May Elizabeth Chambers, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de James Lockhart Chambers, ingénieur-mécanicien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors May Elizabeth Guiton, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre May Elizabeth Guiton et James Lockhart Chambers, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite May Elizabeth Guiton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Lockhart Chambers n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Maxime Demers.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de juin 1926.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22857 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Maxime Demers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maxime Demers, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Brownsburg, province de Québec, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de septembre 1899, au village de Saint-André-Avelin, dite province, il a été marié à Alexina Courtemanche, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maxime Demers et Alexina Courtemanche, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Maxime Demers du contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alexina Courtemanche n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Maxime Demers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22864 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL R[7].

Loi pour faire droit à Maxime Demers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maxime Demers, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Brownsburg, province de Québec, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de septembre 1899, au village de Saint-André-Avelin, dite province, il a été marié à Alexina Courtemanche, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maxime Demers et Alexina Courtemanche, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Maxime Demers du contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alexina Courtemanche n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S7.

Loi pour faire droit à James Edward Barnaby.

Lu pour la première fois, le mardi, 22e jour de juin 1926.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20495 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S7.

Loi pour faire droit à James Edward Barnaby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Edward Barnaby, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, hôtelier, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1916, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Mary Florence Murphy, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Edward Barnaby et Mary Florence Murphy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Edward Barnaby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Florence Murphy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S[7].

Loi pour faire droit à James Edward Barnaby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20507 1926

3 2

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL S7.

Loi pour faire droit à James Edward Barnaby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Edward Barnaby, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, hôtelier, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1916, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Mary Florence Murphy, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Edward Barnaby et Mary Florence Murphy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Edward Barnaby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Florence Murphy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T7.

Loi pour faire droit à Ethel Clementina Craig-Williams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14892 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL T7.

Loi pour faire droit à Ethel Clementina Craig-Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Clementina Craig-Williams, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Craig-Williams, employé civil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Coventry, Angleterre, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1911, en la ville de Brighton, Angleterre, et qu'elle était alors Ethel Clementina Reed, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Clementina Reed et Thomas Craig-Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Clementina Reed de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Craig-Williams n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Frederick George Jones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22589 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL U[7].

Loi pour faire droit à Frederick George Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick George Jones, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur d'accessoires d'automobiles, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juin 1912, en ladite cité, il a été marié à Isabella Harrison, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick George Jones et Isabella Harrison, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick George Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabella Harrison n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V7.

Loi pour faire droit à Ida Lula Dupuis Murchison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20505 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL V7.

Loi pour faire droit à Ida Lula Dupuis Murchison.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ida Lula Dupuis Murchison, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Arthur Murchison, gérant de publicité, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Ida Lula Dupuis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Lula Dupuis et William Arthur Murchison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis des ce moment à ladite Ida Lula Dupuis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Arthur Murchison n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Gladys Andrea Boyle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22865 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL W7.

Loi pour faire droit à Gladys Andrea Boyle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Andrea Boyle, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis de banque, épouse de Charles Joseph Boyle, musicien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Fort-William, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1915, en la ville de Stratford, dite province, et qu'elle était alors Gladys Andrea Holliday, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Andrea Holliday et Charles Joseph Boyle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Andrea Holliday de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Joseph Boyle n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à Leslie Ellis Noble.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21070 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL X[7].

Loi pour faire droit à Leslie Ellis Noble.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leslie Ellis Noble, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, instructeur, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'août 1916, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Jessie Matilda Bracken, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leslie Ellis Noble et Jessie Matilda Bracken, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Leslie Ellis Noble de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jessie Matilda Bracken, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[7].

Loi pour faire droit à Joseph-Azarie Handfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1926.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21967 1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

SÉNAT DU CANADA

BILL Y7.

Loi pour faire droit à Joseph-Azarie Handfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Azarie Handfield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, médecin, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de septembre 1910, en ladite cité, il a été marié à Pauline Fréchette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Azarie Handfield et Pauline Fréchette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Azarie Handfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pauline Fréchette n'eût pas été célébrée.